



LES  
**STATUTS REFONDUS**

DE LA  
**PROVINCE DE QUÉBEC, 1909**

---

**TITRE VIII**

DES ASSOCIATIONS ET INSTITUTIONS  
PHILANTHROPIQUES

---

**CHAPITRE PREMIER**

DES ASSOCIATIONS DE BIBLIOTHÈQUE ET DES  
INSTITUTS D'ARTISANS

**SECTION I**

**DISPOSITION DÉCLARATOIRE**

**4000.** Les dispositions du présent chapitre s'étendent aux Application  
instituts d'artisans ou associations de bibliothèque constitués <sup>de ce chapi</sup>  
en corporation depuis le trentième jour d'août mil huit cent <sup>tre.</sup>  
cinquante et un ; mais elles ne sont nullement censées s'étendre <sup>Proviso.</sup>  
et s'appliquer aux instituts d'artisans ou associations de biblio-  
thèque constitués avant le dit jour. S. R. Q., 3105.

**SECTION II**

**DE LA FORMATION DE L'ASSOCIATION**

**4001.** Dix personnes au moins, ayant souscrit ou possé- Déclaration  
dant ensemble pas moins de cent piastres en deniers ou en <sup>à l'effet</sup>  
valeurs pour l'usage de leur institution projetée, peuvent faire

d'établir une association, etc. et signer une déclaration en double, constatant leur intention d'établir une association de bibliothèque ou un institut d'artisans, ou l'un et l'autre à la fois, suivant le cas, en un lieu à être désigné dans la déclaration, et dans laquelle elles indiquent aussi :

- Son contenu.
1. Le nom collectif de l'institution ;
  2. Son but ;
  3. Le montant des deniers ou des valeurs par elles souscrits respectivement, ou possédés pour l'usage d'icelle ;
  4. Les noms des personnes qui doivent être les premiers administrateurs pour en gérer les affaires ;
  5. Le mode d'après lequel leurs successeurs doivent être nommés, ou de nouveaux membres admis, ou d'après lequel il sera fait des règlements pour leur nomination et admission, ou pour tout autre objet ou fin que ce soit ; et
  6. Généralement toutes les autres particularités et dispositions qu'elles croient nécessaires et non contraires au présent chapitre ou à la loi. S. R. Q., 3106.

Enregistrement d'un double de la déclaration. **4002.** Un double de cette déclaration est déposé dans le bureau du régistreur pour la division ou le comté, par l'un des signataires qui en reconnaît, devant le régistreur, l'exécution en ce qui le regarde, et déclare qu'elle a aussi été exécutée par les autres parties désignées en icelle, soit en personne, soit par procureur. S. R. Q., 3107.

Certificat du régistreur à cet effet. **4003.** Le régistreur garde le double ainsi déposé et remet l'autre à la personne qui l'a déposé, avec un certificat constatant qu'il a été ainsi déposé, et l'exécution attestée devant lui.

Valeur du double. Ce double, ou copie d'icelui, certifié par le régistreur, fait *prima facie* preuve des faits allégués dans cette déclaration et ce certificat. S. R. Q., 3108.

Effet des formalités susdites. **4004.** Aussitôt les formalités susdites remplies, les personnes qui ont signé la déclaration, ou les directeurs, administrateurs ou officiers, et le comité pour le temps d'alors, de toutes telles institutions ou institutions unies, et leurs successeurs, sont constitués en corporation.

Pouvoir de la corporation d'acquérir et posséder des biens. Toute telle corporation a le droit, en son nom collectif, et de temps à autre, d'acquérir et de posséder pour elle et ses successeurs, pour l'usage et les fins de la corporation, des terres, biens-fonds et héritages situés en cette province, de quelque nature que ce soit. S. R. Q., 3109.

Constitution des associations déjà existantes. **4005.** S'il s'agit d'un institut d'artisans, ou d'une association de bibliothèque,—ou des deux réunis,—déjà établis ou en existence, les directeurs, administrateurs, officiers, et son comité, peuvent faire et signer une déclaration de leur désir ou détermination de se faire constituer en corporation confor-

mément au présent chapitre, indiquant dans cette déclaration le nom collectif que doivent prendre cette institution ou ces institutions unies, et produire pareillement la déclaration, en la manière ci-dessus prescrite, avec copie de la constitution et des règlements de l'institution ou des institutions unies, avec un état général de la nature et du montant de tous les biens, meubles ou immeubles appartenant à cette institution ou à ces institutions unies, ou possédés pour elles en fidéicommiss. S. R. Q., 3110.

## SECTION III

## DES POUVOIRS GÉNÉRAUX DE L'ASSOCIATION

**4006.** Toute association de bibliothèque, ou tout institut d'artisans dûment constitué en corporation et situé dans une ville ou une cité ayant trois mille habitants ou plus, peut posséder des biens-fonds n'excédant pas la valeur annuelle de deux mille piastres. Pouvoir de posséder des biens jusqu'à \$2000. S. R. Q., 3111.

**4007.** Toute association de bibliothèque, ou tout institut d'artisans dûment constitué en corporation, et situé dans un village ou une ville n'ayant pas trois mille habitants, peut posséder des biens-fonds n'excédant pas la valeur annuelle de mille piastres. Quand limité à \$1000. S. R. Q., 3112.

**4008.** Dans les cas non indiqués dans les articles 4006 et 4007, la valeur annuelle des biens-fonds possédés par telle corporation ne doit jamais excéder quatre cents piastres. Quand limité à \$400. S. R. Q., 3113.

**4009.** Les affaires de toute telle corporation sont administrées par les directeurs ou administrateurs d'icelle, nommés tel que ci-après prescrit, ou par règlement de la corporation, lesquels ou la majorité desquels peuvent exercer tous les pouvoirs de la corporation, et agir en son nom et pour elle, et employer son sceau, sauf les dispositions limitant l'exercice de ces pouvoirs dans la déclaration susdite ou dans tout règlement de la corporation. Directeurs et administrateurs. S. R. Q., 3114.

**4010.** Les administrateurs, ou une majorité d'entre eux, ont plein pouvoir de faire des règlements qui obligent les membres et les officiers, et tous autres qui consentent à être liés par iceux, pour toutes les fins relatives aux affaires et transactions de la corporation, sauf et excepté quant aux matières à l'égard desquelles il est prescrit par la déclaration susdite que des règlements seront établis de quelque autre manière. Pouvoir des administrateurs de faire des règlements. S. R. Q., 3115.

**4011.** Les membres de la corporation, à leur assemblée annuelle tenue le jour prescrit par un règlement de la corpo- Election de officiers.

ration, peuvent choisir l'un d'entre eux pour être président, et nommer, —excepté qu'il soit autrement prescrit dans la déclaration ou par des règlements, —un bibliothécaire, un trésorier, un secrétaire, un conférencier et tels autres officiers et serviteurs qu'ils jugent nécessaires, et fixer et payer leur rémunération.

Bureau des directeurs.

Ils peuvent aussi choisir un bureau de directeurs ou d'administrateurs, qui doivent occuper leur charge durant une année, ou telle autre période qui est ci-après fixée ou permise. S. R. Q., 3116

Défaut d'élire des administrateurs au jour fixé.

**4012.** Le défaut d'élire des directeurs ou administrateurs le jour fixé à cette fin par la déclaration ou par un règlement, n'entraîne pas la dissolution de la corporation ; mais les directeurs ou administrateurs restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus, ce qui peut avoir lieu, —s'il n'est point fait d'autres dispositions à cette fin par la déclaration ou les règlements, —dans toute assemblée des membres de la corporation à laquelle une majorité des dits membres est présente, de quelque manière que l'assemblée ait été convoquée. S. R. Q., 3117

Recouvrement des amendes.

**4013.** Toute amende encourue peut être recouvrée de la même manière qu'une souscription ou toute autre somme d'argent.

Leur emploi.

L'amende ainsi recouvrée appartient à la corporation, pour les fins d'icelle. S. R. Q., 3118.

Ce que peut être corporation.

**4014.** Toute telle corporation peut, s'il est ainsi porté dans la déclaration, être en même temps un institut d'artisans et une association de bibliothèque, ou l'une et l'autre de ces institutions.

Ce qu'elles peuvent embrasser.

Leurs affaires sont en conséquence les affaires ordinaires d'un institut d'artisans ou d'une association de bibliothèque, ou des deux institutions à la fois, suivant le cas, et nulle autre; mais elles peuvent embrasser toutes les choses nécessaires et utiles pour la gestion des dites affaires d'une manière convenable et profitable, et leurs fonds et propriétés sont appropriés et employés pour les fins légitimement liées aux dites affaires, et à nulle autre fin. S. R. Q., 3119.

Transfert des actions.

**4015.** S'il est prescrit dans la déclaration, ou par les règlements de la corporation, que les actions des membres ou d'une classe des membres dans les propriétés de la corporation, sont transférables, elles le sont en la manière et sujettes aux conditions mentionnées dans la déclaration ou dans les règlements de la corporation, si, par la déclaration, ces transferts doivent être réglés par ic eux. S. R. Q., 3120.

**4016.** Toutes telles actions sont réputées meubles ; et il peut être pourvu, par la déclaration ou les règlements, au mode de confisquer ces actions dans les cas y spécifiés, ou à ce que ces actions ne soient transférées qu'à des personnes possédant certaines qualités ou résidant dans certaine localité. S. R. Q., 3121.

**4017.** Il peut être pourvu à la dissolution de telle corporation par la déclaration susdite, ou il peut y être déclaré que les dites dispositions peuvent être établies par des règlements ; mais nulle telle dissolution n'a lieu avant que toutes les dettes de la corporation soient payées. S. R. Q., 3122.

## SECTION IV

## DES PÉNALITÉS ET DES POURSUITES

**4018.** La corporation a plein pouvoir, en vertu de ses règlements, de frapper d'une amende n'excédant pas quatre piastres tout membre y contrevenant, ou toute autre personne qui, n'étant pas membre, s'est engagée, par écrit, à obéir au règlement pour l'infraction duquel l'amende est imposée. S. R. Q., 3123.

**4019.** Cette amende, si elle est encourue, et toute souscription ou autre somme d'argent qu'un membre ou toute autre personne est convenu de payer à la corporation, pour sa souscription au fonds d'icelle, pour un certain temps, ou pour l'emprunt de livres ou instruments, ou pour le droit d'entrée aux chambres de la corporation, ou pour assister aux conférences, ou pour tout autre privilège ou avantage à lui conféré par la corporation, peuvent être recouvrées par cette dernière, par action devant tout tribunal ayant juridiction en matière civile jusqu'à concurrence du montant, sur allégation et preuve de la signature du défendeur, apposée sur quelque écrit par lequel il s'est engagé de payer telle souscription ou d'obéir au règlement, et de l'infraction de l'engagement, laquelle infraction est présumée avoir eu lieu jusqu'à ce que le contraire soit prouvé, quant à la promesse de payer, et peut être prouvée, quant à la contravention, par le serment de tout témoin digne de foi. S. R. Q., 3124.

**4020.** Toute copie d'un règlement, portant la signature du défendeur, ou portant le sceau de la corporation et le seing de quelque personne autorisée par cette dernière à apposer le dit sceau, est reçue *prima facie* comme preuve du règlement. S. R. Q., 3126.

## CHAPITRE DEUXIÈME

## DES ÉCOLES D'INDUSTRIE

## SECTION I

## DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- "Juges." **4021.** Le mot "juges," usité dans le présent chapitre, signifie juges de paix.
- "Magistrat." Le mot "magistrat" signifie juge des sessions de la paix, recorder, ou magistrat de district.
- "Directeurs." Le mot "directeurs" signifie et comprend toute personne ou toutes personnes chargées de l'administration ou ayant la régie des écoles auxquelles s'applique le présent chapitre. S. R. Q., 3127.

**Définition d'une école d'industrie.** **4022.** Une école dans laquelle il est donné une éducation pour former à l'industrie, et où des enfants sont logés, habillés et nourris, aussi bien qu'instruits, est exclusivement considérée comme une école d'industrie tombant dans la catégorie de celles définies par le présent chapitre. S. R. Q., 3128.

## SECTION II

## DE L'ÉTABLISSEMENT D'ÉCOLES D'INDUSTRIE

- Examen de l'inspecteur.** **4023.** Sur la demande des directeurs d'une école d'industrie, le lieutenant-gouverneur peut ordonner à l'inspecteur des écoles d'industrie de s'enquérir de la condition de l'école et si elle est en état de recevoir les enfants qui y seront envoyés sous l'empire du présent chapitre, et de lui en faire rapport.
- Son rapport.** L'inspecteur fait l'investigation et soumet son rapport en conséquence. S. R. Q., 3129.
- Octroi du certificat d'école.** **4024.** Si le lieutenant-gouverneur est satisfait du rapport de l'inspecteur, le secrétaire de la province certifie, par un écrit revêtu de son sceau, que l'école est propre à recevoir les enfants qui y seront envoyés, et, sur ce certificat, l'école est considérée comme étant une école d'industrie certifiée. S. R. Q., 3130.
- Avis de cet octroi.** **4025.** Avis de l'octroi de chaque certificat est, dans le délai d'un mois, annoncé dans la *Gazette officielle de Québec*.
- Preuve de l'octroi.** Un numéro de la gazette dans laquelle a paru l'avis est une preuve concluante de l'octroi, qui peut être prouvé également par le certificat lui-même, ou par un instrument comportant être une copie du certificat, et attestée comme telle par l'inspecteur. S. R. Q., 3131.

**4026.** Des additions ou changements de quelque importance ne doivent être faits à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments d'aucune école d'industrie certifiée, sans l'approbation du lieutenant-gouverneur. S. R. Q., 3132. Changement des bâtiments.

## SECTION III

## DE LA NOMINATION D'INSPECTEURS—LEURS DEVOIRS

**4027.** Celui ou ceux des inspecteurs des prisons, hôpitaux et autres institutions de cette province, que le lieutenant-gouverneur en conseil juge à propos de nommer, de temps à autre, à cet effet, sont l'inspecteur ou les inspecteurs des écoles d'industrie. Inspecteur de ces écoles.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, nommer une personne compétente pour assister l'inspecteur ; toute personne ainsi nommée exerce les pouvoirs et remplit, parmi les devoirs qui sont dévolus à l'inspecteur des écoles d'industrie, ceux que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, lui prescrire, mais il agit sous la direction de l'inspecteur. S. R. Q., 3133. Son assistant.

**4028.** Toute école d'industrie certifiée est, de temps à autre, et au moins une fois par année, visitée par l'inspecteur des écoles d'industrie, ou par une personne nommée pour l'assister, comme il est dit dans l'article 4027. S. R. Q., 3134. Visites de ces écoles.

## SECTION IV

## DE LA CONTRIBUTION PAR LES MUNICIPALITÉS EN FAVEUR DES ÉCOLES D'INDUSTRIE

**4029.** Tout conseil municipal peut, de temps à autre, contribuer de ses deniers, pour le montant et aux conditions qu'il juge convenables, à l'amélioration d'une école d'industrie certifiée, à son agrandissement ou à sa reconstruction, ou à l'entretien de ceux qui sont reçus dans l'école,—à l'établissement ou à la construction d'une école, ou à l'achat des terrains requis, soit pour l'usage d'une école d'industrie certifiée déjà en existence, ou pour l'emplacement d'une école dont on veut faire une école d'industrie certifiée ; pourvu,— Contribution des municipalités.

1. Qu'il soit donné un avis préalable de pas moins de deux mois, de l'intention de ce conseil municipal de considérer l'opportunité de faire cette contribution, au temps et au lieu spécifiés dans cet avis, et ce, par annonce dans un ou plusieurs papiers-nouvelles en circulation dans le district, et aussi d'après le mode que le conseil suit ordinairement dans la publication des avis relatifs aux affaires transigées par lui ; Conditions de cette contribution.

2. Que l'ordre de contribution soit adopté à une séance spéciale du conseil ;

3. Que, lorsque la contribution a pour objet l'amélioration, l'agrandissement, la reconstruction, l'établissement ou la construction d'une école établie ou d'une école projetée, ou l'achat de terrains, l'approbation du lieutenant-gouverneur soit préalablement donnée à cet effet. S. R. Q., 3135.

**Procédures pour obtenir l'approbation du lieutenant-gouv.** **4030.** Pour obtenir, comme dit ci-dessus, l'approbation du lieutenant-gouverneur, lorsqu'elle est requise, les directeurs ou les promoteurs de l'école établie ou les promoteurs de l'école projetée, doivent transmettre au secrétaire de la province tous les détails qui ont rapport à l'établissement ou à l'achat proposé, avec un plan de l'amélioration, de l'agrandissement ou de la reconstruction projetée, tracé d'après l'échelle, accompagné d'une description circonstanciée et du devis estimatif des ouvrages qui peuvent être requis.

**Pouvoir de ce dernier.** Le lieutenant-gouverneur peut approuver la description et le plan à lui soumis, avec ou sans modifications, ou les désapprouver, et son approbation ou sa désapprobation est constatée par le certificat du secrétaire de la province. S. R. Q., 3136.

## SECTION V

## DE L'INTERNEMENT DE CERTAINS ENFANTS DANS LES ÉCOLES D'INDUSTRIE ET DU PAIEMENT DES FRAIS DE LEUR ENTRETIEN

**Certains enfants peuvent être conduits devant les magistrats.** **4031.** Tout contribuable d'une municipalité peut faire amener devant deux juges de paix ou un magistrat, ou un coroner, ou le shérif ou le protonotaire du district, tout enfant de six à quatorze ans qui est orphelin ou orphelin de père ou de mère, si le parent survivant tient une mauvaise conduite ou est condamné au pénitencier, et tout enfant qui, par suite du fait qu'il est infirme ou qu'il n'a ni tuteur ni aucun parent en ligne directe capable ou digne d'en avoir soin, est exposé à vagabonder ou à mourir de faim. S. R. Q., 3137 ; 55-56 V., c. 29, s. 2 ; 57 V., c. 32, s. 1.

**Devoirs des juges, etc.** **4032.** Les juges de paix, le magistrat, le coroner, le shérif ou le protonotaire devant qui l'enfant est amené doivent entendre les témoignages établissant l'âge de l'enfant, ses habitudes et ses antécédents, s'il a des parents en ligne directe ou collatérale, ou un tuteur, capables ou dignes d'en avoir soin et de le garder, le nom et la résidence de ces parents ou tuteur et tous les détails concernant la mauvaise conduite du parent survivant ou le fait que l'enfant est infirme ou qu'il est abandonné et n'a aucun parent, ou est exposé à vagabonder ou à mourir de faim.

**Avis donné aux parents, etc.** Les parents en ligne directe ou collatérale, le tuteur ou ceux qui ont la garde de l'enfant doivent être avertis, et ils ont le droit d'être entendus et de faire entendre des témoins comme dans toute autre cause.

La preuve de cette notification peut être faite verbalement, Preuve de l'avis.  
et cet avis peut aussi être verbal.

Les juges de paix, le magistrat, le coroner, le shérif ou le Rapport au sec. de la prov.  
protonotaire, s'ils sont convaincus, d'après ces témoignages, que l'enfant se trouve dans les conditions voulues par l'article 4031, font rapport au secrétaire de la province et doivent lui transmettre en même temps les notes des témoignages prises par eux, ainsi qu'une copie de la plainte et leur rapport motivé.

Les juges de paix, le magistrat, le coroner, le shérif ou le Ajournement de l'audition.  
protonotaire peuvent, s'ils le jugent à propos, ajourner l'audition des témoins à une autre audience afin de se procurer l'occasion d'entendre de nouveaux témoins pour rencontrer les exigences du présent article. S. R. Q., 3138 ; 55-56 V., c. 29, s. 3.

**4033.** La garde et l'entretien d'un enfant, détenu dans Paiement des frais de garde et d'entretien.  
une école d'industrie en vertu des articles 4031, 4032, 4041 et 4046, sont payés pour une moitié par le gouvernement et pour l'autre moitié par la municipalité de comté, la cité ou la ville où se trouvait l'enfant à l'époque de l'internement, sauf le recours de cette municipalité dans le cas où l'enfant n'était pas alors domicilié dans les limites de son territoire contre la municipalité de comté, la cité ou la ville où il avait son domicile.

Si, cependant, la municipalité de comté, la cité ou la ville Proviso.  
qui peut être appelée à payer en vertu du présent article, indique d'une manière certaine au secrétaire de la province, avant la poursuite, la municipalité de comté, la cité ou la ville où l'enfant avait son domicile, le gouvernement doit faire payer cette dernière directement. S. R. Q., 3147a ; 57 V., c. 32, s. 7.

**4034.** Les frais de transfert d'un enfant à une école d'in- Frais de transfert.  
dustrie sont, dans tous les cas, à la charge des parents ou des municipalités de comté, cités ou villes, et peuvent, dans le cas des articles 4031, 4032 et 4046, être réclamés des municipalités de comté, cités ou villes (sauf leur recours), au même titre, de la même manière et avec la même preuve que le montant dû pour les frais de garde et d'entretien. S. R. Q., 3148a ; 55-56 V., c. 29, s. 13.

**4035.** 1. Dans les premiers quinze jours du mois de janvier Transmis- sion des états annuels au sec. de la prov. et leur contenu.  
de chaque année, les propriétaires ou directeurs de chaque école d'industrie doivent transmettre au secrétaire de la province une liste spécialement préparée pour les fins du présent chapitre, dûment attestée sous serment devant un juge de paix et contenant :

- a. Les noms des enfants qui se trouvent à l'école, en vertu des articles 4031, 4032 et 4046 ;
- b. Leur résidence actuelle à l'époque de l'internement.

État envoyé par sec. de la prov. aux percepteurs.

2. Sur réception de cette liste, le secrétaire de la province doit préparer, sans retard, pour chaque municipalité de comté, chaque cité ou ville, un état détaillé des sommes d'argent dues par elle en vertu du présent chapitre, et le transmettre tout de suite au percepteur du revenu de la province pour le district où se trouve située telle municipalité de comté, telle cité ou telle ville.

Devoirs des percepteurs sur réception des états.

3. Sur réception de cet état, le percepteur du revenu doit transmettre, sans délai, au secrétaire-trésorier de la municipalité de comté, ou au greffier de la corporation de la cité ou de la ville intéressée, suivant le cas, un extrait dûment certifié de cet état, contenant les noms des enfants à l'entretien desquels la municipalité de comté, la cité ou ville doivent contribuer, ainsi que le montant dû pour l'année précédente, avec un avis le requérant de verser entre ses mains, le ou avant le premier mai alors prochain, le montant dû pour cet objet.

Recouvrement du montant dû.

4. Le montant dû par une municipalité de comté, une cité ou une ville obligée à l'entretien de tout enfant interné dans une école d'industrie, en vertu des dispositions précédentes, est recouvrable par voie d'action ordinaire.

Action à cette fin.

Cette action est intentée par le percepteur du revenu du district, en son nom contre toute telle municipalité, cité ou ville devant tout tribunal de juridiction compétente.

Imposition et prélèvement du montant exigé.

5. Le montant payé par une municipalité de comté, une cité ou une ville en vertu du présent article est considéré comme une dette imposable en vertu du Code municipal ou de la charte de la cité ou ville, et est prélevé de la même manière que toutes taxes ordinaires dues par les contribuables ou par les municipalités locales.

Force probante de certains documents.

6. Dans toute poursuite ou procédure intentée pour le recouvrement de ce qui est dû pour l'entretien d'un ou de plusieurs enfants dans une école d'industrie, une copie ou un extrait, certifié par le secrétaire de la province ou son assistant, des documents en vertu desquels l'enfant a été envoyé à l'école d'industrie et de ceux mentionnés dans le présent article constitue une preuve *prima facie* suffisante, sans autre preuve, pour faire obtenir jugement.

Privilège de la couronne.

7. Toute somme due au gouvernement en vertu du présent chapitre constitue une dette privilégiée, prenant rang immédiatement après les frais de justice; et les articles du Code civil et du Code de procédure concernant les privilèges sont amendés en conséquence.

Remboursement du montant payé.

8. Il est loisible à toute municipalité de comté, à toute cité ou à toute ville qui a ainsi payé une somme d'argent au gouvernement pour la pension, le séjour, le traitement et le transfert d'un enfant interné dans une école d'industrie, de se faire rembourser ce montant par voie d'action et d'exécution, en la manière ordinaire, sur les biens de l'enfant ou sur ceux des per-

sonnes qui sont obligées par la loi de pourvoir à sa subsistance et à son entretien. S. R. Q., 3138a ; 55-56 V., c. 29, s. 6 ; 57 V., c. 32, s. 2.

**4036.** Lorsque le père ou la mère, le beau-père ou la belle-mère, le tuteur ou un parent d'un enfant de moins de douze ans, a représenté, sous serment, à deux juges de paix, ou à un magistrat, qu'il est incapable de le maîtriser, à raison de ses habitudes mauvaises ou vicieuses, et qu'il désire que cet enfant soit envoyé à une école d'industrie certifiée, les juges de paix ou le magistrat doivent s'enquérir de ces faits, et, s'ils sont convaincus qu'il est nécessaire que l'enfant soit placé dans une école d'industrie, ils peuvent donner l'ordre de l'y envoyer pour le temps mentionné dans la demande.

Internement sur demande du père, etc., de l'enfant.

Les frais de garde et d'entretien de tout enfant interné dans une école d'industrie certifiée, en vertu du présent article, ne sont dans aucun cas à la charge de la province.

Paiement des frais d'entretien.

Il est loisible aux directeurs d'une école d'industrie certifiée de se faire donner des garanties par les intéressés que les frais de garde et d'entretien de ces enfants leur seront régulièrement payés, et ils ne sont pas tenus de recevoir l'enfant, si ces garanties ne sont pas données à leur satisfaction. S. R. Q., 3139 ; 55-56 V., c. 29, s. 7.

Les directeurs peuvent se faire donner des garanties que les frais seront payés.

**4037. 1.** Le maire d'une municipalité locale ou d'une cité ou ville peut faire amener devant deux juges de paix ou un magistrat tout enfant au-dessous de douze ans, lequel, à raison de la maladie continuelle ou de la pauvreté de ses parents, ou à raison de leur ivrognerie habituelle ou de leurs habitudes vicieuses, ou à raison de quelques-uns des faits mentionnés dans l'article 4031, a besoin d'être protégé et pris en soin, et demander que cet enfant soit envoyé à une école d'industrie certifiée.

Internement sur la demande du maire.

Lorsqu'ils sont saisis de cette demande, les juges de paix ou le magistrat doivent entendre la preuve, s'enquérir des faits, et, si la preuve est suffisante, ordonner que l'enfant soit envoyé dans une école d'industrie certifiée, pour le temps mentionné dans la demande ou pour un temps moins long, à leur discrétion.

Devoirs des juges de paix dans ce cas.

2. Dans les cas prévus par le présent article, les frais de garde, de l'entretien et du séjour de l'enfant ainsi envoyé dans une école d'industrie certifiée, ne sont pas payés par la province.

Paiement des frais d'entretien.

Le maire, sur l'autorisation du conseil, doit traiter directement avec les directeurs de l'école, en vertu de l'article 4067. Dans les cités et les villes, deux échevins ou conseillers, ou le greffier du conseil ou de la corporation, ont le même pouvoir que le maire.

Entente du maire avec les directeurs, etc.

3. Il est loisible à toute municipalité, qui a ainsi payé une somme d'argent aux directeurs d'une école d'industrie pour la garde, la pension, le séjour et le transfert d'un enfant interné dans une école d'industrie, de se faire rembourser ce montant par voie d'action et d'exécution en la manière ordinaire, sur

Remboursement du montant payé.

les biens de l'enfant, ou sur ceux des personnes qui sont obligées par la loi de pourvoir à sa subsistance et à son entretien.

Imposition et prélèvement du montant exigé.

4. Le montant qu'une municipalité de comté, une cité ou une ville est tenue de payer en vertu du présent article est considéré comme une dette municipale, et est imposé et perçu de la même manière que les taxes ordinaires dues par les contribuables de la municipalité. S. R. Q., 3140; 55-56 V., c. 29, s. 8; 57 V., c. 32, s. 3.

Défaut de paiement de la contribution.

**4038.** Les propriétaires de l'école d'industrie ne sont pas obligés de garder l'enfant si les contributions, payables en vertu des articles 4036 et 4037, ne sont pas payées régulièrement. S. R. Q., 3141.

Age auquel l'enfant peut être interné.

**4039.** Il n'est donné aucun ordre enjoignant d'interner un enfant dans une école d'industrie certifiée tant qu'il n'a pas atteint l'âge de six ans, et il ne peut plus être détenu dans l'école aux frais de la province ni des municipalités de comté, des cités ou des villes, après avoir atteint l'âge de quatorze ans, à moins qu'il ne soit empêché de sortir par maladie, ou infirmité corporelle, ou à moins que les municipalités ou les intéressés ne consentent et ne s'engagent à payer les frais de garde et d'entretien. S. R. Q., 3142; 55-56 V., c. 29, s. 9; 57 V., c. 32, s. 4.

Proviso.

Devoirs des inspecteurs.

**4040.** Sauf les cas de l'article 4039, il est du devoir de l'inspecteur des écoles d'industrie de voir à ce qu'aucun enfant ne reste dans une école d'industrie certifiée après avoir atteint l'âge de quatorze ans. S. R. Q., 3143.

Internement continué dans certains cas.

**4041.** Le secrétaire de la province peut, à l'expiration du terme d'internement dans une école d'industrie d'un enfant y détenu, ordonner, lorsqu'il le croit nécessaire, que l'internement de cet enfant soit continué pour un temps n'excédant pas trois années.

Paiement des frais de garde.

Les frais de garde et d'entretien sont ensuite payés conformément à l'article 4033. S. R. Q., 3143a; 57 V., c. 32, s. 5.

Dispositions applicables.

**4042.** Les dispositions de la partie xv du Code criminel, concernant les convictions sommaires, s'appliquent à toutes les procédures faites devant les juges de paix, les magistrats, les coroners, les shérifs et les protonotaires en vertu du présent chapitre, sauf en tant qu'elles sont contraires au présent chapitre ou incompatibles avec icelui. S. R. Q., 3148b; 55-56 V., c. 29, s. 13.

Pouvoir des juges des cours criminelles d'or-

**4043.** Les juges qui président les cours criminelles ont le pouvoir d'envoyer aux écoles d'industrie tout enfant au-dessous de quatorze ans appartenant à des personnes con-

damnées par eux pour offenses criminelles, et ce, aux frais de la donner l'in-  
municipalité où résident les parents, lorsqu'il résulte de l'ins- ternement  
truction faite devant le tribunal que ces criminels se sont de certains  
portés sur leurs enfants à des voies de fait, à des assauts indé- enfants.  
cents ou à des outrages quelconques.

Ce pouvoir peut être exercé par le juge, soit *proprio motu*, soit Exercice de  
sur la demande du procureur général ou de son substitut, soit sur ce pouvoir.  
la demande d'une personne qui croit de son devoir d'attirer  
l'attention du tribunal sur la preuve faite. S. R. Q., 3148c ;  
57 V., c. 32, s. 8.

## SECTION VI

## DE L'ORDRE DE DÉTENTION DANS LES ÉCOLES D'INDUSTRIE

**4044.** L'école dont les directeurs consentent à la réception Engage-  
d'un enfant, est une école d'industrie certifiée,—qu'elle soit ments qui  
située dans l'étendue de la juridiction des juges de paix, du résultent de  
magistrat, du coroner, du shérif ou du protonotaire décernant la réception  
cet ordre, ou non;—et la réception de l'enfant, par les directeurs d'un enfant  
de l'école, est considérée comme s'ils s'étaient engagés à l'ins- à cette  
truire, l'élever, l'habiller, le loger et le nourrir pendant tout le école.  
temps qu'il est obligé de rester dans l'école, ou jusqu'à ce que le  
retrait ou l'abandon du certificat soit mis à effet, ou jusqu'à  
ce que les sommes avancées sur les deniers affectés, par la  
Législature, à la garde et à l'entretien des enfants internés dans  
l'école, cessent d'être accordées, quel que soit le cas qui se  
présente le premier.

L'école nommée dans l'ordre est présumée être une école Présomp-  
d'industrie certifiée, jusqu'à preuve du contraire. tion.

Dans le rapport qu'ils font au secrétaire de la province, en Contenu du  
vertu des articles 4031 et 4032, les juges de paix, le magistrat, rapport des  
le coroner, le shérif ou le protonotaire peuvent suggérer le juges de  
choix de l'école, et, après avoir fait tous leurs efforts pour paix.  
s'assurer quelle est la croyance religieuse de l'enfant, ils sug-  
géreront une école en rapport avec cette croyance religieuse.  
L'extrait de baptême de l'enfant doit être annexé à ce rap- Extrait de  
port, s'il est possible de se le procurer. S. R. Q., 3144 ; 55-56 baptême doit  
V., c. 29, s. 10. être annexé.

**4045.** Le père, le beau-père ou le tuteur, ou, s'il n'a plus de Recours des  
père, de beau-père ni de tuteur, le parrain ou le plus proche parents si  
parent d'un enfant qui est sur le point d'être envoyé à une l'école n'est  
école d'industrie certifiée, peut demander au secrétaire de la pas conforme  
province, dans le cas des articles 4031 et 4032, et au maire, aux à la croyance  
juges, au magistrat, au coroner, au shérif ou au protonotaire, religieuse.  
dans les autres cas, que l'enfant soit, de préférence, envoyé  
dans une école d'industrie qu'il indique et qui, d'après lui, est

mieux adaptée à recevoir l'enfant, vu sa croyance religieuse. S. R. Q., 3146 ; 55-56 V., c. 29, s. 12.

Ordre du sec. de la prov. autorisant la détention.

**4046.** Lorsque le secrétaire de la province décide, d'après les documents qui lui sont transmis, qu'un enfant doit être admis dans une école d'industrie certifiée en vertu des articles 4031 et 4032, et qu'il signe, à cet effet, un ordre d'admission, cet ordre doit être transmis aux juges de paix, au magistrat, au coroner, au shérif ou au protonotaire devant lesquels la cause a été entendue et être ensuite expédié au directeur de l'école, en même temps que l'enfant y est envoyé.

Valeur de l'ordre de détention.

Cet ordre est un mandat suffisant pour autoriser le transfert de l'enfant dans cette école et sa détention en icelle pour le temps qui y est indiqué.

Pouvoir du sec. de la prov. d'ordonner l'internement.

Le secrétaire de la province peut néanmoins, quoique les formalités requises pour l'internement d'un enfant n'aient pas été accomplies, ordonner que cet enfant soit admis dans une école d'industrie certifiée, s'il est établi à sa satisfaction que l'enfant rencontre les conditions exigées par la loi à cet égard.

Effet de l'ordre.

L'ordre ainsi donné est un mandat suffisant pour autoriser le transfert de l'enfant dans cette école et sa détention en icelle pour le temps indiqué. S. R. Q., 3147 ; 55-56 V., c. 29, s. 4 ; 57 V., c. 32, s. 6.

Force probante de certains documents.

**4047.** Un instrument comportant être un ordre de détention dans une école, signé par le secrétaire de la province ou son assistant, ou deux juges de paix, un magistrat, un coroner, un shérif ou un protonotaire, ou un document comportant être une copie de tel ordre, certifiée par le secrétaire de la province ou son assistant, ou par le greffier des juges de paix, le magistrat, le coroner, le shérif ou le protonotaire qui l'a décerné, fait foi de son contenu. S. R. Q., 3148 ; 55-56 V., c. 29, s. 13.

#### SECTION VII

##### DE LA DIRECTION DES ÉCOLES D'INDUSTRIE

Instruction religieuse des enfants.

**4048.** Un ministre de la croyance religieuse spécifiée dans l'ordre de détention comme étant celle, d'après ce que les juges, le magistrat, le coroner, le shérif ou le protonotaire ont pu vérifier, à laquelle appartient l'enfant peut, en vue de lui donner une instruction religieuse, visiter ce dernier à l'école, les jours et aux époques qui sont, de temps à autre, déterminés par des règlements faits par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. Q., 3149.

Permis pour rester chez

**4049.** Les directeurs d'une école peuvent, en tout temps, après l'expiration de dix-huit mois du terme de la détention infligée à un enfant, l'autoriser, au moyen d'un permis revêtu

de leurs seings, à rester chez une personne digne de confiance et respectable, dont le nom doit figurer sur le permis, et qui consent à le recevoir et à en prendre soin.

des personnes de confiance.

Tout permis ainsi accordé ne demeure en vigueur que pendant trois mois ; mais il peut, en tout temps, avant l'expiration de ces trois mois, être renouvelé pour un autre terme de pas plus de trois mois, lequel court à compter de l'expiration du terme antérieur de trois mois, et ainsi de suite, de temps en temps, jusqu'à l'expiration de la période de détention de l'enfant.

Durée et renouvellement de ces permis.

Tel permis peut aussi être, en tout temps, annulé par les directeurs de l'école, par un écrit revêtu de leurs seings, et, sur cette annulation, l'enfant que le permis concernait peut, sur leur injonction écrite et attestée de leurs signatures, être contraint de retourner à l'école.

Annulation des permis.

Sauf le cas de déchéance du permis, pour cause de mauvaise conduite, le temps durant lequel un enfant est absent de l'école, en vertu de ce permis, est considéré comme partie intégrante du terme de sa détention dans l'école, et, à l'expiration du temps fixé par le permis, il est ramené à l'école.

Temps des permis compte comme terme de détention.

Un enfant qui s'enfuit de la demeure de la personne, chez laquelle il est placé en vertu d'un permis, ou qui refuse de retourner à l'école lors de l'annulation de son permis, ou à l'expiration du temps qu'il lui fixe, est censé s'être évadé de l'école. S. R. Q., 3150.

Fuite d'un enfant.

**4050.** Les directeurs d'une école peuvent, en tout temps après qu'un enfant a été placé au dehors sur permis, s'il se conduit bien durant son absence de l'école, l'engager, de son propre consentement, pour l'apprentissage d'une industrie, d'un métier ou service, quoique le terme de sa détention ne soit pas expiré, et cet engagement est, de toute manière, valide et efficace. S. R. Q., 3151.

Placement des enfants en apprentissage.

**4051.** Les directeurs d'une école peuvent, de temps à autre, établir des règlements pour l'administration et la discipline de l'école, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions du présent chapitre ; mais ces règlements ne sont mis en vigueur qu'après l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, transmise par l'intermédiaire du secrétaire de la province.

Règlements relatifs aux écoles.

Ces règlements, ainsi approuvés, ne peuvent être modifiés sans une approbation analogue.

Leur modification.

Un exemplaire imprimé des règlements, comportant ceux d'une école ainsi approuvée, et signé par l'inspecteur des écoles d'industrie, fait foi des règlements de l'école. S. R. Q., 3152.

Leur valeur.

**4052.** Les directeurs peuvent aussi engager, en dehors de leur établissement, les enfants sous leurs soins, par contrat

Pouvoirs des directeurs

d'engager les enfants. d'apprentissage, ou les mettre en service comme domestiques, mais ces contrats ne doivent stipuler aucune somme d'argent en faveur des directeurs ni de l'enfant, et doivent garantir au maître les services gratuits de cet enfant, et, à ce dernier, la nourriture, l'entretien et le logement. S. R. Q., 3153.

Entretien non payé dans ce cas. **4053.** Durant tout le temps que l'enfant demeure, sur permis des directeurs de l'école, chez une personne de confiance, ou est mis en apprentissage par eux, il ne leur est payé aucun traitement pour l'entretien et la pension de cet enfant. S. R. Q., 3154.

Règlements à ce sujet. **4054.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, à ce sujet, tels règlements qu'il juge à propos, et l'inspecteur des écoles d'industrie est autorisé à les mettre à exécution. S. R. Q., 3155.

Certificats des directeurs font foi de leur contenu. **4055.** Un certificat qui paraît avoir été signé par l'un des directeurs d'une école, par leur secrétaire, ou par le surintendant ou une autre personne chargée de la direction de l'école, tendant à établir que l'enfant y dénommé a été dûment reçu dans l'école et y est encore interné au moment de la signature d'icelui, a été dûment élargi et a été transféré ailleurs, ou qu'il en a été disposé autrement, conformément à la loi, fait foi de toutes les matières qui y sont mentionnées. S. R. Q., 3156.

Logement des enfants en dehors des écoles. **4056.** Pourvu que les directeurs instruisent, disciplinent, habillent et nourrissent l'enfant dans l'école, tout comme s'il demeurait dans l'école elle-même, et qu'ils fassent rapport au lieutenant-gouverneur, en la forme qu'il juge à propos de prescrire, de toutes les circonstances où ils ont eu l'occasion d'exercer la discrétion qui leur est conférée aux termes du présent chapitre, ils peuvent permettre à un enfant, qui y a été envoyé sous l'empire de tel chapitre, de loger chez son père ou dans la maison de quelque personne respectable et digne de confiance. S. R. Q., 3157.

Permis du secrétaire de la province de rester chez des personnes de confiance, etc. **4057.** Le secrétaire de la province peut, en tout temps, ordonner que tout enfant détenu dans une école d'industrie soit placé, aux conditions qu'il fixe, chez une personne ou dans une famille respectable et digne de confiance, qui consent à le recevoir, à en prendre soin, à le nourrir, entretenir et loger d'une manière convenable. S. R. Q., 3157a ; 56 V., c. 30, s. 1.

Application de l'art. 4057. **4058.** Dans les cas prévus par l'article 4046, le secrétaire de la province peut également ordonner que l'enfant, au lieu d'être transféré dans une école d'industrie, soit placé de la manière indiquée dans l'article 4057. S. R. Q., 3157b ; 56 V., c. 30, s. 1.

**4059.** Le secrétaire de la province peut, à sa discrétion, ordonner en tout temps que tout tel enfant soit libéré de l'obligation de demeurer chez les personnes ou familles où il a été ainsi placé. S. R. Q., 3157c ; 56 V., c. 30, s. 1.

Enfant peut être libéré de l'obligation de rester chez ces personnes.

**4060.** Le temps durant lequel un enfant est absent de l'école en vertu d'un ordre du secrétaire de la province est considéré comme partie intégrante du terme de sa détention. S. R. Q., 3157d ; 56 V., c. 30, s. 1.

Temps du permis compté comme temps de détention.

**4061.** Un enfant qui s'enfuit de la demeure de la personne chez laquelle il est placé en vertu d'un tel ordre, ou qui refuse de retourner à l'école lors de la révocation de l'ordre, ou à l'expiration du temps qu'il lui fixe, est censé s'être évadé de l'école. S. R. Q., 3157e ; 56 V., c. 30, s. 1.

Fuite d'un enfant.

**4062.** Rien n'est dû aux directeurs d'une école pour la pension et l'entretien d'un enfant depuis la réception de l'ordre du secrétaire de la province, et durant le temps que l'enfant demeure hors de l'école en vertu de cet ordre. S. R. Q., 3157f ; 56 V., c. 30, s. 1.

Entretien non payé dans le cas de 4057.

## SECTION VIII

## DE L'INFRACTION AUX RÈGLEMENTS DANS LES ÉCOLES D'INDUSTRIE

**4063.** L'enfant, apparemment âgé de plus de dix ans, envoyé à une école d'industrie certifiée, qu'il loge ou non dans l'école elle-même, qui, pendant la durée de sa détention, néglige volontairement ou refuse obstinément de se conformer aux règlements de l'école, est coupable d'un délit contre le présent chapitre, et est passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix ou un magistrat, d'un emprisonnement pour un terme de quatorze jours au moins, ou de trois mois au plus ; et les juges de paix ou le magistrat, devant qui il est trouvé coupable, peuvent ordonner qu'à l'expiration du terme de son emprisonnement, il soit envoyé à une école de réforme certifiée, et y soit détenu conformément aux dispositions de la section sixième du chapitre premier du titre septième des présents Statuts refondus (articles 3674-3698), concernant les écoles de réforme. S. R. Q., 3158.

Punition de l'infraction aux règlements par les enfants.

**4064.** L'enfant envoyé à une école d'industrie certifiée, qu'il loge ou non dans l'école elle-même, qui, pendant la période de sa détention, s'évade de l'école, ou s'en absente, est coupable d'un délit contre le présent chapitre et peut, en tout temps, avant l'expiration du terme de sa détention, être appréhendé sans qu'il soit émis de mandat, et être amené devant un juge de paix ou un magistrat ayant juridiction dans la localité ou le district où il est trouvé, ou dans la localité ou le district

Punition pour évasion de l'école.

dans lequel est située l'école d'où il s'est enfui, et, sur conviction sommaire devant un juge de paix ou un magistrat, être ramené à la même école par les directeurs de l'école, à leurs frais, pour y être interné durant une période de temps égale à celle qui restait encore à courir, sur son terme de détention, au moment où il s'est rendu coupable de ce délit.

Emprisonnement dans certains cas.

Si l'enfant accusé de ce délit est apparemment âgé de plus de dix ans, sur conviction sommaire de ce délit prononcée contre lui devant deux juges de paix ou un magistrat, il devient passible, à la discrétion des juges ou du magistrat, au lieu d'être renvoyé à la même école, d'un emprisonnement de quatorze jours au moins, ou de trois mois au plus ;—et les juges de paix ou le magistrat, devant qui il est trouvé coupable, peuvent ordonner, à l'expiration du terme de son emprisonnement, qu'il soit envoyé à une école de réforme certifiée pour y être interné conformément aux dispositions de la section sixième du chapitre premier du titre septième des présents Statuts réformés, (articles 3674-3698), concernant les écoles de réforme. S. R. Q., 3159.

Punition des personnes qui favorisent l'évasion des enfants.

**4065.** Quiconque, directement ou indirectement,—  
*a.* participe sciemment à l'évasion de l'école, d'un enfant sujet à être détenu dans une école d'industrie certifiée ; ou  
*b.* induit, cet enfant à s'évader ainsi ; ou  
*c.* donne asile, ou cache un enfant qui s'est évadé, ou l'empêche de retourner à l'école, ou sciemment connive à ces actes, —est coupable d'un délit contre le présent chapitre, et, sur conviction sommaire d'icelui devant deux juges de paix ou un magistrat, encourt une amende n'excédant pas quatre-vingts piastres, ou est passible, à la discrétion des juges, d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas deux mois. S. R. Q., 3160.

#### SECTION IX

##### DES DÉPENSES DES ENFANTS DANS LES ÉCOLES D'INDUSTRIE

Contribution du gouvernement pour le soutien de ces enfants.

**4066.** Pourvu que ces contributions n'excèdent pas cinquante centins par tête, par semaine, pour les enfants internés à la demande de leurs pères ou mères, beaux-pères, belles-mères ou tuteurs, le trésorier de la province peut, de temps à autre, contribuer, à même les deniers affectés à cette fin par la Législature, pour telles sommes que le lieutenant-gouverneur en conseil juge à propos de recommander pour la garde et l'entretien des enfants internés dans les écoles d'industrie certifiées. S. R. Q., 3161.

Entente entre conseil

**4067.** Tout conseil municipal peut traiter avec les directeurs d'une école, pour la réception et l'entretien en icelle des

enfants qui, sur l'ordre des juges de paix, y sont envoyés par la municipalité que ce conseil représente. S. R. Q., 3162. municipal et directeurs.

**4068.** Les directeurs des institutions municipales, dûment constituées en corporation, peuvent contribuer, de temps à autre, pour les sommes qu'ils jugent convenables, à l'entretien des enfants internés, sur leur demande, dans une école d'industrie certifiée. S. R. Q., 3163. Contribution de certaines institutions au soutien des enfants.

## SECTION X

## DE L'ÉLARGISSEMENT DES ENFANTS DES ÉCOLES D'INDUSTRIE

**4069.** Le lieutenant-gouverneur peut, en tout temps, ordonner qu'un enfant soit transféré d'une école d'industrie certifiée à une autre, mais de manière à ne pas prolonger, là, la durée de sa détention. S. R. Q., 3164. Transfert des enfants d'une école à une autre.

**4070.** Le trésorier de la province peut payer, à même les deniers affectés à cette fin par la Législature, telle somme que le lieutenant-gouverneur juge à propos de recommander pour défrayer les dépenses du transfert de tout enfant transféré en vertu des dispositions du présent chapitre. S. R. Q., 3165. Frais de transfert.

**4071.** Le lieutenant-gouverneur peut aussi, en tout temps, ordonner qu'un enfant soit élargi d'une école d'industrie certifiée, soit absolument, soit sous les conditions approuvées par le secrétaire de la province, et l'enfant doit être en conséquence élargi. S. R. Q., 3166. Elargissement des enfants.

**4072.** Lorsque l'élargissement est ordonné en vertu des dispositions de l'article 4071, avis doit en être ordonné en manière indiquée à l'article 4079, et, dans les dix jours de la réception de cet ordre, les directeurs de l'école doivent conformer et doivent aussi, immédiatement après la réception de l'ordre, donner avis aux parents, au tuteur ou à la personne tenue de prendre soin de l'enfant, qu'il est libéré, leur indiquant le jour et l'heure où ils doivent se présenter à l'école d'industrie pour le recevoir. Avis donné aux parents, etc., de l'élargissement d'un enfant.

Si les parents, le tuteur ou autre personne tenue d'en prendre soin, négligent ou refusent de se rendre à l'heure et au lieu indiqués pour prendre charge de l'enfant, ils peuvent, sur la plainte de tout contribuable, d'un officier, sergent, constable ou gardien de la paix quelconque, être poursuivis sommairement devant un magistrat ou deux juges de paix, qui, si les accusés n'ont pas d'excuses valables, peuvent les condamner à une amende qui n'excède pas cinquante piastres ou à deux mois de détention dans la prison commune, pour chaque offense. S. R. Q., 3166a ; 57 V., c. 32, s. 9. Pénalité en cas de défaut de venir chercher l'enfant.

## SECTION XI

## DU RETRAIT DU CERTIFICAT D'ÉCOLE

Mode de  
retrait du  
certificat  
d'école.

**4073.** Si, en tout temps, le lieutenant-gouverneur n'est pas satisfait de la condition d'une école d'industrie certifiée, le secrétaire de la province déclare, au moyen d'un avis sous son seing, adressé et signifié aux directeurs d'icelle, que, à compter du temps déterminé dans l'avis, qui ne doit pas être moins de six mois après la date d'icelui, le certificat de l'école est retiré ; et, à compter de ce temps, le certificat est censé avoir été retiré en conséquence, et l'école avoir cessé d'être une école d'industrie certifiée. S. R. Q., 3167.

Pouvoirs des  
gérants ou  
administrateurs  
de  
renoncer au  
certificat.

**4074.** Les gérants ou les exécuteurs ou administrateurs d'un directeur décédé—s'il n'y en a qu'un—d'une école d'industrie certifiée, peuvent donner avis par écrit au secrétaire de la province de leur intention de renoncer au certificat de cette école, et, à l'expiration de six mois si ce sont des gérants, et d'un mois si ce sont des exécuteurs ou administrateurs, à compter de la réception de cet avis par le secrétaire de la province,—à moins que l'avis ne soit retiré avant ce temps,—le certificat est censé avoir été retiré en conséquence, et l'école avoir cessé d'être une école d'industrie certifiée. S. R. Q., 3168.

Avis du  
retrait ou de  
l'abandon du  
certificat.

**4075.** Sur l'ordre du secrétaire de la province, un avis du retrait ou de l'abandon du certificat d'une école d'industrie certifiée, doit être, dans le délai d'un mois, inséré dans la *Gazette officielle de Québec*.

Preuve de ce  
retrait.

Un numéro de cette gazette, dans lequel cet avis a paru, est une preuve concluante de ce retrait ou de cet abandon.

Présomption  
de sa mise en  
vigueur.

Un certificat est présumé être en vigueur jusqu'à ce que le retrait ou l'abandon d'icelui soit prouvé. S. R. Q., 3169.

Effet de  
l'avis de re-  
trait ou de  
l'abandon  
du certificat.

**4076.** Après qu'avis a été donné du retrait ou de l'abandon du certificat d'une école d'industrie certifiée, nul enfant n'est reçu dans cette école pour y être interné en vertu du présent chapitre, après la réception, par les directeurs de l'école, de l'avis du retrait, ou après la date de l'avis de l'abandon, selon le cas.

Obligation  
des direc-  
teurs après  
l'avis de  
retrait ou  
d'abandon.

Mais l'obligation qui incombe aux directeurs d'instruire, d'élever, vêtir, loger et nourrir les enfants internés dans l'école, lors de cette réception, ou à la date de cet avis, est, à moins que le lieutenant-gouverneur ne prescrive le contraire, censée devoir se continuer jusqu'à ce que le retrait ou l'abandon du certificat soit mis à effet, ou jusqu'à ce que les sommes avancées sur les deniers affectés par la Législature, à la garde et à l'entretien de l'enfant détenu dans l'école, cessent d'être accordées, quel que soit le cas qui arrive le premier. S. R. Q., 3170.

**4077.** Lorsqu'une école cesse d'être une école d'industrie certifiée, les enfants qui y sont internés sont ou élargis ou transférés à une autre école d'industrie certifiée, sur l'ordre du secrétaire de la province. S. R. Q., 3171. Si une école cesse d'être tenue.

**4078.** Aucune sommation, ni aucun avis, dans le but de mettre à effet les dispositions du présent chapitre, n'est invalidé pour défaut seul de formalités. S. R. Q., 3172. Défaut de forme dans les procédures.

**4079.** Tout avis peut être signifié aux directeurs d'une école d'industrie certifiée, en le délivrant à l'un d'eux personnellement, ou en l'expédiant par la malle, ou autrement, dans une lettre adressée à eux ou à l'un d'eux à l'école, ou au lieu ordinaire de leur résidence, ou de leur dernier domicile, ou à leur secrétaire. S. R. Q., 3173. Signification des avis.

## CHAPITRE TROISIÈME

### DU PLACEMENT EN APPRENTISSAGE DES ENFANTS SOUS LA DIRECTION DES ÉCOLES DE RÉFORME, DES ÉCOLES D'INDUSTRIE, ET DES INSTITUTIONS DE CHARITÉ

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

**4080.** Les mots "institution de charité", dans le présent chapitre, signifient tout asile d'orphelins constitué en corporation, toute communauté religieuse où sont reçus des orphelins, et telles autres institutions qui peuvent avoir été autorisées par le lieutenant-gouverneur en conseil à se prévaloir des dispositions du présent chapitre, et s'appliquent à iceux. S. R. Q., 3174. Interprétation des mots "institution de charité."

**4081.** Les mots "directeurs d'une institution" signifient et comprennent les directeurs, directrices ou gérants de l'institution, ou quelqu'un ou plusieurs d'eux nommés ou choisis entre eux pour représenter l'institution dans toutes transactions à faire sous l'empire du présent chapitre. S. R. Q., 3175. Interprétation des mots "directeurs d'une institution."

#### SECTION II

##### DU PLACEMENT DES ENFANTS

**4082.** Les directeurs de toute école d'industrie ou de réforme certifiée peuvent, sans préjudice des autres pouvoirs et obligations qui leur ont été conférés par la loi, mettre en apprentissage ou placer au dehors, sous contrat d'apprentis- Pouvoir des directeurs de ces écoles de placer en ap-

prentissage sage, chez une personne respectable et digne de confiance, tout enfant ou jeune délinquant, sous leur contrôle, pour un espace de temps n'excédant pas son âge de majorité. S. R. Q., 3176.

**Pouvoirs des directeurs d'institutions.** **4083.** Les directeurs d'une institution peuvent placer au dehors, en service domestique, et engager ou mettre en apprentissage, dans tout métier ou toute occupation salubre, et peuvent placer au dehors, pour être entretenu, supporté, instruit ou adopté, tout enfant interné dans l'institution ou qui reçoit aide ou protection d'icelle, chez les personnes et à telles conditions que les directeurs jugent convenables. S. R. Q., 3177.

**Validité des reçus donnés par des enfants pour sommes reçues de l'institution par eux.** **4084.** Sur le paiement fait par toute semblable institution à quelque enfant y ayant droit, d'une somme d'argent reçue pour l'usage et le profit de cet enfant par l'institution, en vertu de ces contrats d'apprentissage, conditions d'apprentissage, ou engagements comme dit ci-dessus, une décharge à cet effet, soit sous seing privé, soit autrement, donnée en faveur de l'institution par cet enfant, âgé de plus de quatorze ans, est valide, sans qu'il soit nécessaire que l'enfant soit représenté par un tuteur. S. R. Q., 3178.

**Directeurs ont sur les enfants en apprentissage, la même autorité que les parents.** **4085.** Durant tout le terme qu'un enfant est placé au dehors ou en apprentissage, sous l'empire du présent chapitre, les droits, pouvoirs et autorité des parents sur et à l'égard de cet enfant cessent et sont possédés et exercés par les directeurs de l'école de réforme ou d'industrie, ou les directeurs de l'institution qui en a la charge, aussi pleinement et efficacement qu'ils l'auraient été par les parents. S. R. Q., 3179.

## SECTION III

## DU POUVOIR DES PARENTS DE REPRENDRE LEURS ENFANTS

**Reprise des enfants par les parents.** **4086.** Tout parent possède le droit de s'adresser à un juge de la Cour supérieure, qui peut, à sa discrétion, l'autoriser à reprendre la garde ou la direction de son enfant, et le contrat ou l'engagement pour l'apprentissage ou le placement au dehors est alors annulé. S. R. Q., 3180.

**Pouvoir du juge à cet effet.** **4087.** Ce juge, après que les directeurs ont été appelés et entendus, et sur preuve suffisante que le parent est une personne convenable et propre à prendre charge de l'enfant, et que la condition de l'enfant n'en souffrira pas, peut, à sa discrétion, autoriser que l'enfant soit rendu au parent, mais n'ordonne pas l'annulation du contrat d'apprentissage ou d'engagement, à moins qu'il ne soit convaincu que ce contrat d'apprentissage ou d'engagement n'était pas judiciaire et convenable. S. R. Q., 3181.

## CHAPITRE QUATRIÈME

## DES ASILES D'ALIÉNÉS

## SECTION I

## DU CONTRÔLE DES ASILES

**4088.** Les asiles d'aliénés dans la province recevant des allocations du gouvernement, sont sous son contrôle et sa surveillance. Contrôle des asiles.

Les autres asiles ne sont que sous sa surveillance. S. R. Q., 3182 ; 54 V., c. 29, s. 1.

## SECTION II

## DES ASILES RECEVANT DES PATIENTS AUX FRAIS DE LA PROVINCE

## § 1.—Des médecins dans ces asiles

## I.—LEUR NOMINATION, LEUR TRAITEMENT, ETC.

**4089.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un surintendant médical pour chaque asile ayant un contrat avec le gouvernement. Nomination d'un surintendant médical.

Il peut aussi être nommé, en outre, de la même manière, un assistant-surintendant médical et deux médecins internes pour chacun des asiles de Saint-Jean de Dieu, de Verdun et de Beauport. Nomination d'assistants et de médecins internes.

Le traitement de chacun de ces officiers est payé par la province ; il est fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil et ne doit pas dépasser trois mille piastres par année. Traitement de ces officiers.

L'assistant-surintendant médical a et exerce tous les pouvoirs du surintendant médical en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier pour quelque cause que ce soit. S. R. Q., 3183 ; 57 V., c. 33, s. 1. Pouvoir de l'assistant en l'absence du surintendant.

**4090.** Les propriétaires de chacun des asiles sont tenus de fournir, au surintendant médical, une chambre suffisante et convenablement meublée dans leur établissement et aussi rapprochée que possible de l'endroit où se trouve la pharmacie, qu'ils sont également obligés de fournir. S. R. Q., 3184 ; 57 V., c. 33, s. 2. Devoir des propriétaires d'un asile de fournir une chambre pour le surintendant.

## II.—LEURS POUVOIRS ET DEVOIRS RELATIVEMENT AU TRAITEMENT DES PATIENTS

**4091.** Conformément aux dispositions de la loi, le surintendant médical surveille l'admission des patients à l'asile et leur renvoi temporaire ou définitif d'icelui. Pouvoir du surintendant de surveiller les admissions ;

Le surintendant médical a le contrôle du service médical, de la classification des patients et du traitement qui doit leur être donné, tel que mentionné dans l'article 4093. De contrôler le service médical.

Emploi du temps des médecins internes.

Les médecins internes doivent consacrer tout leur temps au service des patients, et prescrire le traitement médical ou moral approuvé par le surintendant médical, qui leur paraît le plus propre à hâter ou assurer leur guérison.

Cliniques sur l'aliénation mentale.

Le surintendant médical et les médecins internes sont, avec le consentement des propriétaires, tenus, si le gouvernement l'exige, de donner, sans salaire additionnel, des cliniques sur l'aliénation mentale, dont la durée et le nombre sont déterminés par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. Q., 3185 ; 57 V., c. 33, s. 3.

### III. — RAPPORTS DU SURINTENDANT MÉDICAL

Rapport du surintendant médical et contenu d'icelui.

**4092.** Le surintendant médical doit faire, tous les ans, au secrétaire de la province, un rapport général indiquant le nombre des patients admis pendant l'année, le nombre de ceux qui ont été renvoyés temporairement ou définitivement, la date de chaque admission et de chaque renvoi, le nombre de ceux qui ont été guéris ou dont la santé a été améliorée, ainsi que de ceux qui sont décédés à l'asile ou qui s'en sont évadés, et mentionnant en général toutes les améliorations adoptées ou suggérées, soit dans le traitement, soit dans l'entretien des patients, ainsi que tous les autres renseignements demandés par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. Q., 3186 ; 57 V., c. 33, s. 4.

#### § 2.—De la discipline intérieure de ces asiles

Pouvoir du surintendant médical de faire des règlements pour certaines fins.

**4093.** Des règles et règlements peuvent être faits par le surintendant médical, avec le concours de l'assistant-surintendant médical et des médecins internes, sujets à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, pour le traitement médical, moral et physique des patients, lequel comprend les remèdes et prescriptions, la contrainte, la classification, la ventilation des édifices, le régime et la diète, le vêtement et l'exercice.

Résidence des méd. int. Exécution des règlements

Les médecins internes sont tenus de résider auprès de l'asile. Ils sont chargés de faire exécuter, sous la direction du surintendant médical, les règles et règlements faits et approuvés comme susdit par le lieutenant-gouverneur en conseil ; ils doivent aider au surintendant médical à exécuter les ordres qu'il donne, et le remplacer en cas d'absence ou de maladie.

Devoirs des propriétaires, employés, etc., de l'asile.

Les propriétaires des asiles, leurs surintendants, employés et serviteurs sont tenus de mettre à exécution les ordres du surintendant médical ou de son remplaçant, pour tout ce qui a rapport au traitement médical, tel que réglé ci-dessus.

Révocation des employés dans certains cas.

Le surintendant médical peut, pour cause d'incompétence ou d'insubordination, demander aux propriétaires de l'asile la révocation des surveillants, infirmiers et gardiens.

Cas de dissentiment.

Dans le cas de dissentiment au sujet de cette révocation, l'un des inspecteurs des asiles décide. S. R. Q., 3187 ; 57 V., c. 33, s. 5.

§ 3.—*Des aliénés dont l'entretien est à leurs propres frais*

## I. — LEUR ADMISSION, ETC.

**4094.** Les propriétaires des asiles d'aliénés, s'ils en ont reçu l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, peuvent recevoir dans leurs établissements, les aliénés, les idiots et les imbéciles qui peuvent, soit par eux-mêmes, soit par leur tuteur, curateur ou par des personnes obligées par la loi à leur fournir des soins et des aliments, payer les frais de leur entretien, de leur séjour et de leur traitement.

La province n'est pas responsable pour le paiement des sommes payables par ces patients. S. R. Q., 3188.

**4095.** Les personnes ci-dessus mentionnées ne peuvent être admises, s'il n'est fourni aux propriétaires de l'asile une demande suivant la formule A, et un certificat suivant les formules B et C, signés par deux médecins qui ne sont ni associés, ni frères, ni dans les relations de père et fils, entre eux, ni dans les mêmes relations avec les propriétaires de l'asile, ni avec le malade, et dont chacun a séparément et personnellement examiné le patient avant la demande d'entrée à l'asile.

Les formules A, B et C doivent être attestées sous serment. S. R. Q., 3189 ; 57 V., c. 33, s. 6.

**4096.** Les médecins qui signent les certificats B et C doivent préciser les faits résultant de leurs propres observations, et des renseignements obtenus de toute autre personne, sur lesquels est basée leur opinion que le patient est aliéné, idiot ou imbécile. S. R. Q., 3190 ; 57 V., c. 33, s. 7.

**4097.** Dans les trois jours après l'arrivée du patient à l'asile, les propriétaires de tel asile doivent faire examiner tel patient par le surintendant médical ou un des autres médecins, et transmettre son rapport attesté sous serment au secrétaire de la province, qui en fournit aussitôt que possible une copie au curé ou ministre du culte de l'endroit d'où vient le patient ; et, si le patient appartient à un pays étranger, au consul ou chargé d'affaires de tel pays, le priant de le communiquer aux parents de tel patient. S. R. Q., 3190a ; 57 V., c. 33, s. 8.

**4098.** Dans le cas d'opposition à l'internement de tel patient, les intéressés doivent s'adresser à un juge de la Cour supérieure du district où est situé l'asile pour en obtenir un ordre de mise en liberté, qui doit être régulièrement signifié aux propriétaires de tel asile ; mais si le juge auquel cette requête a été présentée croit que les fins de la justice l'exigent, il peut ordonner que l'affaire soit renvoyée au juge du district d'où vient le patient. S. R. Q., 3190b ; 57 V., c. 33, s. 8.

**Contenu de l'ordonnance du juge ordonnant la mise en liberté.** **4099.** L'ordre du juge, en vertu duquel tel patient doit être mis en liberté, doit mentionner les nom, prénoms, résidence et degré de parenté, ou, à défaut de parenté, la nature des relations qui existent entre la personne désignée dans tel ordre et le patient. S. R. Q., 3190c ; 57 V., c. 33, s. 8.

**Mise en liberté des patients.** **4100.** Le patient doit être mis en liberté dans le cas de guérison certifiée par le surintendant médical ou son assistant, ou dans le cas où la personne qui a signé la demande d'internement requiert, par un écrit signé de sa main, que ce patient soit élargi, sauf le cas où le surintendant médical ou son assistant déclare que le patient est dangereux ou une cause de scandale pour la société. S. R. Q., 3191 ; 57 V., c. 33, s. 9.

**Elargissement des patients.** **4101.** Dans le cas d'incapacité ou d'absence de la province de la personne qui a fait la demande d'internement, l'époux ou l'épouse de cette personne, le père ou la mère du patient, un ou des plus proches parents, ou la personne qui a fait le dernier paiement pour le compte du patient peut, sauf toujours le cas de l'article 4100, donner, en tout temps, l'ordre de son élargissement. S. R. Q., 3192.

#### II. — LIVRE DES PATIENTS PRIVÉS

**Livre des patients privés et son contenu.** **4102.** Dans chaque asile, il est tenu un livre appelé "livre des patients privés," dans lequel doivent être inscrits immédiatement :

1. Les noms, la profession, l'âge et le domicile des patients ;
2. La date de leur entrée dans l'asile ;
3. Les noms et le domicile des personnes qui ont demandé leur admission ;
4. Les noms des médecins qui ont certifié leur état ;
5. Les changements survenus dans cet état ;
6. La date de l'évasion des patients, s'il y en a eu, et celle de leur élargissement ou de leur décès. S. R. Q., 3193.

**Rapport mensuel du surintendant et contenu de ce rapport.** **4103.** Le surintendant médical de l'asile doit, chaque mois, faire, au secrétaire de la province, un rapport relatif aux patients privés, indiquant :

1. Les noms et prénoms des patients admis ou sortis ;
2. La date de leur entrée ou de leur sortie ;
3. Les noms et le domicile des personnes qui ont demandé leur admission ou leur sortie ;
4. Les noms des deux médecins qui ont certifié l'état mental des patients avant leur entrée ;
5. La date de l'évasion des patients, de leur décès ou de leur mise en liberté. S. R. Q., 3193a ; 57 V., c. 33, s. 10.

## III.—DISPOSITIONS DIVERSES

**4104.** Les articles 4118, 4122, 4125, 4136, 4154, 4155, 4156 Art. applicables. et 4157 s'appliquent aux articles précédents.

L'article 4121 s'y applique aussi, en ce qui a rapport à l'admission auprès du patient de ses parents jusqu'au quatrième degré. Admission des parents. S. R. Q., 3194 ; 52 V., c. 35, s. 2.

§ 4.—*Des aliénés dont l'entretien est aux frais de la province et des municipalités*

I.—LEUR ADMISSION, ETC.

**4105.** 1. Peuvent être admis dans les asiles d'aliénés, aux frais du gouvernement et des municipalités de comté, de cité ou de ville : Admission aux frais du gouv. et des mun. :

a. Les aliénés qui n'ont pas, par eux-mêmes, ou par des personnes tenues par la loi de leur fournir des aliments et des soins, les moyens de payer, en tout ou en partie, le coût de leur entretien, de leur séjour et de leur traitement dans un de ces asiles ; Des aliénés, pauvres ;

b. Les idiots ou imbéciles, lorsqu'ils sont dangereux, une cause de scandale, sujets à des attaques d'épilepsie, ou d'une difformité monstrueuse, et sont incapables de payer leur entretien, leur séjour et leur traitement, en tout ou en partie. Des idiots, etc.

2. Les municipalités de comté, de cité ou de ville, et les personnes tenues en loi à l'entretien d'un aliéné, dont le coût d'entretien, de séjour et de traitement, dans un asile, est aux frais du gouvernement et des municipalités, ne contribuent pas au paiement de ses dépenses d'entretien, de séjour ou de traitement dans l'asile, pendant les premiers six mois de son internement, s'il entre à l'asile dans les quarante jours qui suivent la date à laquelle les premiers symptômes de sa maladie se sont manifestés; pourvu toujours que, lors de l'internement, il soit envoyé une déclaration sous serment établissant à la satisfaction du secrétaire de la province que les dits premiers symptômes de la maladie se sont manifestés depuis moins de quarante jours. Paiement du coût d'entretien, si le patient est interné dans les 40 jours des premiers symptômes. S. R. Q., 3195 ; 55-56 V., c. 30, s. 1. Proviso.

**4106.** Nul asile sous le contrôle et la surveillance du gouvernement ne peut recevoir un patient aux frais du gouvernement et des municipalités, s'il n'est remis au surintendant médical de l'asile où l'on veut le faire admettre : Formalités de l'admission.

1. Une demande d'admission faite par un parent, un ami, ou un protecteur du patient, contenant les noms, la profession, l'âge et le domicile, tant de la personne qui l'a faite que de celle dont le placement est réclamé, et l'indication du degré de parenté, ou, à défaut de parenté, de la nature des relations qui existent entre elles, rédigée conformément à la formule A Demande d'admission et son contenu.

- Signature de cette demande.** La demande doit être signée par celui qui l'a faite, et, s'il ne sait pas écrire, elle est reçue par-devant le maire, ou, en son absence, par-devant un juge de paix du domicile du patient ;
- Certificat du médecin** 2. Des certificats de médecin, suivant les formules B et C, constatant l'état mental du patient, indiquant les particularités de sa maladie, la nécessité de le faire traiter dans un asile d'aliénés et de l'y retenir renfermé.
- Déclaration dans le cas d'idiotisme.** Dans le cas d'idiotisme ou d'imbécillité, le médecin doit déclarer de plus si le malade est dans la catégorie des idiots ou des imbéciles qui peuvent être admis ou détenus dans un asile, et indiquer spécialement les raisons sur lesquelles il appuie son opinion.
- Valeur du certificat du médecin qui est parent.** Ce certificat ne peut être admis, si le médecin qui le signe est parent ou allié, au troisième degré inclusivement, du propriétaire de l'asile ou de la personne qui demande l'admission de l'aliéné ou du patient.
- Valeur du certificat du médecin qui ne pratique pas.** Tout document qui doit être signé par un médecin en vertu de la présente section est nul et non avenue, si ce médecin n'en est pas un qui, à la connaissance du surintendant médical ou d'après les renseignements qu'il a pu ou peut obtenir, pratique habituellement sa profession ;
- Certificat du curé.** 3. Un certificat suivant la formule D, signé soit par le curé ou son vicaire, ou le ministre du culte ;
- Certificat du maire.** 4. Un certificat suivant la formule E, signé par le maire du lieu où le malade a son domicile, ou par un conseiller en son absence ;
- Certificat relatif à l'état de fortune du patient, etc.** 5. Un certificat rédigé suivant la formule F, ou toute autre de même nature, signé par le secrétaire-trésorier ou greffier, selon le cas, ou, en son absence, par le maire de la municipalité d'où vient le malade. S. R. Q., 3195a ; 55-56 V., c. 30, s. 2 ; 56 V., c. 31, s. 3 ; 57 V., c. 33, s. 11.
- Attestation des formules D et F.** **4107.** Les formules D et F doivent être attestées sous serment devant un juge de paix, un commissaire de la Cour supérieure, un notaire ou un recorder. S. R. Q., 3195b ; 55-56 V., c. 30, s. 2 ; 8 Ed. VII, c. 56, s. 1.
- Détermination par le sec. prov. des montants à être payés par le patient et ses parents.** **4108.** Dans le cas où ces certificats démontrent que le patient ou un ou plusieurs parents obligés par la loi à son entretien, ont les moyens de payer, en tout ou en partie, le coût du séjour, de l'entretien et du traitement du patient, le secrétaire de la province détermine, en se basant sur ces certificats, le montant qui doit être payé par le patient ou par les parents, et la part contributive de chacun.
- Action en recouvrement d'iceux.** Il peut poursuivre le recouvrement de ce montant par action, en la forme ordinaire, au nom de Sa Majesté. S. R. Q., 3195c ; 55-56 V., c. 30, s. 2.

**4109.** Sur réception de la demande d'admission, des certificats C, D, E, F, et, dans les cas prévus par l'article 4113, du certificat C, ainsi que de la formule F, le surintendant médical décide s'il doit admettre le patient provisoirement et porte sa décision à la connaissance des intéressés.

Devoirs du surintendant médical sur réception des certificats.

Le patient ne peut être conduit à l'asile, ni être reçu sans la production de cette permission du surintendant médical.

Permission requise.

En cas d'urgence, néanmoins, le surintendant médical peut se dispenser d'exiger le certificat du médecin ; mais ce certificat doit lui être remis dans les huit jours qui suivent l'internement du patient. S. R. Q., 3195*d* ; 55-56 V., c. 30, s. 2 ; 56 V., c. 31, s. 4.

S'il y a urgence.

**4110.** Lorsqu'une personne est à la fois médecin, maire ou juge de paix, ou parente, alliée ou amie du patient dont l'internement est demandé, cette personne ne peut signer qu'à un seul de ces titres les certificats mentionnés plus haut, (sauf les formules B et C qui sont remplies et signées par le même médecin,) soit en qualité de médecin, de maire, de juge de paix, de parent, d'allié ou d'ami, sous peine de nullité des certificats.

Nullité des certificats dans certains cas.

Ces certificats sont également nuls, s'ils ont été dressés plus de vingt jours avant leur remise au surintendant médical. S. R. Q., 3195*e* ; 55-56 V., c. 30, s. 2 ; 57 V., c. 33, s. 12.

**4111.** Sur le rapport du surintendant médical, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, quand il le juge à propos, modifier les formalités exigées pour l'admission. S. R. Q., 3196 ; 55-56 V., c. 30, s. 2.

Modification des formalités par le lieutenant-gouv. en cons.

**4112.** Quiconque, dans le but, ou de s'en débarrasser soi-même, ou d'en débarrasser un autre, ou de le faire interner dans un asile pour les aliénés ou les idiots, ou dans toute autre institution de bienfaisance subventionnée par la province, laisse ou dépose dans un endroit quelconque un aliéné, un idiot, un dément, un épileptique, un sourd-muet, un malade ou un infirme quelconque, sans donner par écrit à une personne compétente pour recevoir cette déclaration, ses nom, prénoms, qualité, occupation et domicile et pareillement ceux de la personne ainsi laissée ou déposée, est passible d'une amende de cent piastres, et, à défaut du paiement de cette amende, d'un emprisonnement de six mois dans la prison commune du district où l'offense a été commise.

Pénalité contre ceux qui déposent un aliéné dans un endroit quelconque sans donner son nom, etc., dans le seul but de s'en débarrasser.

Cette amende est recouvrée devant toute cour de justice ayant juridiction pour cette somme, à la poursuite de toute personne qui en fait la demande, et appartient moitié à la couronne et moitié à la personne qui a intenté l'action. S. R. Q., 3196*a* ; 54 V., c. 29, s. 4.

Recouvrement de cette amende, etc.

- Admission des idiots venant d'un hôpital public.** **4113.** Dans le cas d'idiots ou d'imbéciles entrés depuis plus de trois mois dans un hôpital public et devenus dans un état tel qu'il est nécessaire de les interner dans un asile d'aliénés, la demande d'admission doit être faite par écrit, par le propriétaire ou le surintendant de l'hôpital, et le certificat du médecin doit être donné par l'un des médecins visiteurs de l'établissement.
- Demande d'admission dans ce cas.** La demande d'admission doit contenir le nom, la profession et l'âge du patient, et mentionner la municipalité où il eu son dernier domicile avant son entrée à l'hôpital ainsi que la date de son entrée.
- Contenu du certificat du médecin.** Le certificat du médecin doit constater, suivant la formule C, l'état mental du malade, indiquer les particularités de sa maladie, la nécessité de le faire traiter dans un asile, et de l'y tenir renfermé.
- Certificat doit accompagner demande d'admission.** Le propriétaire ou le surintendant de l'hôpital doit accompagner sa demande d'admission d'un certificat, rédigé suivant la formule F ou toute autre de même nature, signé par le secrétaire-trésorier ou greffier, selon le cas, de la municipalité d'où venait le malade, lors de son entrée à l'hôpital, et, en son absence, par le maire de telle municipalité. S. R. Q., 3197 ; 56 V., c. 31, s. 5.
- Admission provisoire dans les cas d'urgence.** **4114.** Dans les cas d'urgence absolue, le surintendant médical peut ordonner qu'un malade soit admis provisoirement, quand même toutes les formalités n'auraient pas été remplies, pourvu qu'elles le soient subséquemment. S. R. Q., 3198 ; 55-56 V., c. 30, s. 3.
- Rapport au sec. de la province.** **4115.** Le surintendant médical doit, dans les quinze jours qui suivent l'admission du patient, transmettre au secrétaire de la province, avec cette demande et les certificats C et F ou C, D, E et F ci-dessus mentionnés, un rapport spécial constatant l'état mental du patient, et déclarant s'il doit être admis définitivement dans l'asile, où s'il doit en être renvoyé. S. R. Q., 3199 ; 55-56 V., c. 30, s. 4 ; 56 V., c. 31, s. 6.
- Ordre d'internement.** **4116.** Sur réception de ces documents, le secrétaire de la province adresse au surintendant médical de l'asile, l'ordre qu'il juge convenable, soit pour l'admission définitive du patient, soit pour sa mise en liberté, lequel ordre doit être exécuté sans délai. S. R. Q., 3200 ; 55-56 V., c. 30, s. 5.
- Rapport hebdomadaire au surintendant médical.** **4117.** Les propriétaires de l'asile doivent, aux huit, quinze, vingt-deux et trente de chaque mois, donner au surintendant médical un état en double des admissions, réadmissions, départs et décès des patients.
- Transmission de ce rapport.** Le surintendant contresigne un de ces doubles et le transmet au secrétaire de la province dans les deux jours de sa réception. S. R. Q., 3200a ; 56 V., c. 31, s. 7.

**4118.** Pour les fins de la présente section, le surintendant <sup>Pouvoir du</sup> médical a, en tout temps, accès dans toutes les parties de l'asile <sup>surinten-</sup> où sont internées les personnes qui y sont admises et détenues, <sup>cal d'entrer</sup> et peut aussi, quand il le juge nécessaire, et à des heures con- <sup>etc.</sup> venables, prendre communication des registres où les noms des patients sont inscrits, ainsi que de tous les livres, registres et documents qui ont rapport aux patients. S. R. Q., 3201 ; 56 V., c. 31, s. 8.

## II.—LIVRE DES PATIENTS PUBLICS

**4119.** Dans chacun de ces asiles il est tenu un registre <sup>Livre des pa-</sup> appelé "livre des patients publics," sur lequel doivent être <sup>tients publica</sup> immédiatement inscrits : <sup>et son con-</sup>

1. Les noms, prénoms et surnoms, la profession, l'âge et le domicile des patients ;
2. La date de leur entrée dans l'asile ;
3. Les noms et le domicile des personnes qui ont demandé leur admission ;
4. Le nom du médecin qui a certifié leur état ;
5. Les changements survenus dans cet état ;
6. La date de l'évasion des patients, et celle de leur élargissement temporaire ou définitif ou de leur décès. S. R. Q., 3202 ; 57 V., c. 33, s. 13.

**4120.** Les changements notables survenus dans l'état des <sup>Livre tenu</sup> patients doivent aussi, pour l'information du surintendant mé- <sup>par le gar-</sup> dical, de son assistant et de l'un des médecins internes, être <sup>dien.</sup> entrés journellement dans un livre tenu par le gardien dans chaque division de l'asile, avec les noms des patients. S. R. Q., 3203 ; 57 V., c. 33, s. 14.

## III.—ADMISSION AUPRÈS DES PATIENTS, ETC.

**4121.** Le surintendant médical ou son assistant peut, en <sup>Admission</sup> tout temps, donner une autorisation écrite de sa main à l'effet <sup>des parents</sup> d'admettre auprès du patient tout parent, ami ou médecin, ou <sup>auprès des</sup> toute autre personne que les parents ou amis désignent. <sup>patients.</sup>

Cette autorisation peut être limitée ou générale et avec ou <sup>Limitation</sup> sans restrictions quant à la présence d'un gardien pendant cette <sup>de l'autori-</sup> admission. S. R. Q., 3204 ; 57 V., c. 33, s. 15. <sup>sation.</sup>

**4122.** Toute lettre écrite par un patient détenu dans un <sup>Lettres écri-</sup> asile et adressée aux membres du Conseil exécutif, aux inspec- <sup>tes par les</sup> teurs des asiles, à sa famille ou à ceux qui ont provoqué son <sup>aliénés.</sup> internement, doit être transmise à son adresse par les proprié- taires de ces asiles ou leurs officiers sans être ouverte. S. R. Q., 3205.

## IV.—ÉLARGISSEMENT DES PATIENTS

**Obtention de la mise en liberté des aliénés par des parents.** **4123.** Toute personne, parente, alliée ou amie d'un patient à l'asile, ou qui a provoqué son internement, son tuteur ou curateur, ainsi que toute personne autorisée par un conseil de famille, peut obtenir la mise en liberté d'un aliéné détenu dans un asile, en adressant au surintendant médical une requête à cette fin, accompagnée d'une déclaration par laquelle cette personne s'engage à prendre soin de l'aliéné et à faire, chaque fois qu'elle en sera requise, rapport sur son état au surintendant médical.

**Proviso.** Pourvu que le surintendant médical soit d'avis que ce patient peut être mis en liberté sans danger, sauf appel au secrétaire de la province, en cas de conteste au sujet de la décision du surintendant médical. S. R. Q., 3206 ; 54 V., c. 29, s. 5 ; 57 V., c. 33, s. 16.

**Dispositions non applicables.** **4124.** Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux aliénés internés en vertu des articles 966 à 970, inclusivement, du Code criminel, concernant les prisonniers atteints d'aliénation mentale. S. R. Q., 3207.

**Notification et renseignements exigés lorsqu'un aliéné meurt à l'asile.** **4125.** Lorsqu'un aliéné meurt dans un asile, les propriétaires de cet asile doivent immédiatement en donner avis au surintendant médical, et lui fournir, en même temps, des renseignements complets sur la nature et la durée de la maladie du défunt, ou, si la mort est survenue par accident, sur toutes les circonstances dans lesquelles cet accident s'est produit et, à défaut de fournir immédiatement ces renseignements, les propriétaires sont passibles, pour chaque cas, d'une amende de cinquante piastres.

**Amende pour contravention.** Cette amende est retenue sur les sommes payables aux propriétaires de l'asile, après condamnation pour l'offense devant la Cour de circuit du district.

**Retenue de cette amende.** Si le surintendant médical le juge à propos, il peut, après avoir reçu les renseignements plus haut prescrits sur la cause d'un décès, en donner avis au procureur général, qui décide alors de la nécessité d'une enquête par le coroner. S. R. Q., 3208 ; 54 V., c. 29, s. 6.

**Notification au procureur général.**

## § 5.—Des aliénés en prison

**Prisonniers aliénés.** **4126.** Lorsque le shérif d'un district a raison de croire qu'une personne détenue en prison, pour quelque offense que ce soit, est aliénée, il doit faire examiner ce détenu par le surintendant médical d'un asile d'aliénés, ou par un autre médecin nommé par le secrétaire de la province ; et, si le rapport de ce médecin, fait suivant les formules G et H, établit l'aliénation mentale du détenu, le shérif transmet aussitôt les certificats

et la copie de l'ordre ou du mandat d'emprisonnement en vertu duquel il est incarcéré, au lieutenant-gouverneur, qui, sur examen de ces documents et de tous autres qu'il juge à propos d'exiger, ordonne l'internement du détenu dans l'asile le plus rapproché de la prison où le détenu est incarcéré.

Lorsqu'une personne traduite devant une cour de justice sous le coup d'une accusation criminelle est déclarée, par la cour, irresponsable de ses actes, soit pour cause de surdi-mutité, soit pour cause de démence sénile, et envoyée dans un asile d'aliénés, le secrétaire de la province peut faire transférer ce patient de l'asile à un autre établissement en rapport avec son état de santé, et, à cette fin, le secrétaire de la province peut faire, avec toute institution de cette nature, les arrangements qu'il croit les plus avantageux. S. R. Q., 3209 ; 54 V., c. 29, s. 7 ; 56 V., c. 31, s. 9 ; 57 V., c. 33, s. 17 ; 58 V., c. 35, s. 1 ; 60 V., c. 38, s. 1.

Transfert des aliénés déclarés irresponsables de leurs actes par le tribunal.

**4127.** Lorsqu'un aliéné est transféré d'une prison dans un asile, la dépense de l'entretien, du séjour et du traitement de cet aliéné dans l'asile est due et payée par la municipalité de comté, de cité ou de ville dans laquelle a été opérée l'arrestation du patient, sauf le recours de cette municipalité, dans le cas où le patient n'était pas alors domicilié dans les limites de son territoire, contre la municipalité de comté, de cité ou de ville où il avait son domicile.

Frais d'entretien, etc. de ces personnes dans un asile

Si, cependant, la municipalité de comté, de cité ou de ville qui est appelée à payer en vertu du présent article, indique, d'une manière certaine, au secrétaire de la province, avant la poursuite, l'endroit où le malade avait son domicile avant l'arrestation, le gouvernement doit faire payer directement la municipalité de comté, de cité ou de ville où le malade avait son dit domicile. S. R. Q., 3209a ; 56 V., c. 31, s. 10.

Proviso.

**4128.** Les propriétaires de chaque asile d'aliénés doivent transmettre au secrétaire de la province, en même temps que la liste exigée par l'article 4138, une liste contenant les noms des aliénés internés dans l'asile qui ont été transférés d'une prison. S. R. Q., 3209b ; 56 V., c. 31, s. 10.

Transmission de la liste de ces patients au sec. de la prov.

**4129.** Les articles 4139 à 4144 et l'article 4147 reçoivent application dans le cas du transfert d'un aliéné d'une prison à un asile. S. R. Q., 3209c ; 56 V., c. 31, s. 10.

Application de certains articles.

**4130.** Sur le rapport du surintendant médical ou de son assistant constatant qu'un aliéné interné à l'asile sous l'empire du Code criminel, a recouvré la raison, le lieutenant-gouverneur, sur la recommandation du secrétaire de la province, ordonne que ce détenu soit mis en liberté ou reconduit en prison pour y subir son procès ou sa peine, suivant le cas.

Aliénés recouvrant la raison dans un asile.

Frais de transfert.

Les frais occasionnés par son transfert de la prison à l'asile et de l'asile à la prison, forment partie du coût de l'entretien, du séjour et du traitement de l'aliéné. S. R. Q., 3210; 57 V., c. 33, s. 18.

§ 6.—*Des aliénés dangereux*

Internement des aliénés dangereux.

**4131.** Dans toute cité ou ville où il y a un recorder, ce recorder, dans les cités de Québec et de Montréal, un recorder ou un magistrat de police, et, dans toutes les autres parties de la province, tout juge de paix, sur dénonciation attestée sous serment de deux contribuables établissant qu'une personne interdite ou non, compromet la sécurité, la décence ou la tranquillité publique ou sa propre sécurité, accompagnée du certificat du médecin suivant les formules B et C constatant l'aliénation mentale et déclarant qu'il est urgent de l'interner dans un asile, ordonne d'office, suivant la formule I, que tel malade soit placé dans un asile d'aliénés. S. R. Q., 3211 ; 57 V., c. 33, s. 19.

Certificats requis avant l'ordre d'internement.

**4132.** Le magistrat de police, le recorder ou le juge de paix devant qui un patient est conduit, doit, avant de donner l'ordre mentionné dans l'article 4131, exiger la production des certificats rédigés et signés suivant les formules E et F, et transmettre, sans délai, tous ces documents au surintendant médical, qui, après les avoir examinés, admet temporairement l'aliéné dans tel asile.

Ordre du surintendant nécessaire. Production des certificats dans le cas d'urgence.

Le malade ne doit cependant pas être transféré avant que l'ordre du surintendant médical à cet effet ait été reçu.

Cependant, dans les cas d'urgence absolue, la production des formules E et F peut être différée de quinze jours, si le surintendant médical le juge à propos. S. R. Q., 3212 ; 57 V., c. 33, s. 20.

Forme de l'ordre.

**4133.** Les ordres d'internement ainsi donnés par les recorders, magistrats de police ou juges de paix, sont rédigés suivant la formule I, et motivés ; ils doivent énoncer les circonstances qui les ont rendus nécessaires, être accompagnés, dans chaque cas, du certificat du médecin et de la dénonciation attestée sous serment sur laquelle ils ont été donnés.

Admission temporaire de l'aliéné.

Tous ces documents sont transmis, sans délai, au surintendant médical qui, après les avoir examinés, admet temporairement l'aliéné dans tel asile. S. R. Q., 3213; 54 V., c. 29, s. 8.

Rapport au secrétaire de la province et ordonnance si le

**4134.** Dans les quinze jours qui suivent cette admission, le surintendant médical ou son remplaçant transmet au secrétaire de la province, accompagné des documents qu'il a reçus, son rapport sur l'état mental du détenu, et, sur réception de ce

rapport, s'il est constaté que le détenu est aliéné, le secrétaire <sup>patient est</sup> de la province autorise immédiatement son internement défi- <sup>aliéné.</sup> nitif dans l'asile où il a été placé.

Si, au contraire, le rapport du surintendant médical ou de <sup>Ordonnance</sup> son remplaçant constate que le détenu n'est pas une personne <sup>si le patient</sup> qu'il convient d'interner dans un asile d'aliénés, le secrétaire de <sup>n'est pas</sup> la province ordonne immédiatement sa mise en liberté, et jus- <sup>aliéné.</sup> qu'à ce que le malade sorte de l'asile après le dit ordre de mise en liberté, la municipalité intéressée devient responsable de tout ce que coûtent au gouvernement les frais de garde, d'en- tretien et de traitement de tel détenu dans tel asile. S. R. Q., 3214 ; 57 V., c. 33, s. 21.

**4135.** Les ordres mentionnés dans les articles 4131, 4132 et <sup>Délai pour</sup> 4133, qui n'ont pas reçu leur exécution dans les vingt jours à l'exécution <sup>de l'ordre,</sup> compter de leur date, cessent d'être exécutoires. S. R. Q., 3215 ; <sup>etc.</sup> 54 V., c. 29, s. 8.

#### § 7.—Des aliénés qui s'échappent d'un asile

**4136.** Dans le cas où un détenu s'échappe d'un asile d'alié- <sup>Arrestation</sup> nés, il est du devoir de tout officier de l'asile, de l'arrêter ou de <sup>des aliénés</sup> le faire arrêter par toute autre personne, et de le ramener à <sup>qui s'échap-</sup> l'asile, dans les quinze jours de sa fuite, sans mandat, ou pen- <sup>pent de</sup> dant les trois mois de sa fuite, sur un mandat fait suivant la <sup>l'asile.</sup> formule J, émis par le surintendant médical ou son assistant, et l'aliéné est interné de nouveau dans l'asile d'où il s'est échappé pour les mêmes raisons et en vertu de la même auto- rité qu'il l'était avant sa fuite. S. R. Q., 3221 ; 57 V., c. 33, s. 22.

#### § 8.—Des frais d'entretien des aliénés

**4137.** Dans tous les cas où un aliéné est interné dans un <sup>Paiement de</sup> asile aux frais de la province et des municipalités, la dépense de <sup>l'entretien</sup> l'entretien, du séjour et du traitement de cet aliéné dans l'asile, <sup>des aliénés.</sup> est payée moitié par le gouvernement et moitié par la cité ou la ville d'où le malade à été envoyé à l'asile, et, lorsqu'il vient de tout autre endroit que d'une cité ou d'une ville, par la municipalité de comté dans les limites de laquelle se trouve l'endroit d'où il a été envoyé à l'asile.

Si, cependant, la municipalité qui est appelée à payer en vertu <sup>Paiement des</sup> du présent article, indique d'une manière certaine, au secré- <sup>frais en</sup> taire de la province, avant la poursuite, l'endroit où le malade <sup>certain cas.</sup> a eu son domicile pendant les six mois qui ont précédé son internement, le gouvernement fait payer directement la muni- cipalité de comté, de cité ou de ville où le malade avait ce domicile. S. R. Q., 3222 ; 55-56 V., c. 30, s. 8 ; 58 V., c. 35, s. 2.

- 4138.** 1. Dans les premiers quinze jours du mois de janvier de chaque année, les propriétaires de chaque asile d'aliénés doivent transmettre au secrétaire de la province une liste, préparée spécialement pour les fins de la présente section, dûment attestée sous serment devant un juge de paix, et contenant :
- Contenu des listes. a. Les noms des aliénés internés dans l'asile ;  
b. Leur résidence à l'époque de l'internement.
- Certains patients. Les listes ou états annuels ne comprennent pas les patients dont le secrétaire de la province a ordonné ou ratifié l'internement avant le premier juillet 1892.
- Etats trimestriels. 2. Ils sont aussi tenus de fournir au secrétaire de la province, avec leur compte trimestriel, un état spécial indiquant séparément les noms des patients à la charge du gouvernement et des municipalités de comté, de cité ou de ville, la date de leur entrée, et de leur sortie temporaire ou définitive et le nombre de jours pendant lesquels ils ont été dans l'asile. S. R. Q., 3223 ; 55-56 V., c. 30, s. 8.
- Etat détaillé transmis aux percepteurs du revenu. **4139.** Sur réception de cette liste, le secrétaire de la province doit préparer sans retard pour chaque municipalité de comté, de cité ou de ville, un état détaillé des sommes dues par elle, et le transmettre de suite au percepteur du revenu de la province pour le district où se trouve cette municipalité de comté, de cité ou de ville.
- Devoir des percepteurs sur réception de cet état. Sur réception de cet état, le percepteur du revenu doit transmettre au secrétaire-trésorier ou greffier de la municipalité intéressée un extrait dûment certifié de cet état, contenant les noms des aliénés à l'entretien desquels la municipalité doit contribuer, ainsi que le montant dû par elle au sujet de ces aliénés, et un avis d'avoir à verser entre ses mains, le ou avant le premier jour de mai alors prochain, le montant dû pour cette contribution. S. R. Q., 3224 ; 56 V., c. 31, s. 12.
- Recouvrement du montant dû. **4140.** 1. Le montant dû par une corporation obligée à l'entretien de tout aliéné dans un asile, en vertu des dispositions précédentes, est recouvrable par voie d'action ordinaire.
- Force probante de certains documents. 2. Dans toute poursuite ou procédure intentée pour le recouvrement de ce qui est dû pour l'entretien d'un ou de plusieurs aliénés dans un asile, une copie, certifiée par le secrétaire de la province ou son assistant, de la lettre ou des lettres du secrétariat, ordonnant ou ratifiant l'internement, et les copies ou extraits, certifiés par le secrétaire de la province ou son assistant, des documents mentionnés dans les articles 4138 et 4139, constituent une preuve *prima facie* suffisante, sans autre preuve, pour faire obtenir jugement. S. R. Q., 3225 ; 55-56 V., c. 30, s. 8.
- Action en recouvrement. **4141.** Cette action est intentée par le percepteur du revenu du district, en son nom, contre toute telle municipalité de

comté, de cité ou de ville, devant un tribunal de juridiction ment du  
compétente. S. R. Q., 3226 ; 55-56 V., c. 30, s. 8. montant dû.

**4142.** Le montant payé par la municipalité de cité ou de ville en vertu des dispositions de la présente section, est considéré comme une dette imposable en vertu du Code ou de la charte de toute cité ou ville, et peut être perçu comme toute taxe ordinaire. S. R. Q., 3227 ; 62 V., c. 33, s. 1. Imposition et prélèvement du montant payé.

**4143.** Pour le paiement de toutes sommes réclamées d'une municipalité de comté en vertu de la présente section, il est procédé de la même manière que pour toutes les sommes payables par une corporation ou un conseil de comté. S. R. Q., 3228 ; 55-56 V., c. 30, s. 8. Procédure contre une municipalité de comté.

**4144.** Toute somme due au gouvernement en vertu de la présente section, constitue une dette privilégiée qui prend rang immédiatement après les frais de justice. S. R. Q., 3228a ; 55-56 V., c. 30, s. 8. Privilège de la couronne.

**4145.** Le secrétaire-trésorier, le greffier ou son assistant, ou le maire de toute municipalité, sont tenus, sous peine d'une amende de vingt piastres, de remplir, de signer de bonne foi et au meilleur de leur connaissance, et d'attester les documents mentionnés dans la présente section comme devant être signés et attestés par eux. S. R. Q., 3228b ; 55-56 V., c. 30, s. 8. Amende contre le maire ou le greffier pour refus de signer, etc., documents.

**4146.** Lorsqu'il s'agit d'un malade venant d'une cité ou d'une ville, le greffier de la corporation municipale, et, en son absence, son député ou son assistant, est tenu de remplir les devoirs que la présente section assigne aux secrétaires-trésoriers des municipalités locales. S. R. Q., 3228c ; 55-56 V., c. 30, s. 8. Greffier est autorisé à agir dans les cas de cité ou ville.

**4147.** Nonobstant toute loi à ce contraire, les frais de transfert d'un aliéné sont payables par la municipalité de comté, de cité ou de ville tenue au paiement total ou partiel de l'entretien, du séjour et du traitement de cet aliéné dans un asile, et ils peuvent lui être réclamés aussitôt après qu'ils sont encourus. Paiement des frais de transport des aliénés.

Si cependant, la municipalité qui est appelée à payer en vertu du présent article, indique, d'une manière certaine, au secrétaire de la province, avant la poursuite, l'endroit où le malade a eu son domicile pendant les six mois qui ont précédé son internement, le gouvernement doit faire payer directement la municipalité de comté, de cité ou de ville où le malade avait ce domicile. S. R. Q., 3228d ; 56 V., c. 31, s. 13 ; 58 V., c. 35, s. 3. Paiement des frais de transport en certains cas.

Recours des municipalités.

**4148.** Il est loisible à toute municipalité qui a payé une somme d'argent au gouvernement pour la dépense de l'entretien, du séjour et du traitement d'un aliéné dans un asile, ainsi que pour les frais de transfert d'un aliéné, de se faire rembourser, par voie d'action et d'exécution en la manière ordinaire, sur les biens de l'aliéné ou sur ceux des personnes qui sont obligées par la loi de subvenir à sa subsistance et à son entretien.

Nonobstant toute loi à ce contraire, telle municipalité peut se faire rembourser par voie d'exécution sur les immeubles de l'aliéné ou ceux des personnes obligées par la loi à son entretien, quel que soit le montant du jugement qu'elle obtient, ou la municipalité peut, dans le cas où le patient n'était pas domicilié dans les limites de son territoire lors de son entrée à l'asile, exercer son recours en remboursement contre la municipalité où le malade avait alors son domicile, mais tel recours par une municipalité se prescrit par trois ans de la date du paiement fait au gouvernement. S. R. Q., 3228e ; 56 V., c. 31, s. 13 ; 58 V., c. 35, s. 4 ; 3 Ed. VII, c. 31, s. 1.

Recours de la municipalité de comté contre la municipalité locale.

**4149.** Toute municipalité de comté qui a payé une somme d'argent au gouvernement pour l'entretien, le séjour ou le traitement d'un aliéné dans un asile, ou pour son transfert à ou de cet asile, peut, au lieu de se faire rembourser en la manière prescrite par l'article 4148, recouvrer de la municipalité locale d'où le malade a été envoyé à l'asile, le montant qu'elle a ainsi payé.

Remboursement de la municipalité locale. Recours du conseil de comté contre les municipalités locales en certains cas.

La municipalité locale peut ensuite être remboursée, conformément aux règles prescrites par l'article 4148, de ce qu'elle a payé à la municipalité de comté.

Lorsqu'une municipalité de comté a payé une somme d'argent au gouvernement pour un aliéné, et qu'elle ne peut se faire rembourser sur les biens de cet aliéné ou ceux des personnes qui sont obligées par la loi de pourvoir à son entretien, elle doit, dans les deux cas suivants :

a. lorsque cet aliéné n'a pas de domicile connu dans la province, ou

b. lorsque la municipalité d'où vient l'aliéné est une municipalité pauvre et reconnue comme telle par le conseil de comté,—

la prélever sur les municipalités locales dans le comté, de la même manière que toute taxe ordinaire imposée en vertu du Code municipal et due par ces municipalités locales. S. R. Q., 3228f ; 62 V., c. 33, s. 2 ; 4 Ed. VII, c. 24, s. 1.

#### § 9.—Dispositions diverses

Mise en liberté de l'a-

**4150.** Le surintendant médical d'un asile peut autoriser la sortie de tout malade à titre d'essai, sur la promesse par écrit

d'un parent, du curateur ou d'un ami du patient d'en prendre soin, de le garder chez lui et de le ramener à l'asile dans le cas où il deviendrait dangereux de le laisser plus longtemps hors de l'asile.

lié à titre d'essai sur promesse à ce sujet.

Cette promesse par écrit doit être rédigée d'après la formule K.

Forme de la promesse.

Rien ne doit être chargé par les propriétaires de l'asile pour le temps que le patient est ainsi absent. S. R. Q., 3229 ; 54 V., c. 29, s. 9.

Dépenses non exigibles en son absence.

**4151.** Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cesse d'y être retenue aussitôt que la guérison est constatée par le surintendant médical qui donne aux propriétaires l'ordre de la mettre en liberté. S. R. Q., 3230 ; 54 V., c. 29, s. 10 ; 57 V., c. 33, s. 23.

Mise en liberté du patient sur constatation de sa guérison.

**4152.** Le secrétaire de la province ou le surintendant médical, sur l'autorisation écrite du secrétaire de la province, peuvent ordonner que les idiots, les aliénés incurables ou les déments séniles sortent de l'asile où ils se trouvent, pour être envoyés dans leurs familles ou chez les personnes tenues en loi à leur entretien ou dans les hôpitaux dans lesquels on reçoit les vieillards et les malades ; pourvu toujours que ces malades ainsi libérés ne soient pas une cause de scandale ou de danger. S. R. Q., 3230a ; 55-56 V., c. 30, s. 9.

Envoi des aliénés incurables, etc., dans les hôpitaux, etc.

Proviso.

**4153.** Toute personne qui a signé la demande d'interne d'un patient dans un asile, ou toute personne tenue à son entretien en vertu de la loi, doit aller y chercher ce patient à ses frais, dès qu'elle en est requise par le surintendant médical de tel asile ou par le secrétaire de la province, sous peine d'une amende de trente piastres. S. R. Q., 3230b ; 55-56 V., c. 30, s. 9.

Amende contre les personnes qui refusent d'aller chercher un patient à l'asile.

**4154.** Toute personne placée ou retenue dans un asile d'aliénés, son tuteur, si elle est mineure, son curateur, ou tout parent ou ami, peut, sur requête sommaire, et à quelque époque que ce soit, demander au juge du district dans lequel est situé l'établissement, son élargissement de l'asile.

Élargissement des patients par le juge.

Le juge, après enquête et audition, ordonne cet élargissement, s'il y a lieu, et sa décision est finale et sans appel. S. R. Q., 3231.

Décision du juge.

**4155.** Sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, le juge du lieu du domicile peut nommer, en chambre, un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un asile d'aliénés.

Administrateur provisoire aux biens d'un aliéné.

Cette nomination n'a lieu qu'après délibération du conseil de famille, et n'est pas sujette à appel.

Sa nomination.

**Ses pouvoirs.** L'administrateur provisoire a, sur la personne et les biens de l'aliéné, tous les pouvoirs, et est, quant à son administration, soumis à toutes les obligations d'un curateur ordinaire. S. R. Q., 3232.

**Défaut d'administrateur.** **4156.** A défaut d'administrateur provisoire, le juge, à la requête de la partie la plus diligente, doit commettre un notaire ou une autre personne, pour représenter les personnes non interdites internées dans un asile, aux inventaires, comptes, partages et licitations dans lesquels elles sont intéressées. S. R. Q., 3233.

**Curateurs et leurs pouvoirs.** **4157.** Les pouvoirs conférés en vertu des articles 4155 et 4156, cessent de plein droit dès que la personne ainsi internée dans un asile n'y est plus retenue ou lorsqu'il lui est nommé un curateur en vertu des dispositions du Code civil. S. R. Q., 3234.

**Certaines procédures applicables.** **4158.** Sauf ce qui est prescrit de contraire dans la présente section, les dispositions de la partie xv du Code criminel concernant les convictions sommaires, s'appliquent aux procédures faites, sous l'empire de la présente section, par tout juge de paix, juge des sessions de la paix, magistrat de district et magistrat de police. S. R. Q., 3235.

**Mode de déterminer les réclamations des propriétaires.** **4159.** Toute réclamation, pouvant résulter de l'exécution de la présente section, de la part des propriétaires d'un asile, peut être déterminée, si les parties y consentent, par des arbitres nommés conformément aux dispositions du Code de procédure civile, et, à défaut de consentement, elles peuvent recourir à la pétition de droit ; telle réclamation, s'il y a lieu, doit être signifiée au gouvernement avant ou dans les trois mois qui suivent chaque année sous peine de déchéance.

**Compensation.** Dans les deux cas, le gouvernement peut invoquer, contre telle demande, toute compensation qui paraît juste et légitime. S. R. Q., 3236.

**Pouvoir du lieut.-gouv. en cons. de faire des formules.** **4160.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, quand il le juge à propos, pour la mise à exécution de la présente section, modifier et abroger les formules actuelles et en faire de nouvelles qu'il peut également amender et abroger. S. R. Q., 3236b ; 57 V., c. 33, s. 24.

**Arrangements qui peuvent être faits avec certaines institutions.** **4161.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de faire, avec toute communauté religieuse de femmes ou d'hommes ou toutes autres institutions, ou toutes personnes, des arrangements pour la garde, la nourriture, l'entretien et le traitement des idiots, pourvu que le coût pour chaque patient n'exécède pas cinquante piastres par année, et pourvu aussi que les dispositions du présent article n'affectent point les droits acquis par les contrats existant le 2 avril 1890. 53 V., c. 41, s. 4.

## FORMULES

A.—(Articles 4095, 4106)

*Demande pour réception d'un aliéné**(Dans le cas d'un patient privé)*

Aux propriétaires de l'asile de

*(Dans le cas d'un patient public)*

Au surintendant médical de l'asile d'aliénés de

*(Lieu et date.)*

Le soussigné demande l'admission d'un malade à l'asile d'aliénés de

Nom du requérant *(dans le cas d'une femme mariée ou d'une veuve, donnez ses prénoms et nom de famille ainsi que les noms et prénoms du mari)*

Sa profession

Son âge

Son domicile *(indiquez la municipalité organisée où se trouve situé le domicile du requérant)*

Degré de parenté ou nature des relations

Nom du malade *(dans le cas d'une femme mariée ou d'une veuve, donnez ses prénoms et nom de famille ainsi que les noms et prénoms du mari)*

Sa profession

Son âge

Son domicile *(indiquez la municipalité organisée où se trouve situé le domicile du malade)**(Signature)**(Adresse postale du requérant)*Assermenté devant moi, }  
à  
ce , 19 . }*(Signature)*

J. P., (ou Com. de la C. S.)

S. R. Q., 3236b, formule A ; O. C., No. 20, 17 janv. 1907.

## B.—(Articles 4095, 4106, 4131)

*Certificat médical dans tous les cas sauf dans celui d'une personne détenue en prison*

(Lieu et date)

Je, (nom et prénoms du médecin) de (domicile du médecin) pratiquant habituellement la profession médicale et dûment autorisé comme tel, déclare sous serment que je ne suis point :

(S'il s'agit d'un patient privé),

l'associé, le père, le frère ou le fils de l'autre médecin qui a examiné (ou qui doit examiner, selon le cas,) (nom et prénoms du patient, \*) ni des propriétaires de l'asile de (nom de l'asile ou l'on veut placer le malade) ni de (nom du patient.)

(S'il s'agit d'un patient public),

parent ni allié jusqu'au troisième degré inclusivement avec les propriétaires de l'asile de (nom de l'asile où l'on veut placer le malade), ni avec (nom de la personne qui fait la demande d'admission), ni avec (nom et prénoms de l'aliéné \*) ;

(Dans le cas de tout patient),

que j'ai le (date à laquelle l'examen a été fait) à (endroit où l'examen a été fait) comté de \_\_\_\_\_ seul et à part de tout médecin pratiquant, visité et examiné personnellement le dit (nom de l'aliéné), que le dit (nom de l'aliéné) est aliéné et une personne qu'il convient de renfermer, et que j'ai formé cette opinion d'après les faits suivants, savoir :

A. Symptômes et faits observés directement par moi-même lors de l'examen et constituant la preuve de folie, savoir : (Si en aucun temps antérieurement à cet examen, le médecin a observé les mêmes ou d'autres signes de folie, il peut les ajouter ici, à la suite, dans un paragraphe spécial en donnant les dates.)

B. Renseignements qui m'ont été fournis par d'autres personnes savoir : (Le médecin doit donner les noms et prénoms, ainsi que les adresses des personnes de qui il tient ces renseignements.)

Assermenté devant moi,	}	Daté à	le
à		jour de	19 .
ce		, 19 .	(Signature du médecin)

(Adresse du médecin)

(Signature)

J. P., (ou Com. de la C. S.)

\* Dans le cas d'une femme mariée ou d'une veuve, donnez ses prénoms et nom de famille ainsi que les nom et prénoms du mari.

## C.—(Articles 4095, 4106, 4113, 4131)

*Annexe du certificat médical, (formule B), dans tous les cas sauf dans celui d'une personne détenue en prison.*

Nom de l'aliéné: *(dans le cas d'une femme mariée ou d'une veuve, indiquez ses prénoms et nom de famille ainsi que les nom et prénoms du mari.)*

Domicile de l'aliéné: *(indiquez la municipalité organisée où se trouve situé le domicile du malade).*

*Les parents ou amis des malades dont l'admission est demandée sont instamment priés de donner, avec l'aide du médecin, des réponses claires et détaillées aux questions suivantes :*

- |  |     |
|--|-----|
| 1.—Quel est l'âge du malade au meilleur de votre connaissance ?  | 1.— |
| 2.—Est-il marié, veuf ou célibataire ? S'il est marié, depuis quand ? Combien a-t-il d'enfants ?                       | 2.— |
| 3.—Où demeurent ses enfants ?  | 3.— |
| 4.—Où le malade est-il né ?  | 4.— |
| 5.—Le père et la mère vivent-ils encore ? Où demeurent-ils ? Quel est leur nom ?                                       | 5.— |
| 6.—Dans quelle municipalité est-il au moment où il doit être envoyé à l'asile ?  | 6.— |
| 7.—Depuis quand réside-t-il en Canada ?  | 7.— |
| 8.—Quel est son métier ou occupation, et, si c'est une femme ou un enfant, quel est celui de son mari ou de son père ? | 8.— |
| 9.—Quels sont ses moyens apparents de subsistance, ainsi que de ceux obligés en loi à son entretien ?                  | 9.— |

- |  |      |
|--|------|
| 10.—A quelle religion appartient-il ?  | 10.— |
| 11.—A-t-il reçu une éducation élémentaire ou supérieure ?  | 11.— |
| 12.—Cette attaque d'aliénation mentale est-elle la première ? Si non, quand les autres ont-elles eu lieu et quelle en a été la durée ?                           | 12.— |
| 13.—Quand les premiers symptômes de la maladie se sont-ils manifestés ?  | 13.— |
| 14.—Comment les premiers symptômes de la maladie se sont-ils manifestés ?  | 14.— |
| 15.—Sur quel sujet porte actuellement le trouble mental et comment se manifeste-t-il ?   | 15.— |
| 16.—Y a-t-il hallucination de la vue, de l'ouïe, du toucher ou du sens génital ?   | 16.— |
| 17.—Le malade est-il porté à faire mal aux autres ? A-t-il commis des actes de violence ? Quand et de quelle manière ?   | 17.— |
| 18.—Le malade est-il porté à se faire du mal ? A-t-il essayé de se tuer ? Quand et de quelle manière ? Cette inclination se manifeste-t-elle encore et comment ? | 18.— |
| 19.—Quelles sont ses habitudes quant au manger, au coucher ou à la propreté ?  | 19.— |
| 20.—A-t-il quelques mauvaises inclinations, telles que celles de déchirer ses hardes, de briser les vitres et les meubles, et de mettre le feu, etc. ?           | 20.— |

- |  |      |
|--|------|
| 21.—Quels sont les membres de sa famille (y compris aïeux et cousins) qui ont été atteints de folie ou d'autres troubles nerveux, tels qu'épilepsie, hystérie, tics, excentricité, névralgie, chorée, alcoolisme, etc ? Si oui, dites si c'est dans la ligne paternelle ou maternelle, dans chaque cas ? | 21.— |
| 22.—Quelles sont ses habitudes quant à l'usage des boissons fortes, du tabac, de l'opium et autres narcotiques, etc. ?   | 22.— |
| 23.—A-t-il eu de graves maladies corporelles ? Epilepsie, éruptions, ulcères, écoulements supprimés ? A-t-il reçu quelques coups à la tête ?   | 23.— |
| 24.—Quel est l'état physique du malade ?   | 24.— |
| 25.—S'il présente des infirmités ou des maladies autres que la folie, veuillez les mentionner ?  | 25.— |
| 26.—Que suppose-t-on être la cause de cette attaque de maladie ?   | 26.— |
| 27.—Le malade a-t-il déjà été traité dans un asile d'aliénés ? Si oui, quand, où et combien de fois ?  | 27.— |
| 28.—Donnez l'adresse de la personne à qui l'on devra s'adresser pour correspondre au sujet du malade.  | 28.— |

Daté à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_, 19 \_\_\_\_\_.

Toutes les réponses ci-dessus contiennent la vérité au meilleur de ma connaissance.



## E.—(Articles 4106, 4132)

*Certificat du maire (ou d'un conseiller en son absence)*

*(Lieu et date)*

Je soussigné, \_\_\_\_\_, maire de la municipalité de \_\_\_\_\_, comté de \_\_\_\_\_, certifie, par les présentes, que (*nom et prénoms du malade. S'il s'agit d'une femme mariée ou d'une veuve, donnez ses prénoms et nom de famille, ainsi que les nom et prénoms du mari*) est une personne qui doit être internée dans un asile d'aliénés ; qu'elle possède (*ou non, suivant le cas*) des biens suffisants pour payer en tout, (*ou en partie*) ses frais d'entretien dans le dit asile (*ou à son défaut*) que \* (*noms, prénoms et adresse des personnes qui sont tenues à son entretien*) possèdent (*ou non, suivant le cas*) les moyens nécessaires pour leur permettre de se rendre responsables en tout, (*ou en partie*) envers la province de la pension du dit aliéné.

*(Signature)*

*Maire*

*(Adresse postale)*

Le maire étant absent de la municipalité, je, soussigné, signe la présente formule en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la loi concernant les asiles d'aliénés.

*(Signature)*

*Conseiller (ou échevin)*

*(Adresse postale)*

S. R. Q., 3236b, formule E ; O. C., No 20, 17 janv. 1907.

---

\* Les personnes obligées par la loi de soutenir les aliénés, sont celles indiquées dans les articles 165 et suivants du Code civil, savoir : l'époux ou l'épouse, le père, la mère, les enfants.

---

## F.—(Articles 4106, 4107, 4113, 4132)

*Certificat du secrétaire-trésorier (ou greffier ou du maire, selon le cas)*

Je, soussigné, \_\_\_\_\_, secrétaire-trésorier  
(greffier, ou maire suivant le cas) de la municipalité de \_\_\_\_\_,  
dans le comté de \_\_\_\_\_, fais serment et dis :—

1. Que A. B. est un aliéné (idiot ou imbecile, suivant le cas) et qu'il doit être interné dans un asile d'aliénés ;

2. Que le dit A. B. est porté (ou non) au rôle d'évaluation de cette municipalité pour des biens évalués à une somme totale de \_\_\_\_\_ ;

3. Que le père, (ou la mère, ou le grand-père, ou la grand'mère, ou l'époux, ou l'épouse, suivant le cas) du dit A. B. est (ou sont) porté au dit rôle d'évaluation pour une somme totale de \_\_\_\_\_, qui se répartit comme suit entre chacun d'eux :

A. C.....	\$
C. D.....	\$
B. C.....	\$
D. E.....	\$

4. Que le dit A. B. a (ou n'a pas, suivant le cas) des enfants (ou petits-enfants) dont le nom est porté (ou les noms sont portés) au dit rôle d'évaluation pour une somme de \_\_\_\_\_, qui se répartit comme suit entre chacun d'eux :

B. C.....	\$
C. D.....	\$
D. E.....	\$
E. F.....	\$

5. Que le dit A. B. a (ou n'a pas, suivant le cas) des revenus qui lui rapportent annuellement une somme approximative de \_\_\_\_\_ ;

6. Que le père, (ou la mère, ou les enfants, ou l'époux ou l'épouse, suivant le cas) du dit A. B. ont (ou n'ont pas, suivant le cas) d'autres sources de revenu leur rapportant annuellement en tout une somme totale approximative de \_\_\_\_\_, qui se répartit comme suit entre chacun d'eux :

A. B.....	\$
B. C.....	\$
C. D.....	\$
D. E.....	\$

7. Qu'il est (ou n'est pas) à ma connaissance (suivant le cas) que le dit A. B. son père ou sa mère, son grand-père ou sa grand'mère, ou ses enfants, ou l'époux, ou l'épouse, ou aucun d'eux, ou aucun de ses petits-enfants aient des biens dans aucun autre endroit de cette province.

A. B.

*Secrétaire-trésorier (ou greffier, suivant le cas.)*

Le secrétaire-trésorier, (ou le greffier, suivant le cas) étant absent de la municipalité, je signe la présente formule en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la loi concernant les asiles d'aliénés.

(Signature)

Maire.

Assermenté devant moi, }  
à , cc }  
jour de , 19 . }

(Signature)

(Qualité)

S. R. Q., 3236b, formule K ; 55-56 V., c. 30, s. 2 ; 56 V., c. 31, s. 3.

G.—(Article 4126)

*Certificat médical dans le cas d'un aliéné détenu en prison*

(Lieu et date)

Je, , surintendant médical de l'asile d'aliénés de (ou médecin nommé spécialement par le secrétaire de la province pour faire l'examen de l'état mental de \* , actuellement détenu dans la prison commune du district de , pratiquant habituellement ma profession de médecin et dûment autorisé comme tel,) déclare sous serment que je ne suis point parent ni allié au troisième degré, inclusivement, avec les propriétaires de (*indiquer l'asile où l'aliéné sera interné*), ni avec (*nom et prénoms du patient*), que j'ai, ce jourd'hui, seul et à part de tout autre médecin pratiquant, visité et examiné personnellement le dit ; que le dit

est aliéné et une personne qu'il convient de renfermer, et que j'ai formé cette opinion d'après les faits suivants dont je certifie l'entière exactitude, savoir : (*donner les détails.*)

Assermenté devant moi, }  
à , cc }  
cc , 19 . }

(Signature)

Surintendant Médical.

ou

(Signature)

(Qualité)

Médecin nommé.

\* Dans le cas d'une femme mariée ou d'une veuve, donnez ses prénoms et nom de famille ainsi que les nom et prénoms du mari.

O. C., No. 20, 17 janv. 1907.

N. B.—Dans le cas d'idiotisme ou d'imbécillité, constater si l'idiot ou l'imbécile est dangereux, une cause de scandale ou sujet à des attaques d'épilepsie et mentionner les faits qui établissent qu'il est dangereux ou scandaleux.

## H.—(Article 4126)

*Annexe du certifiçal médical, (formule G,) dans le cas d'un aliéné  
détenu en prison*

Informations requises dans le cas de \*  
de , aliéné, détenu dans la prison de

*Les shérifs ou geôliers pour les prisonniers atteints de folie sont instamment priés de donner, avec l'aide du médecin, des réponses claires et détaillées aux questions suivantes :*

- |   |     |
|---|-----|
| 1.—Quel est l'âge du malade au meilleur de votre connaissance ?   | 1.— |
| 2.—Est-il ou non marié ? S'il est marié, depuis quand ? Combien a-t-il d'enfants ?                                | 2.— |
| 3.—Où demeurent ses enfants ?   | 3.— |
| 4.—Quelle est sa nationalité ?  | 4.— |
| 5.—Ses père et mère vivent-ils encore ? Où demeurent-ils ? Quel est leur nom ?                                    | 5.— |
| 6.—Dans quelle municipalité était-il au moment où il a été envoyé en prison ?                                     | 6.— |
| 7.—Depuis quand réside-t-il en Canada ?   | 7.— |
| 8.—Quel est son métier ou occupation, et, si c'est une femme, quel est celui de son père ou de son mari ?         | 8.— |
| 9.—Quels sont ses moyens apparents de subsistance, ainsi que ceux des personnes obligées en loi à son entretien ? | 9.— |

\* Dans le cas d'une femme mariée ou d'une veuve, donnez ses prénoms et nom de famille ainsi que les nom et prénoms du mari.

- |   |      |
|---|------|
| 10.—A quelle religion appartient-il ?   | 10.— |
| 11.—A quel degré est-il instruit ? Sait-il lire et écrire ?   | 11.— |
| 12.—Quand les premiers symptômes de la maladie se sont-ils manifestés ?   | 12.— |
| 13.—Comment les premiers symptômes de la maladie se sont-ils manifestés ?   | 13.— |
| 14.—Cette attaque d'aliénation mentale est-elle la première ? Si non, quand les autres ont-elles eu lieu et quelle en a été la durée ?                    | 14.— |
| 15.—Y a-t-il amélioration ou aggravation dans la maladie, ou reste-t-elle stationnaire ?  | 15.— |
| 16.—Quand les premiers symptômes de la présente attaque se sont-ils manifestés ?  | 16.— |
| 17.—Le malade a-t-il des intervalles lucides et ces intervalles apparaissent-ils à des époques régulières ?   | 17.— |
| 18.—Sur quel sujet et comment le trouble mental se manifeste-t-il ? Y a-t-il hallucination de la vue, de l'ouïe, du goût, du toucher ou du sens génital ? | 18.— |
| 19.—Le malade est-il porté à se faire du mal à lui-même ou aux autres ?   | 19.— |

- |   |      |
|---|------|
| 20.—Est-ce à la suite d'emportements ou avec préméditation ?  | 20.— |
| 21.—A-t-il essayé de se tuer, et de quelle manière ? Cette inclination se manifeste-t-elle encore, et comment ?   | 21.— |
| 22.—Quelles sont ses habitudes quant au manger, au coucher, ou à la propreté ? A-t-il quelques mauvaises inclinations, telles que celles de déchirer ses hardes, de briser les vitres, meubles, etc. ?                  | 22.— |
| 23.—Quels sont les membres de sa famille (y compris aïeux et cousins) qui ont été atteints de folie ou d'autres troubles nerveux tels qu'épilepsie, hystérie, tics, excentricité, névralgie, chorée, alcoolisme, etc. ? | 23.— |
| 24.—A-t-on été frappé, en aucune manière, par la singularité de son humeur, de ses habitudes, de ses projets, de ses impressions religieuses et de ses passions ? A-t-il été excentrique ?                              | 24.— |
| 25.—A-t-il été adonné à l'usage immodéré des boissons fortes, du tabac, de l'opium, etc. ?  | 25.— |
| 26.—A-t-il eu de graves maladies corporelles : épilepsie, éruptions, ulcères, écoulements supprimés ? A-t-il reçu quelques coups à la tête ?  | 26.— |

- |  |      |
|--|------|
| 27.—L'a-t-on gêné ou renfermé, et cela comment et pendant combien de temps ?   | 27.— |
| 28.—Que suppose-t-on être la cause de cette attaque de maladie ?   | 28.— |
| 29.—Le malade a-t-il reçu quel-que traitement ? Quel est ce traitement et quel en a été le résultat ?                            | 29.— |
| 30.—Veuillez mentionner toute autre observation qui serait de nature à renseigner les médecins sur l'état du malade.             | 30.— |
| 31.—Pour correspondre, on doit donner l'adresse d'un proche parent, ou du curateur, ou d'un ami, ainsi que le lieu de résidence. | 31.— |

Daté à \_\_\_\_\_, 19 \_\_\_\_\_

Toutes les réponses ci-dessus contiennent la vérité au meilleur de ma connaissance.

Assermenté devant moi, }  
à \_\_\_\_\_, 19 \_\_\_\_ }  
cc \_\_\_\_\_

(Signature)

(Qualité)

(Signature)

Surintendant médical  
ou  
Médecin nommé.

O. C., No. 20, 17 janv. 1907.

## I.—(Articles 4131, 4133)

*Mandat d'internement dans un asile*

Province de Québec, }  
 District de . }

A tous les constables et autres officiers de paix ou aucun d'eux, dans le district de , et au surintendant médical (ou son remplaçant) de l'asile de .

Attendu que le jour du mois de , une déclaration sous serment a été reçue par moi, recorder (ou magistrat de police de la cité de ou l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le district de , suivant le cas), attestant que V. W., de , comté de , est aliéné et qu'il est dangereux de le laisser en liberté ;

Attendu que cette dénonciation est corroborée par un certificat médical daté le ; et attendu qu'à l'enquête tenue par moi il a été établi que le dit V. W. est aliéné et qu'il est dangereux de le laisser en liberté ;

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, vous les dits constables ou autres officiers de paix ou aucun de vous, au nom de Sa Majesté, de conduire le dit V. W. à l'asile d'aliénés de , et de le remettre là et alors entre les mains du surintendant médical (ou son remplaçant) du dit asile, avec le présent mandat et les documents y annexés, et de le confier à sa garde.

Et je vous enjoins, vous le dit surintendant médical (ou son remplaçant) du dit asile, de recevoir le dit V. W. et d'en prendre soin jusqu'à ce que des instructions du secrétaire de la province vous soient données au sujet du dit V. W.

Donné sous mes seing et sceau, à , ce jour de , en l'année de Notre-Seigneur 19 .

[L. S.]

(Signature)

(Qualité)

S. R. Q., 3236b, formule G ; 57 V., c. 33, s. 25.

## J.—(Article 4136)

*Mandat d'arrestation d'un patient qui s'est échappé d'un asile d'aliénés*

Province de Québec, }  
District de . }

Asile d'aliénés de

A , et à tous les constables ou officiers de paix de , dans le district de

Attendu que le jour du mois de , pendant le mois à compter de , V. W., un aliéné interné dans l'asile d'aliénés de , dont je suis le surintendant médical (ou le remplaçant, suivant le cas,) s'est échappé du dit asile ;

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, vous les dits constables, ou officiers de paix, ou aucun de vous, au nom de Sa Majesté, d'arrêter de nouveau le dit V. W., et de le conduire en sûreté à cet asile, et de le mettre sous ma charge.

Donné sous mes seing et sceau, à , ce jour du mois de , en l'année de Notre-Seigneur, 19 .

[L. S ] (Signature)

Surintendant médical (ou son remplaçant, suivant le cas.)  
S. R. Q., 3236b, formule I ; 57 V., c. 33, s. 25.

## K.—(Article 4150)

*Demande de garder temporairement un aliéné*

Je,

(degré de parenté) de  
(nom et prénoms du patient)

interné dans l'asile d'aliénés de , admis le (date de l'admission), sollicite du surintendant médical ou son remplaçant la permission de garder chez moi (nom et prénoms du patient) ; et je m'engage à prendre soin du dit patient tant qu'il restera ainsi chez moi, pour l'espace de , à compter de ce jour, et à envoyer au surintendant médical tous les jours, un rapport de l'état physique et mental du dit patient pendant la dite période ; je m'engage en outre à ramener le dit patient au dit asile à l'expiration du délai fixé ou lorsque j'en serai requis par le

surintendant médical ou son remplaçant, le tout sans charge aucune.

Daté à  
ce jour de 19 . }

(Signature du requérant)

(Adresse)

Témoins } (Signatures)

S. R. Q., 3236b, formule J ; 57 V., c. 33, s. 25.

SECTION III

DES ASILES PRIVÉS D'ALIÉNÉS

§ 1.—*Dispositions déclaratoires et interprétatives*

**4162.** Rien de contenu dans la présente section ne s'étend à l'asile d'aliénés à Beauport, près de Québec. S. R. Q., 3237.

**4163.** Dans la présente section et les formules y annexées, les mots et expressions suivants ont les diverses significations qui leur sont attribuées, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans le sujet ou le contexte qui répugne à cette interprétation, c'est-à-dire :

- "District ;" 1. Le mot "district" signifie un district dans la province ;
- "Aliéné ;" 2. Le mot "aliéné" s'entend de tout insensé, idiot, lunatique ou personne dont l'esprit est dérangé ;
- "Patient ;" 3. Le mot "patient" s'entend de toute personne reçue ou détenue comme aliénée, ou dont il est pris soin comme d'un aliéné ;
- "Propriétaire ;" 4. Le mot "propriétaire" signifie toute personne à qui une licence est accordée en vertu des dispositions de la présente section, et toute personne tenant, possédant ou ayant quelque intérêt, ou exerçant les fonctions ou pouvoirs d'un propriétaire d'une maison sous licence ;
- "Greffier de la paix ;" 5. Les mots "greffier de la paix" signifient tout greffier de la paix, et toute personne agissant comme greffier de la paix, et tout député dûment nommé ;
- "Juge ;" 6. Le mot "juge" s'entend d'un juge de paix ;
- "Médecin en charge ;" 7. Les mots "médecin en charge ou de l'établissement" signifient tout médecin qui tient une maison sous licence, ou qui prend soin, en sa qualité de médecin, d'une telle maison ;
- "Médecin ;" 8. Le mot "médecin" s'entend de toute personne du sexe masculin, autorisée à pratiquer la médecine, la chirurgie et l'obstétrique en cette province ;
- "Maison sous licence." 9. Les mots "maison sous licence" signifient une maison autorisée par une licence obtenue conformément aux dispositions de la présente section. S. R. Q., 3238.

§ 2.—*Des licences pour tenir ces asiles*

**4164.** Les juges de paix, dans tout district de la province, réunis en session générale, peuvent accorder à qui ils le jugent à propos une licence pour tenir une maison dans le but de recevoir des aliénés de tout sexe ou toute classe d'aliénés dans le district. S. R. Q., 3239.

Octroi des licences pour tenir asiles.

§ 3.—*Des formalités pour obtenir la licence*

**4165.** La personne qui désire tenir une maison sous licence, pour la réception des aliénés, est tenue d'en donner avis au greffier de la paix du district dans lequel cette maison est située, quatorze jours francs au moins avant les sessions générales du district. S. R. Q., 3240.

Avis à cet effet au greffier de la paix.

**4166.** Cet avis doit contenir les nom et prénoms, le lieu de résidence, le métier ou la profession de la personne qui demande la licence, et un état fidèle et détaillé des intérêts ou droits qu'elle a dans la maison,—et, si elle ne se propose pas de résider elle-même dans la maison sous licence,—les nom et prénoms, le lieu de résidence et l'occupation du surintendant qui doit y résider. S. R. Q., 3241.

Contenu de l'avis.

**4167.** L'avis est accompagné d'un plan de la maison, dressé d'après une échelle de pas moins d'un huitième de pouce au pied, indiquant :

Plan de la maison.

1. L'emplacement de la maison ;

Site.

2. La longueur, la largeur et la hauteur des chambres ou appartements qui s'y trouvent, ainsi qu'un renvoi par chiffres ou lettres à chaque chambre ou appartement ;

Dimension des chambres.

3. Un état de la quantité de terrain non occupé par des bâtiments, attaché à cette maison, et exclusivement approprié à l'usage, l'exercice et à la récréation des patients que l'on se propose d'y recevoir ;

Etendue du terrain.

4. Un état du nombre de patients que l'on se propose de recevoir dans la maison, indiquant si la licence ainsi demandée est pour la réception des hommes ou des femmes, ou des deux sexes à la fois ; et, si elle est pour la réception des hommes et des femmes, un état du nombre des patients de chaque sexe que l'on peut recevoir, et des moyens adoptés pour tenir et garder séparément les patients de chaque sexe. S. R. Q., 3242.

Nombre de patients.

**4168.** Les avis, plan et états, aussitôt transmis au greffier de la paix, sont, par lui, mis devant les juges de paix du district, à l'époque où ils prennent en considération la demande de la licence. S. R. Q., 3243.

Avis, etc., mis devant les juges de paix.

**4169.** La personne qui obtient ainsi une licence peut destituer le surintendant nommé dans l'avis, et, en tout temps, en nommer un autre, en donnant aux visiteurs de la maison un avis des nom et prénoms, du lieu de résidence et de l'occupation du nouveau surintendant. S. R. Q., 3244.

§ 4.—*Du renouvellement de la licence*

**4170.** La personne qui demande le renouvellement d'une licence, doit transmettre, avec sa demande, au greffier de la paix du district, une déclaration signée du requérant, indiquant les noms et le nombre de patients de l'un et l'autre sexe, alors détenus dans la maison, pour laquelle la licence est demandée. S. R. Q., 3245.

**4171.** Si elle obtient le renouvellement d'une licence sans faire cette déclaration, elle encourt, pour chaque offense, une amende de quarante piastres. S. R. Q., 3246.

§ 5.—*De la forme de la licence*

**4172.** Toute licence est, autant que faire se peut, en la forme mentionnée dans la formule A.

Elle est revêtue des sceaux et sceaux de trois ou d'un plus grand nombre de juges de paix du district, réunis en sessions, dont le président ou autre officier présidant ces sessions pour le temps d'alors, forment partie.

Elle est accordée pour une période n'excédant pas treize mois, selon que les juges de paix le trouvent convenable. S. R. Q., 3247.

§ 6.—*Des devoirs du greffier de la paix après l'octroi de la licence*

**4173.** Dans chaque cas où une licence pour la réception des aliénés est accordée par les juges de paix, le greffier de la paix du district est tenu, dans les quatorze jours après l'octroi de la licence, d'en transmettre une copie au secrétaire de la province. S. R. Q., 3248.

**4174.** Tout greffier de la paix, qui omet de transmettre cette copie dans le temps prescrit, encourt, pour chaque omission, une amende n'excédant pas quatre-vingts piastres. S. R. Q., 3249.

§ 7.—*Des frais de la licence et de leur emploi*

**4175.** Il est payé au greffier de la paix, pour chaque licence, une somme de deux piastres par patient que l'on entend recevoir dans la maison.

Si le montant total des sommes de deux piastres ne s'élève pas à soixante piastres, il est payé en outre un montant suffisant pour former la somme de soixante piastres.

Nulle licence n'est accordée à moins que la somme due pour elle ne soit payée. S. R. Q., 3250. Défaut de  
les payer.

**4176.** Si la période pour laquelle une licence doit être accordée est moindre que treize mois, les juges de paix peuvent réduire le paiement qui est fait pour cette licence, à une somme de pas moins de vingt piastres. S. R. Q., 3251. Quand il y a  
réduction du  
prix de la  
licence.

**4177.** Tous les deniers à percevoir pour licences accordées par des juges de paix en vertu de la présente section, sont employés, par le greffier de la paix du district, à payer le salaire ou les appointements du secrétaire des visiteurs du district, et à payer et défrayer également les charges, frais et dépenses encourus en vertu de l'autorité de ces juges de paix ou visiteurs, en exécution et en conformité de la présente section. S. R. Q., 3252. Emploi des  
deniers pro-  
venant des  
licences.

**4178.** Le greffier de la paix de chaque district tient un compte de tous les deniers par lui reçus et payés en vertu ou en exécution de la présente section ; les comptes sont faits jusqu'au dernier jour de décembre de chaque année inclusive-ment, et signés par deux visiteurs au moins du district ; ces comptes sont mis, par le greffier de la paix, devant les juges de paix, aux premières sessions générales de l'année suivante. S. R. Q., 3253. Comptes des  
deniers reçus  
par le greffier de la  
paix.

#### § 8.—*Du cautionnement pour obtenir la licence*

**4179.** Nulle licence n'est accordée ni renouvelée, à moins que la personne à qui la licence est accordée ou en faveur de qui elle est renouvelée, ne donne à Sa Majesté un cautionnement pour la somme de quatre cents piastres, avec deux cautions solvables pour la somme de deux cents piastres chacune, ou une seule caution solvable pour la somme de quatre cents piastres, sous la condition ordinaire de bonne conduite de la part de cette personne, durant le temps pour lequel la licence est accordée ou renouvelée. S. R. Q., 3254. Cautions du  
requérant.

#### § 9.—*De l'étendue de la licence*

**4180.** Nulle licence ne doit affecter ni comprendre plus d'une maison. Une licence  
par maison.

Cependant, s'il se trouve des bâtiments ou lieux détachés de la maison sous licence, mais qui n'en sont pas séparés par un terrain appartenant à une autre personne, et si ces bâtiments ou lieux sont spécifiés, tracés et désignés dans l'avis, le plan et Proviso.

l'état qui doivent être transmis comme ci-dessus prescrit, en la même manière, à tous égards, que s'ils eussent fait partie de cette maison, alors ces lieux ou bâtiments détachés peuvent être compris dans la licence de la maison, si les juges de paix le jugent à propos ; et s'ils sont ainsi compris, ils sont considérés comme faisant partie de la maison pour les fins de la présente section. S. R. Q., 3255.

Change-  
ments ou  
additions  
dans les  
asiles.

**4181.** Il n'est rien changé ni ajouté à une maison sous licence ou à ses dépendances, à moins qu'avis par écrit des changements ou additions, accompagné d'un plan fait d'après l'échelle et la description mentionnées dans l'article 4167, n'ait été préalablement donné au greffier de la paix par celui à qui la licence a été accordée, ni à moins que le consentement par écrit de deux des visiteurs n'ait été préalablement obtenu. S. R. Q., 3256.

§ 10.—*Du transfert de la licence*

Cas où la  
licence est  
transférable

**4182.** Si la personne à qui une licence est accordée devient, par cause de maladie, ou pour toute autre raison valable, incapable de tenir la maison sous licence, ou si elle meurt avant l'expiration de la licence, trois juges de paix du district, dont l'un est un juge de la Cour supérieure, peuvent, par un écrit au dos de la licence, sous leurs seings, transférer cette licence, avec toutes les obligations et privilèges y attachés, pour le terme alors non expiré, à celui qui, lors du décès ou de l'incapacité, était surintendant de la maison ou avait le soin des patients y détenus, ou à toute autre personne approuvée par les juges de paix.

Effet de la  
licence dans  
l'intervalle.

Dans l'intervalle, cette licence reste en vigueur, et a le même effet que si elle eût été accordée au surintendant de la maison. S. R. Q., 3257.

Au survi-  
vant la  
licence.

**4183.** Si une licence a été accordée à deux ou à un plus grand nombre de personnes et que, avant son expiration, une ou plusieurs de ces personnes meurent, la licence reste en vigueur et a le même effet que si elle eût été accordée à l'un des survivants ou à tous. S. R. Q., 3258.

§ 11.—*De la licence dans le cas de changement de maison*

Transfert  
des patients.

**4184.** Si une maison sous licence est abattue ou occupée, en vertu des dispositions d'une loi du parlement de la Puissance ou de cette Législature ; ou

Si, par force majeure, ou par suite du feu, du vent, ou de tout autre accident, elle n'est plus propre au logement des aliénés ; ou

Si la personne qui tient la maison désire transférer les patients dans une autre,—

deux ou un plus grand nombre des juges de paix visiteurs Instructions du district, dans lequel la nouvelle maison est située, peuvent, à cet effet, sur paiement fait au greffier de la somme de pas moins de quatre piastres, accorder à celui dont la maison a été ainsi abattue, occupée ou rendue impropre ou qui désire transférer ses patients, une licence ou une autorisation pour tenir cette autre maison pour la réception des aliénés, pour le temps que ces juges de paix trouvent convenable.

Le même avis du changement projeté de maison, et les mêmes plans, états et descriptions de la nouvelle maison doivent être donnés que pour la première demande d'une licence, et sont accompagnés d'une déclaration par écrit de la cause du changement de maison. Avis du changement de maison, etc.

Sauf et excepté les cas où le changement de maison est causé par le feu ou par le vent, un avis de sept jours francs est préalablement donné du transfert projeté par celui à qui la licence pour tenir la première maison a été accordée, à la personne qui a signé l'ordre de réception de chaque patient, ou à la personne qui a fait le dernier paiement pour chaque patient. Délai de l'avis.  
S. R. Q., 3259.

#### § 12.—De la révocation de la licence

**4185.** Si la majorité des juges de paix d'un district, réunis en session générale, recommandent au lieutenant-gouverneur qu'une licence accordée soit révoquée, ou ne soit pas renouvelée, ces juges de paix sont tenus, avant de faire cette recommandation, d'en donner, au préalable, sept jours d'avis à celui à qui la licence a été accordée, ou au surintendant de la maison sous licence, ou d'y laisser copie de l'avis. Recommandation de révocation de la licence. S. R. Q., 3260.

**4186.** Sur réception de cette recommandation, le lieutenant-gouverneur peut révoquer la licence, par un écrit sous ses seing et sceau, ou en prohiber le renouvellement. Révocation par le lieutenant-gouv.

Si elle est révoquée, la révocation prend force et effet à l'époque indiquée dans l'écrit, et cette époque ne doit pas être éloignée de plus de deux mois de la publication de la copie ou de l'avis dans la *Gazette officielle de Québec*. Effet de la révocation. S. R. Q., 3261.

**4187.** Une copie ou un avis de la révocation est transmis à la personne qui a obtenu la licence, ou au surintendant résidant, ou est laissé dans la maison sous licence ; après quoi, cet avis doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec*. Avis de la révocation au porteur de la licence. S. R. Q., 3262.

#### § 13.—De l'admission des patients dans les maisons sous licence, et des formalités d'admission

**4188.** Nulle personne, qu'elle soit aliénée ou représentée comme telle, pour laquelle une somme d'argent est ou doit Ordre pour l'admission des patients.

être reçue pour pension, logement ou autre cause, ne doit être reçue ou gardée dans une maison d'aliénés sous licence, sans un ordre donné sous le seing de quelque individu, suivant la forme de, et avec les détails voulus par la formule B, ni sans un certificat dressé suivant la formule C, donné par deux médecins qui ne sont ni associés, ni frères l'un de l'autre, ni dans les relations de père à fils, et dont chacun a séparément et personnellement examiné la personne dont il s'agit, au moins sept jours francs avant la demande de son entrée dans cette maison ; le certificat est signé et daté, le jour même où la personne a ainsi été examinée. S. R. Q., 3263.

**Faits que le médecin doit certifier.** **4189.** Tout médecin, signant ce certificat, doit préciser les faits résultant soit de ses propres observations, soit des renseignements obtenus de toute autre personne, d'après lesquels il a formé l'opinion que celui auquel le certificat se rapporte est un aliéné, un insensé, un idiot ou une personne dont l'esprit n'est pas sain. S. R. Q., 3264.

**Cas où il est défendu au médecin de donner un certificat.** **4190.** Aucun médecin, s'il est, ou si son père, son frère, son fils ou son associé est propriétaire unique ou partiel, ou s'il est lui-même le médecin en charge d'une maison sous licence, ne doit signer de certificat pour la réception d'un patient dans cette maison ; et aucun médecin qui signe, ou dont le père, le frère, le fils ou l'associé signe l'ordre ci-dessus requis pour la réception d'un patient, ne doit signer le certificat pour la réception du même patient. S. R. Q., 3265.

**Désignation de l'espèce d'aliénation dont le patient est atteint.** **4191.** L'espèce d'aliénation mentale de chaque patient reçu dans une maison sous licence, doit être consignée dans les sept jours après sa réception, dans le livre des admissions par le médecin en charge de la maison ; et tout médecin en charge qui omet de faire cette consignation dans le délai susdit, encourt, pour chaque contravention, une amende n'excédant pas dix piastres. S. R. Q., 3266.

§ 14.—*De l'admission dans les maisons non sous licence, et des formalités d'admission*

**Certificat nécessaire pour l'admission dans les maisons non sous licence.** **4192.** Personne ne doit recevoir en pension, ni ne doit loger dans une maison non sous licence, en vertu de la présente section, un aliéné ni en prendre la garde ou le soin sans avoir au préalable obtenu les certificats des médecins requis par la présente section pour l'admission d'un aliéné dans une maison sous licence. S. R. Q., 3267.

**Cas où le certificat d'un** **4193.** Toute personne peut, dans des circonstances spéciales, être reçue dans une maison non sous licence et sur cet

ordre et avec le certificat d'un médecin seulement, pourvu que l'ordre indique les circonstances spéciales qui ont empêché la personne d'être examinée par deux médecins ; mais, en pareil cas, un autre certificat doit être signé par quelque autre médecin qui n'est pas attaché à une maison sous licence, et qui a spécialement examiné la personne dans les trois jours après sa réception dans la maison. S. R. Q., 3268.

§ 15.—*Des pouvoirs des propriétaires de maisons sous licence*

**4194.** Tout propriétaire ou surintendant d'une maison sous licence qui reçoit un ordre conforme à la présente section, accompagné d'un certificat de médecin, pour admettre et garder une personne aliénée, et les assistants et serviteurs du propriétaire ou du surintendant, peuvent recevoir et détenir ce patient, et en prendre soin jusqu'à son décès, son transfert ou son élargissement par l'autorité légitime.

En cas d'évasion, ils peuvent reprendre le patient, en tout temps, dans les quatorze jours après son évasion, et le détenir de nouveau comme dit en l'article 4196. S. R. Q., 3269.

**4195.** Le propriétaire ou le surintendant de toute maison sous licence peut, avec le consentement par écrit de deux des visiteurs de la maison, envoyer ou conduire sous son propre contrôle ou sous celui d'une personne compétente, tout patient en un lieu spécifié et pendant un temps défini, pour le bien de sa santé; mais, avant de donner ce consentement, l'approbation par écrit de la personne qui a signé l'ordre pour l'admission du patient, ou qui a fait le dernier paiement pour lui, doit être produite aux visiteurs, à moins que, pour cause, ils ne l'exigent ou n'en dispensent la personne. S. R. Q., 3270.

**4196.** Dans le cas où un patient est, en vertu des pouvoirs et des dispositions de la présente section, éloigné temporairement de la maison sous licence dans laquelle l'ordre avait été donné de l'admettre, ou transféré de cette maison dans une nouvelle, et aussi dans le cas où un patient s'est évadé de cette maison, et est repris dans les quatorze jours après son évasion, les certificats et l'ordre original pour l'admission du patient, restent respectivement en vigueur, de la même manière que si le patient n'eût pas été transféré ou déplacé, ou ne se fût pas évadé et n'eût pas été repris. S. R. Q., 3271.

**4197.** Dans tout bref ou acte d'accusation, toute information, action et autre procédure faite ou portée contre le propriétaire ou le surintendant, ou contre l'assistant ou le serviteur du propriétaire ou surintendant, pour avoir pris, gardé, détenu ou repris une personne quelconque comme aliénée, la partie contre laquelle plainte est portée peut produire cet ordre et

les certificats comme défense ; et cet ordre et ces certificats lui servent de justification pour avoir pris, gardé, détenu ou repris l'aliéné ou prétendu aliéné. S. R. Q., 3272.

§ 16.—*Des devoirs des propriétaires*

Avis d'admission transmis au secrétaire des visiteurs.

**4198.** Quiconque reçoit en pension ou loge dans une maison non sous licence un aliéné, ou en prend la garde ou le soin, doit, dans les trois mois après l'avoir reçu dans sa maison ou sous ses soins, transmettre au secrétaire des visiteurs du district une copie des certificats de médecin, scellée et portant au revers les mots " rapport privé " ; telle personne doit aussi, si l'aliéné continue à demeurer dans sa maison ou reste sous ses soins, transmettre au secrétaire, le premier jour de janvier de chaque année, ou sept jours francs après, un certificat signé par deux médecins désignant l'état actuel de l'aliéné, et portant au revers les mêmes mots " rapport privé."

Conservation des rapports privés.

Tous ces rapports privés sont conservés par le secrétaire et ouverts à l'inspection des visiteurs seulement. S. R. Q., 3273.

Livres qui sont tenus et entrées qui y sont faites.

**4199.** Tout propriétaire ou surintendant, qui reçoit un patient dans une maison sous licence, doit, dans le délai de deux jours après la réception du patient, faire une entrée relative à ce patient, dans un livre tenu à cet effet, et appelé : " livre des admissions," suivant la forme de, et contenant les détails exigés dans la formule D, en tant qu'il peut les constater, excepté quant à l'espèce d'aliénation mentale, et quant à l'élargissement ou au décès du patient, qui sont inscrits à l'instant même où ils ont lieu.

Amende pour défaut d'entrées.

Quiconque reçoit un patient, et ne fait pas l'entrée ci-dessus dans le cours de deux jours, sauf les exceptions ci-dessus mentionnées, devient passible d'une amende de dix piastres au plus. S. R. Q., 3274.

Propriétaire tenu de transmettre copie de l'ordre au sec. des visiteurs.

**4200.** Le propriétaire ou le surintendant résidant de chaque maison sous licence, doit transmettre, après deux jours francs, et avant l'expiration de sept jours francs, depuis le jour où le patient a été reçu dans la maison, une copie de l'ordre et des certificats du médecin sur lesquels cette personne a été reçue, et aussi un avis et une déclaration suivant la formule E, adressée au secrétaire des visiteurs dans la juridiction desquels la maison est située. S. R. Q., 3275.

§ 17.—*Des devoirs des propriétaires au cas de décès d'un aliéné*

Certificat requis en cas de décès.

**4201.** Advenant le décès d'un patient dans une maison sous licence, un exposé de la cause du décès, indiquant les noms des personnes présentes au décès, doit être dressé et signé par le médecin de la maison ; et copie de cet exposé,

dûment certifiée par le propriétaire ou le surintendant de la maison, est par lui transmise, dans les quarante-huit heures après le décès du patient, au coroner le plus voisin, et au secrétaire des visiteurs dans la juridiction desquels la maison est située, ainsi qu'à la personne qui a signé l'ordre de détenir le patient,—et, si cette personne est décédée ou absente de la province,—à la personne qui a fait le dernier paiement pour le compte du patient.

Tout médecin en charge, propriétaire ou surintendant qui néglige, ou fait défaut de dresser, signer, certifier ou transmettre tel exposé comme susdit, devient passible, pour chaque omission ou défaut, d'une amende n'excédant pas deux cents piastres. S. R. Q., 3276. Amende pour défaut de le faire.

§ 18.—*Des devoirs des propriétaires au cas d'évasion d'un aliéné*

**4202.** Chaque fois qu'un patient s'évade d'une maison sous licence, le propriétaire ou le surintendant d'icelle est tenu, dans le délai de deux jours francs après cette évasion, de transmettre un avis, par écrit, du fait au secrétaire des visiteurs dans la juridiction desquels la maison est située. Avis dans le cas d'évasion des patients.

L'avis doit indiquer les nom et prénoms du patient évadé, l'état mental où il se trouvait lors de son évasion, et les circonstances qui l'ont accompagnée. Contenu de l'avis.

Si le patient est ramené, le propriétaire ou le surintendant résidant est tenu d'en donner avis, par écrit, au secrétaire des visiteurs, dans les deux jours francs après qu'il a été ramené. Avis si le patient est ramené.

Cet avis doit indiquer le moment où le patient a été ramené, les circonstances dans lesquelles il l'a été, et s'il l'a été avec ou sans un nouvel ordre, et sans de nouveaux certificats. Contenu de cet avis.

Tout propriétaire ou surintendant résidant, qui omet de transmettre l'avis d'évasion ou de retour, encourt, pour chaque omission, une amende de quarante piastres. S. R. Q., 3277. Amende pour défaut de transmettre cet avis.

§ 19.—*Des devoirs des propriétaires au cas d'élargissement des patients*

**4203.** Chaque fois qu'un patient est élargi ou transféré d'une maison sous licence, ou y meurt, le propriétaire ou le surintendant de la maison doit, dans un délai de deux jours francs après son élargissement, son transfert ou son décès, en faire une entrée dans un livre, tenu à cet effet, en la forme et avec les particularités de la formule F. Entrée de l'élargissement ou du transfert des patients.

Il doit également transmettre, dans le même délai de deux jours, un avis par écrit de cet élargissement, de ce transfert ou de ce décès, et des causes qui l'ont occasionné, si elles sont connues, au secrétaire des visiteurs dans la juridiction desquels la maison est située, en la forme et avec les particularités de la formule G. S. R. Q., 3278. Avis de l'élargissement.

§ 20.—*Des devoirs des propriétaires à l'égard des visiteurs*

**Devoirs du prop. ou du surintendant à l'égard des visiteurs.** **4204.** Le propriétaire ou le surintendant de toute maison sous licence doit faire voir aux visiteurs qui l'inspectent, chaque partie de la maison, et chaque personne y détenue comme aliénée. S. R. Q., 3279.

**Ce qu'ils doivent soumettre :** **4205.** A chaque visite des visiteurs dans une maison sous licence, le propriétaire ou le surintendant de la maison doit leur soumettre :

**Liste des patients ;** 1. Une liste de tous les patients alors détenus dans la maison, distinguant les hommes des femmes, et indiquant ceux qui sont considérés comme curables ;

**Livres ;** 2. Les différents livres que la présente section prescrit aux propriétaires ou au surintendant ou médecin en charge d'une maison sous licence de tenir ;

**Ordres et certificats ;** 3. Les ordres et certificats relatifs aux patients admis depuis la dernière inspection des visiteurs ;

**Licence ;** 4. La licence alors en vigueur pour la maison ; et

**Autres documents.** 5. Tous autres ordres, certificats, documents et papiers relatifs à tout patient admis dans la maison à quelque époque que ce soit, et que les visiteurs peuvent exiger de temps à autre.

**Signature des livres produits.** Les visiteurs doivent signer les livres comme leur ayant été produits. S. R. Q., 3280.

**Ce qui est appendu aux murs des maisons sous licence.** **4206.** Copie du plan donné aux juges de paix, lors de la demande d'une licence, doit être appendue au mur dans quel que endroit apparent de chaque maison sous licence.

**Livre des visiteurs.** Il est conservé, dans toute telle maison, un exemplaire de la présente section, imprimée par l'imprimeur du roi, et reliée en un volume qui est appelé " livre des visiteurs " ; et les visiteurs y inscrivent, lors de leurs visites, le résultat de leur inspection et des examens qu'il leur est ci-dessus prescrits, ou qu'il leur est loisible de faire, avec les observations qu'ils jugent à propos.

**Livre des patients.** Il est également tenu dans telle maison un livre appelé " livre des patients " ; et les visiteurs y inscrivent à chaque visite, les observations qu'ils jugent convenables de faire relativement à l'état mental ou physique de tout patient détenu dans cette maison. S. R. Q., 3281.

**Transmission de copie des entrées faites dans ces livres.** **4207.** Le propriétaire ou le surintendant de chaque maison sous licence, doit transmettre, dans les trois jours après chaque visite, au secrétaire des visiteurs, une copie vraie et correcte des entrées faites par eux dans le livre des visiteurs, le livre des patients et le livre des visites du médecin respectivement, distinguant les entrées dans les différents livres. S. R. Q., 3282.

**4208.** Les copies ainsi transmises au secrétaire des visiteurs, des entrées relatives à une maison sous licence, faites depuis l'octroi ou le dernier renouvellement de la licence d'icelle, sont soumises aux juges de paix, chaque fois qu'ils prennent en considération le renouvellement de la licence de la maison à laquelle elles se rapportent. S. R. Q., 3283.

Soumission  
de ces copies  
aux juges de  
paix.

**4209.** Tout propriétaire ou surintendant qui omet de transmettre au secrétaire des visiteurs une copie vraie et correcte de toute telle entrée, encourt, pour chaque omission, une amende n'excédant pas quarante piastres. S. R. Q., 3284.

Amende  
contre le  
surintendant  
pour chaque  
omission.

§ 21.—*De l'élargissement des patients*

**4210.** Si la personne qui a signé l'ordre, en vertu duquel un patient a été reçu dans une maison sous licence, ordonne, par un écrit signé de sa main, que le patient soit élargi et transféré ailleurs, le patient doit l'être immédiatement. S. R. Q., 3285.

Ordre d'é-  
largissement.

**4211.** Si la personne est incapable, pour cause de folie ou d'absence de la province, ou pour toute autre cause que ce soit, de donner l'ordre de transférer ou d'élargir le patient, ou si elle vient à mourir, alors l'époux ou l'épouse du patient, ou, s'il n'a pas d'époux ou d'épouse, son père, ou, s'il n'a pas de père, sa mère, ou, si la mère n'existe pas, alors un de ses plus proches parents, ou celui qui a fait le dernier paiement pour le compte de ce patient, peut donner, par un écrit signé de sa main, l'ordre de le renvoyer ou de le transférer ; et là-dessus le patient est immédiatement élargi ou transféré en conséquence. S. R. Q., 3286.

Mode de pro-  
céder si celui  
qui a signé  
l'ordre d'ad-  
mission ne  
peut donner  
celui d'élar-  
gissement.

**4212.** Nul patient n'est élargi ou transféré d'une maison sous licence, en vertu d'aucun des pouvoirs ci-dessus mentionnés, si le médecin qui tient cette maison, ou qui en est le médecin en charge, certifie sous son seing que, dans son opinion, tel patient est un être dangereux qui ne doit pas être mis en liberté, indiquant, en même temps, les motifs sur lesquels cette opinion est fondée, à moins que les visiteurs de la maison, après avoir pris connaissance de ce certificat, ne consentent, par écrit, à l'élargissement ou au transfert du patient dans une autre maison. S. R. Q., 3287.

Si le médecin  
s'oppose à la  
mise en liber-  
té du pa-  
tient.

**4213.** Si, après avoir interrogé le médecin en charge, les visiteurs élargissent le patient, et que ce médecin leur donne ses raisons, par écrit, contre cet élargissement, ils doivent transmettre cet exposé au secrétaire des visiteurs, lequel exposé doit être conservé et enregistré dans un livre tenu à cet effet. S. R. Q., 3288.

Ce qui est  
fait si le mé-  
decin s'op-  
pose à l'élar-  
gissement.

Transfert  
d'un patient  
d'une maison  
sous licence  
dans une  
autre.

**4214.** Rien de contenu en la présente section ne doit empêcher un patient d'être transféré d'une maison sous licence dans une autre maison sous licence ; mais en pareil cas, le patient est placé sous les soins et le contrôle d'une personne attachée à la maison où il est conduit ou d'où il est transféré, et reste ainsi sous son contrôle jusqu'à ce que ce transfert ait été dûment opéré. S. R. Q., 3289.

Visite la  
nuit.

**4215.** Il est permis à deux visiteurs de faire l'inspection de toute maison sous licence, dans le cercle de leur juridiction, à telle heure de la nuit qu'ils jugent à propos. S. R. Q., 3290.

Visites spé-  
ciales et  
ordres d'é-  
largir les pa-  
tients dans  
certains cas.

**4216.** Il est permis à deux ou plus des visiteurs d'une maison sous licence, dont l'un est médecin, de faire des visites spéciales à tout patient détenu dans cette maison, à tels jours et à telles heures qu'ils le jugent convenable ; et si, après deux visites distinctes et séparées, il paraît aux mêmes visiteurs que le patient est détenu sans cause suffisante, ils peuvent ordonner son élargissement ; et ce patient est élargi en conséquence. S. R. Q., 3291.

Signature de  
l'ordre.

**4217.** Tout ordre donné par les visiteurs pour l'élargissement d'un patient est signé par eux ; mais ils ne peuvent donner l'ordre de faire sortir un patient d'une maison sous licence sans avoir au préalable interrogé le médecin en charge de l'établissement, s'il se présente à cet effet, sur ce qu'il pense de la convenance d'élargir le patient. S. R. Q., 3292.

Intervalle  
entre chaque  
visite spé-  
ciale.

**4218.** Il doit y avoir un intervalle de pas moins de sept jours entre la première et la seconde visite spéciale ; et les visiteurs, sept jours avant la seconde visite spéciale, en donnent avis, soit par la poste, soit par une entrée dans le livre des patients, au propriétaire ou au surintendant de la maison sous licence où le patient que l'on propose de visiter est détenu.

Transmission  
de copie de  
l'avis.

Ce propriétaire ou ce surintendant doit transmettre, sur le champ, par la poste s'il est possible, copie de cet avis à la personne par l'autorité de qui le patient a été reçu dans la maison ou par laquelle le dernier paiement pour le compte du patient a été fait, et aussi au secrétaire des visiteurs de la maison. S. R. Q., 3293.

Aliénés dont  
les visiteurs  
ne peuvent  
ordonner  
l'élargisse-  
ment.

**4219.** Aucun des pouvoirs ci-dessus délégués pour l'élargissement des patients, ne s'étend aux aliénés détenus en vertu d'un ordre ou par l'autorité du lieutenant-gouverneur, ou en vertu de l'ordre du tribunal de juridiction criminelle. S. R. Q., 3294.

§ 22.—*De l'admission des parents aux asiles*

Ordre d'ad-  
mission des

**4220.** L'un des visiteurs d'une maison sous licence peut, en tout temps, donner un ordre, par écrit, sous son seing, pour

admettre auprès du patient détenu dans cette maison, tout parent ou ami du patient, ou tout médecin ou toute autre personne que le parent ou les amis de ce patient désirent faire admettre auprès de lui. S. R. Q., 3295.

**4221.** Cet ordre peut être, soit pour une seule admission, soit pour un certain nombre d'admissions limitées, ou pour une admission générale en tout temps dans les limites raisonnables, avec ou sans restriction, quant à la présence d'un gardien, pendant cette admission. S. R. Q., 3296.

**4222.** Si le propriétaire ou le surintendant de la maison, refuse, empêche ou entrave l'admission auprès du patient, tout parent, ami ou de toute autre personne qui produit cet ordre, il encourt, pour chaque refus, obstacle ou obstruction, une amende n'excédant pas quatre-vingts piastres. S. R. Q., 3297.

#### § 23.—Des médecins dans les asiles

**4223.** Chaque maison sous licence, pour cent patients ou plus, doit avoir un médecin comme surintendant ou en charge de l'établissement.

Chaque maison sous licence, pour moins de cent et pour plus de cinquante patients, si cette maison n'est pas tenue par un médecin, ou s'il n'y réside pas de médecin, est visitée chaque jour par un médecin.

Chaque maison sous licence, pour moins de cinquante patients, si cette maison n'est pas tenue par un médecin, ou s'il n'y réside pas de médecin, est visitée deux fois la semaine par un médecin.

Les visiteurs peuvent ordonner que cette maison soit visitée par un médecin en tout autre temps, mais pas plus souvent qu'une fois par jour. S. R. Q., 3298.

**4224.** Si une maison est sous licence pour moins de onze patients, deux des visiteurs de cette maison, s'ils le jugent convenable, peuvent permettre, par un écrit sous leurs sceaux, qu'elle soit visitée par un médecin, à des intervalles plus éloignés que deux fois par semaine, suivant qu'ils les fixent ; mais non à des intervalles plus éloignés qu'une fois tous les quinze jours. S. R. Q., 3299.

#### § 24.—Des devoirs et pouvoirs des médecins

**4225.** Tout médecin, s'il n'y en a qu'un, qui tient une maison sous licence, ou qui y réside ou la visite, et s'il y a deux ou plusieurs médecins qui tiennent une telle maison ou y résident ou la visitent, alors, l'un au moins des deux médecins, doit, une fois par semaine,—ou, s'il s'agit d'une maison où les

decin dans le livre des visites. visites peuvent se faire à des intervalles plus éloignés qu'une fois par semaine,—à chaque visite, inscrire et signer, dans un livre tenu dans la maison à cet effet, et appelé : " livre des visites du médecin," un rapport indiquant :

1. La date de la visite ;
2. Le nombre, le sexe et l'état sanitaire de tous les patients alors dans la maison ;
3. Les noms et prénoms des patients soumis à la contrainte, à la réclusion, ou sous traitement médical, depuis la date du dernier rapport ;
4. La condition dans laquelle se trouve la maison, et le décès, la blessure ou l'acte de violence qui a eu lieu ou a affecté quelque patient depuis le dernier rapport, conformément à la formule H; et tout médecin qui omet d'entrer ou de signer ce rapport, encourt, pour chaque omission, une amende de quatre-vingts piastres. S. R. Q., 3300.

Livre des cas de folie. **4226.** Il est tenu, dans chaque maison sous licence, un livre appelé : " livre des cas de folie," dans lequel le médecin qui tient cette maison, ou y réside, ou la visite, fait des entrées, de temps à autre, indiquant l'état mental et la condition physique de chaque patient, avec une description exacte des médicaments et autres remèdes prescrits pour le traitement de sa maladie.

Transmission par le médecin de copie des entrées aux visiteurs. Les visiteurs, dans la juridiction desquels telle maison sous licence est située, peuvent, chaque fois qu'ils le jugent à propos, requérir, par un ordre écrit, le médecin qui tient cette maison, ou y réside, ou la visite, de leur transmettre une copie correcte des entrées faites dans le livre des cas de folie, tenu conformément aux dispositions de la présente section, relativement au cas de tout patient qui est ou a été détenu dans telle maison ; et tout médecin qui néglige de tenir ce livre des cas de folie, ou d'y entrer les détails de la maladie de chaque patient, ou de transmettre une copie de toute entrée conformément à tel ordre, encourt, pour chaque négligence, une amende n'excédant pas quarante piastres. S. R. Q., 3301.

§ 25.—*Des visiteurs d'asiles d'aliénés, leur nomination et leur serment*

Visiteurs, leur nomination. **4227.** Les juges de paix nomment, à la première session générale de chaque année après qu'ils ont accordé ces licences, et tant qu'une ou plusieurs des licences par eux accordées sont en vigueur, trois ou un plus grand nombre de juges de paix, et aussi un médecin ou plus, pour agir comme visiteurs de chaque maison autorisée par une licence à recevoir des aliénés dans ce district. S. R. Q., 3302.

**4228.** En cas de décès, d'incapacité, de démission ou de refus d'agir de la part d'un visiteur, les juges de paix du district peuvent, dans une session générale, en nommer un autre en ses lieu et place. S. R. Q., 3303. Mode de remplir les vacances.

**4229.** Les visiteurs prêtent, à leur première assemblée, le serment suivant, qui leur est administré par un juge de paix, savoir : Serment que les visiteurs doivent prêter.

“ Je, A. B., jure que je remplirai, avec prudence, impartialité et fidélité, toutes les charges et tous les devoirs qui me sont imposés en vertu de la section troisième du chapitre quatrième du titre huitième des Statuts refondus de Québec, 1909, concernant les asiles privés d'aliénés ; et que je tiendrai secret tout ce qui viendra à ma connaissance, dans l'exercice de ma charge, excepté que je sois requis de le divulguer par l'autorité légitime, ou en tant que je me croirai autorisé à le faire pour mieux remplir les devoirs qui me sont imposés par la dite section. Ainsi, que Dieu me soit en aide.” S. R. Q., 3304.

§ 26.—*Des devoirs des greffiers de la paix, après la nomination des visiteurs*

**4230.** Le greffier de la paix du district pour lequel les visiteurs sont respectivement nommés, est tenu de publier, dans les quatorze jours après la date de leur nomination respective, une liste de leurs noms, lieux de résidence, occupations ou professions dans quelque papier-nouvelles ayant circulation dans le district, et de transmettre cette liste au lieutenant-gouverneur, dans les trois jours à compter de la date de leur nomination respective. S. R. Q., 3305. Noms, etc., des visiteurs, publiés par le greffier de la paix.

**4231.** Tout greffier de la paix, trouvé en défaut sous quel qu'un de ces rapports, encourt, pour chaque défaut, une amende n'exécédant pas dix piastres. S. R. Q., 3306. Amende en cas de défaut.

§ 27.—*Du secrétaire des visiteurs et de son serment*

**4232.** Le greffier de la paix, ou quelque autre personne nommée par les juges de paix du district en session générale, agit comme secrétaire des visiteurs ainsi nommés. Secrétaire des visiteurs.

Le secrétaire somme les visiteurs de se réunir en temps et lieu dans le but de remplir les devoirs à eux imposés par la présente section, et selon que les juges de paix l'ordonnent en session générale. S. R. Q., 3307. Convocation des assemblées.

**4233.** Toutes ces nominations et sommations sont faites, et ces assemblées sont tenues aussi privéement que possible, de sorte que le propriétaire, le surintendant ou la personne intéressée, employée ou concernée dans la maison qui doit être visitée, ne reçoive aucun avis de la visite. S. R. Q., 3308. Réunions sont privées.

Serment du  
secrétaire  
des visiteurs.

**4234.** Le secrétaire des visiteurs, doit prêter, à leur première assemblée, le serment suivant, qui lui est administré par l'un des visiteurs étant juge de paix, savoir :

“ Je, A. B., jure que je remplirai fidèlement les obligations et les devoirs qui me sont imposés comme secrétaire des visiteurs nommés pour le district de \_\_\_\_\_, en vertu de la section troisième du chapitre quatrième du titre huitième des Statuts refondus de Québec, 1909, concernant les asiles privés d'aliénés ; et que je tiendrai secret tout ce qui viendra à ma connaissance dans l'exercice de ma charge, excepté que je sois obligé de le divulguer par l'autorité légitime. Ainsi, que Dieu me soit en aide ”. S. R. Q., 3309.

Publication  
du nom et  
du lieu de  
résidence  
du secré-  
taire.

**4235.** Le nom, le lieu de résidence, l'occupation et la profession du secrétaire des visiteurs, que cette personne soit le greffier de la paix ou toute autre personne, sont, dans les quatorze jours après sa nomination, publiés par le greffier de la paix du district, dans quelque papier-nouvelles y ayant circulation ; et ils sont, dans les trois jours après la nomination, communiqués au lieutenant-gouverneur par le greffier de la paix. S. R. Q., 3310.

Amende en  
cas de négligence.

**4236.** Tout greffier de la paix qui fait défaut à cet égard, encourt, pour chaque défaut, une amende n'excédant pas dix piastres.

Salaires des  
secrétaires.

Chaque secrétaire des visiteurs reçoit, pour ses services, le salaire ou la rémunération, qui est payé à même les deniers ou le fonds ci-après mentionnés, que les juges de paix du district prescrivent en session générale. S. R. Q., 3311.

§ 28.—*De l'assistant du secrétaire des visiteurs et de son serment*

Assistant-  
secrétaire.

**4237.** Si le secrétaire des visiteurs désire, en tout temps, employer un assistant pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge, il doit exprimer son intention à ce sujet et donner le nom de l'assistant proposé à l'un des visiteurs qui est juge de paix ; et, si ce visiteur l'approuve, il administre le serment suivant à cet assistant :

Son serment.

“ Je, A. B., jure solennellement que je tiendrai fidèlement secret tout ce qui viendra à ma connaissance dans l'exercice de ma charge comme assistant du secrétaire des visiteurs nommés pour le district de \_\_\_\_\_, en vertu de la section troisième du chapitre quatrième du titre huitième des Statuts refondus de Québec, 1909, concernant les asiles privés d'aliénés ; à moins que je ne sois contraint de le divulguer par l'autorité légitime. Ainsi, que Dieu me soit en aide.” S. R. Q., 3312.

**4238.** Le secrétaire peut ensuite employer cet assistant à ses propres frais. S. R. Q., 3313.

§ 29.—*Des qualités requises des visiteurs et secrétaires*

**4239.** Nul n'agit comme visiteur, secrétaire ou assistant-secrétaire des visiteurs, ni n'accorde de licence, s'il est alors, ou s'il a été, dans l'année qui précède, directement ou indirectement, concerné dans une maison sous licence pour recevoir des aliénés, ou intéressé dans les profits en résultant. S. R. Q., 3314.

Qualités pour agir comme visiteur, etc.

**4240.** Nul médecin, s'il est visiteur, ne doit signer de certificat pour l'admission de patients dans une maison sous licence ou un hôpital, ni traiter professionnellement aucun patient dans cette maison ou cet hôpital, s'il n'a reçu instruction d'en faire la visite de la personne par l'ordre de qui ce patient y a été reçu, ou du secrétaire de la province, ou d'un juge de la Cour supérieure, ou d'un curateur dûment nommé à l'interdiction du patient, dans la province. S. R. Q., 3315.

Restrictions imposées aux médecins lorsqu'ils sont visiteurs.

**4241.** Si un visiteur, ou le secrétaire, ou l'assistant-secrétaire du visiteur devient, après sa nomination, intéressé dans une maison sous licence pour recevoir des aliénés, ou dans les profits en résultant, ce visiteur, ce secrétaire ou cet assistant-secrétaire, devient dès lors inhabile et doit cesser d'agir en cette qualité. S. R. Q., 3316.

Si un visiteur ou le secrétaire devient intéressé, il cesse d'agir comme tel.

**4242.** S'il est visiteur, tout médecin qui signe un certificat pour l'admission d'un patient dans une maison sous licence ou un hôpital, ou traite professionnellement un patient dans cette maison ou cet hôpital—excepté comme susdit—encourt, pour chaque offense, une amende de deux cents piastres. S. R. Q., 3317.

Amende contre le médecin en certains cas.

§ 30.—*Des devoirs des visiteurs*

**4243.** Toute maison sous licence, située dans la juridiction des visiteurs nommés en vertu de la présente section, est visitée par au moins deux des visiteurs, dont l'un est médecin, quatre fois dans le cours de chaque année au moins, à tels jours et à telles heures du jour, et pendant tel espace de temps que les juges de paix qui ont accordé la licence pour la maison le prescrivent. S. R. Q., 3318.

Maisons sous licence sont visitées par deux des visiteurs au moins.

**4244.** En visitant la maison, les visiteurs en examinent chaque partie, ainsi que les bâtiments, places et édifices qui y communiquent ou en sont détachés, mais non séparés par un terrain appartenant à quelque autre personne, et chaque partie des terrains et dépendances employés et occupés avec la maison.

Leurs devoirs pendant ces visites.

Perquisitions et entrées au livre des visiteurs.

Ils visitent chaque patient qui y est détenu, s'enquière-nt s'il est sous contrainte, et pour quelle raison, examinent l'ordre et les certificats donnés pour la réception des patients qui ont été reçus dans cette maison depuis la dernière visite des visiteurs, et entrent dans les livres des visiteurs une minute indiquant :

1. La condition où se trouve alors la maison et celle des patients ;
2. Le nombre de patients sous contrainte, avec les raisons qui la motivent ;
3. Les irrégularités, s'il en est, qui existent dans l'ordre ou le certificat ;
4. L'exécution ou la non-exécution des suggestions précédentes, s'il en est, des visiteurs ; et
5. Toutes les autres observations qu'ils jugent à propos de faire, relativement à quelques-unes des matières susdites, ou autrement. S. R. Q., 3319.

Renseignements que doivent demander les visiteurs.

**4245.** Les visiteurs, à chacune de leurs visites, dans une maison sous licence, doivent s'informer :

1. Où est célébré le service divin, pour quel nombre de patients, et quel en est le résultat ;
2. Quels amusements et occupations on procure aux patients, et quel en est le résultat ;
3. S'il a été adopté quelque système autre que celui de la coercition, et également quel en est le résultat ;
4. De la classification des patients ; et
5. De toutes autres choses qu'ils jugent utiles et à propos. S. R. Q., 3320.

Renseignements qui doivent être donnés à ceux qui font des perquisitions.  
Devoirs du secrétaire.

**4246.** Si quelqu'un s'adresse à un visiteur pour savoir si certaine personne est détenue dans une maison sous licence dans le cercle de sa juridiction, le visiteur, s'il est d'avis que cette demande est raisonnable, expédie un ordre signé au secrétaire des visiteurs.

Le secrétaire, en recevant cet ordre, et sur paiement d'une somme n'excédant pas vingt centins pour ses peines, doit chercher, parmi les états déposés chez lui conformément à la présente section, si la personne, au sujet de laquelle ces perquisitions sont faites, est, ou a été, pendant le cours des douze mois alors derniers, détenue dans quelque une des maisons sous licence dans la juridiction du visiteur ; et, s'il appert que cette personne est ou a été ainsi détenue, le secrétaire doit remettre au requérant une déclaration par écrit, spécifiant :

Site de la maison ;

Prop. ;

Admission ;

1. La situation de la maison où la personne, au sujet de laquelle ces perquisitions sont faites, paraît être ou avoir été détenue ;
2. Le nom du propriétaire ou du surintendant résidant ;
3. La date de l'admission de la personne dans cette maison ;

4. Dans le cas où elle aurait été transférée ailleurs ou élargie, Date du la date de son transfert ou de son élargissement. S. R. Q., 3321. <sup>transfert.</sup>

**4247.** Si, après sa mise en liberté, une personne qui a été détenue dans une maison sous licence, considère qu'elle y a été injustement détenue, le secrétaire des visiteurs, dans la juridiction desquels la maison est située, est tenu de lui donner, ou de donner à son procureur, à demande, et sans honoraires ni récompense, une copie de l'ordre et des certificats en vertu desquels elle a été détenue ;—le lieutenant-gouverneur peut faire poursuivre, au nom de la couronne, quiconque a pris part à l'arrestation illégale de quelque personne, comme aliénée, et quiconque s'est rendu coupable de négligence ou de mauvais traitement à l'égard de tout patient ou de toute personne ainsi détenue. S. R. Q., 3322. <sup>Recours des personnes détenues illégalement.</sup>

§ 31.—*Du pouvoir des visiteurs de faire des enquêtes*

**4248.** Les visiteurs de toute maison sous licence, ou deux de ces visiteurs peuvent, de temps en temps, sommer, par ordre sous leurs sceaux et sceaux, suivant la formule I, ou aussi semblable que faire se peut, qui que ce soit de comparaître devant eux pour certifier, sous serment, la vérité des matières relativement auxquelles les visiteurs sont, par le présent, autorisés à s'enquérir, et les visiteurs sont autorisés à administrer ce serment. <sup>Assignment des témoins par les visiteurs.</sup>

Quiconque ne comparaît pas devant les visiteurs conformément à l'assignation, ou ne donne pas d'excuse raisonnable de sa non-comparution,—ou quiconque comparaît et refuse d'être assermenté ou interrogé,—encourt, sur conviction du fait devant l'un des juges de paix du district, pour chaque négligence ou refus, une amende n'excédant pas deux cents piastres. S. R. Q., 3323. <sup>Amende pour défaut de comparaître, etc.</sup>

**4249.** Les visiteurs sommant une personne de comparaître et de rendre témoignage comme susdit, peuvent ordonner au secrétaire des visiteurs de payer à cette personne les dépenses raisonnables encourues par elle pour comparaître en obéissance à l'assignation ;—ces dépenses sont considérées comme dépenses encourues par les visiteurs en exécution de la présente section, et sont mises en compte et payées en conséquence. S. R. Q., 3324. <sup>Frais des témoins.</sup>

§ 32.—*Des poursuites pour contraventions*

**4250.** Toute plainte ou dénonciation pour contravention à la présente section, si une peine pécuniaire est imposée, peut être portée devant un juge de paix. S. R. Q., 3325. <sup>Plaintes devant les juges de paix.</sup>

Audition,  
devant ce  
juge de paix

**4251.** Si une personne est accusée sous serment, devant un juge de paix, de contravention à la présente section, ce juge de paix peut sommer le prévenu de comparaître aux temps et lieu qui sont fixés dans l'assignation ; et, si elle ne comparait pas, sur preuve de signification de l'assignation, soit personnellement, soit par copie laissée à son dernier domicile ou au lieu ordinaire de sa résidence, deux juges de paix peuvent entendre et juger l'affaire, ou émettre leur mandat pour appréhender cette personne et la conduire devant deux juges de paix. S. R. Q., 3326.

Sentence.

**4252.** Si le prévenu comparait, en obéissance à l'assignation, ou s'il est arrêté en vertu d'un mandat, ou s'il ne comparait pas, deux juges de paix entendent la plainte ou dénonciation, et rendent la décision qui leur paraît juste. S. R. Q., 3327.

Formule de  
condamnation.

**4253.** Les juges de paix, devant lesquels une personne est trouvée coupable de contravention à la présente section, pour laquelle une peine pécuniaire est imposée, peuvent faire dresser la condamnation selon la formule suivante, ou toute autre formule au même effet, suivant le cas ;—nulle condamnation en vertu de la présente section ne doit être annulée pour défaut de forme :

FORMULE DE CONDAMNATION

“ Sachez que le                    jour de                    , en l'année de  
notre Seigneur mil neuf cent                    , à                    , district de                    ,  
A. B. a été condamné devant nous                    ,  
juges de paix de Sa Majesté pour le dit district de                    ,  
pour avoir, lui, le dit                    ; et nous, les dits                    con-  
dammons le dit                    pour sa dite offense, à payer la  
somme de                    . ”

S. R. Q., 3328.

§ 33.—*De l'exécution des jugements*

Réduction  
de l'amende;  
mode de  
recouvrement.

**4254.** Sur condamnation de l'accusé, les juges de paix peuvent, s'ils le jugent à propos, réduire le montant de l'amende imposée pour l'offense, à une somme qui ne doit pas être moindre que le quart du montant d'icelle ;—ils émettent un mandat sous leurs seings et sceaux pour prélever l'amende ou l'amende réduite, et tous les frais et dépens incidents, par la saisie et vente des meubles et effets de la personne ainsi convaincue du fait. S. R. Q., 3329.

Détention.

**4255.** Ces juges de paix peuvent ordonner que le contrevenant soit mis et détenu sous la garde d'un constable ou autre officier de paix, jusqu'à ce que le mandat de saisie-exécution soit rapporté, à moins que ce contrevenant ne fournisse une garantie à leur satisfaction, par cautionnement ou autrement,

qu'il comparaitra devant eux, le jour fixé pour le rapport du bref d'exécution, la date de ce rapport ne devant pas être éloignée de plus de sept jours de celui où le cautionnement a été donné. S. R. Q., 3330.

**4256.** Si, après le rapport du bref d'exécution, il appert qu'il n'y a ni meubles ni effets suffisants pour prélever l'amende ou l'amende réduite, et les frais et dépens, et s'ils ne sont pas payés incontinent, ou, s'il est prouvé, à la satisfaction des juges de paix, soit par la confession du contrevenant, soit autrement, qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour payer l'amende ou l'amende réduite avec les frais et dépens, les juges de paix font incarcérer le contrevenant dans la prison commune ou la maison de correction du district, suivant le cas, pour une période de pas plus de trois mois, à moins que cette amende ou l'amende réduite et les frais et dépens ne soient plus tôt payés. S. R. Q., 3331.

Emprisonnement des contrevenants à défaut de meubles et effets suffisants.

#### § 34.—Des appels

**4257.** Quiconque se croit lésé par l'ordre ou la décision d'un juge de paix, en vertu de la présente section, peut, dans les quatre mois après cet ordre, en appeler aux juges de paix en session générale, en, par l'appelant, donnant au préalable à l'intimé un avis par écrit, de quatorze jours francs au moins, de l'appel ainsi que de la nature ou matière d'icelui ; et en donnant, aussitôt après le dit avis, un cautionnement devant un juge de paix, avec deux bonnes cautions, portant qu'il continuera l'appel et exécutera la sentence du tribunal. S. R. Q., 3332.

Appels.

**4258.** Sur preuve de la signification de l'avis et de la prestation du cautionnement, les juges de paix, en session générale, entendent et décident l'appel d'une manière sommaire ; ou, s'ils le jugent à propos, ils en ajournent l'audition jusqu'aux sessions générales suivantes ; et, s'ils ont de bonnes raisons, ils peuvent mitiger et diminuer l'amende jusqu'à une somme non moindre que le quart de l'amende imposée par la présente section, faire remettre tous deniers prélevés en vertu de la décision dont est l'appel, et ordonner que d'autres dommages soient payés à la partie lésée, ou tels frais à l'une ou l'autre des parties, suivant qu'ils le trouvent juste et raisonnable ; — toute décision des juges de paix, en session générale, est finale et définitive à l'égard de toutes les parties, à toutes fins et intentions quelconques. S. R. Q., 3333.

Comment les appels sont jugés.

#### § 35.—Des actions contre les personnes mettant la présente section à exécution

**4259.** Toute action ou poursuite intentée contre quelqu'un, pour faits accomplis en vertu de la présente section, doit être

Prescription des actions.

commencée dans les douze mois après l'élargissement de la partie intentant l'action, et portée dans le district où la cause de l'action a originé et non ailleurs. S. R. Q., 3334.

Quand le secrétaire des visiteurs peut poursuivre. **4260.** Le secrétaire des visiteurs peut, sur leur ordre, poursuivre qui que ce soit pour contravention aux dispositions de la présente section, commise dans la juridiction de ces visiteurs, et exiger et recouvrer toute pénalité de quiconque s'en est rendu passible dans cette juridiction. S. R. Q., 3335.

Autorisation nécessaire pour poursuivre. **4261.** Personne ne peut poursuivre qui que ce soit, pour contravention aux dispositions de la présente section, ou pour une pénalité dont il se serait rendu passible en vertu d'icelle, si ce n'est sur l'ordre des visiteurs ayant juridiction dans le lieu où la cause de la poursuite a originé, et où la pénalité est encourue, ou si ce n'est du consentement du procureur général. S. R. Q., 3336.

Ce qui est censé une preuve suffisante de l'avis, etc., requis dans le cas de poursuite. **4262.** Si une personne est poursuivie pour avoir omis de transmettre ou envoyer une copie, une liste, un avis, un état ou autre document qu'il lui est ci-dessus prescrit de transmettre, et qu'elle prouve, par le témoignage d'une personne sous serment, que la copie, la liste, l'avis, l'état ou autre document au sujet duquel elle est poursuivie, a été mis, en temps opportun, au bureau de poste qu'il appartient, ou, —s'il s'agit de documents qui doivent être transmis à un greffier de la paix, —laissé au bureau de ce greffier, et adressé convenablement, cette preuve a l'effet d'arrêter toute procédure ultérieure relativement à cette omission. S. R. Q., 3337.

#### § 36.—*Du plaider des défendeurs*

Plaidoyer du défendeur. **4263.** Dans toute telle action ou poursuite, le défendeur peut, à son choix, plaider spécialement ou généralement non coupable, invoquer les dispositions de la présente section, et la matière spéciale en preuve dans tout procès porté en conséquence, et alléguer que la chose a été faite en vertu et en exécution de la présente section ; et si l'action ou poursuite est discontinuée après la comparution du défendeur, ou si l'action ou poursuite est renvoyée après contestation, jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur recouvre doubles dépens, et a, pour les recouvrer, les mêmes recours que tout défendeur possède ou peut exercer en vertu de la loi, dans tous les autres cas. S. R. Q., 3338.

#### § 37.—*De l'emploi des amendes*

Emploi des amendes. **4264.** Toutes les amendes, demandées en justice et recouvrées par le secrétaire des visiteurs, lui sont payées, et sont par

lui versées dans la caisse du greffier de la paix du district ; et ce dernier les emploie et en rend compte, tel que ci-dessus prescrit à l'égard des deniers reçus pour licence par les greffiers de la paix. S. R. Q., 3339.

**4265.** Les frais, charges et dépens encourus par ou en vertu de l'ordre des visiteurs, sont payés par le greffier de la paix du district, et inclus par lui dans le compte des recettes et dépenses qu'il lui est ci-dessus prescrit de tenir. S. R. Q., 3340. Paiement de frais encourus par ordre des visiteurs.

**4266.** Toutes les amendes ou amendes réduites, une fois recouvrées, sont payées au greffier de la paix du district dans lequel l'offense a été commise, et sont, par lui, employées et mises en compte, tel que ci-dessus prescrit, à l'égard des deniers perçus pour licences accordées par les juges de paix du dit district ; et le surplus, s'il y en a un, provenant de la saisie-exécution, après le paiement de la dite amende ou amende réduite et des frais et dépens comme susdit, est payé à demande au propriétaire des meubles et effets ainsi vendus. S. R. Q., 3341. Emploi des amendes.

## FORMULES

### A.—(Article 4172)

#### *Licence*

Sachez que nous, juges de paix soussignés, agissant dans et pour le de \_\_\_\_\_, assemblés en session générale (ou spéciale) certifions par le présent que A. B., de \_\_\_\_\_, dans \_\_\_\_\_, a remis au greffier de la paix du dit \_\_\_\_\_, un plan et description d'une maison et dépendances pour laquelle on demande une licence dans le but d'y recevoir des aliénés, située à \_\_\_\_\_, dans le comté de \_\_\_\_\_, (ou dans le cas d'une licence renouvelée : a livré au greffier de la paix pour le dit \_\_\_\_\_ une liste du nombre de patients maintenant détenus dans une maison sous licence et ses dépendances, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ dernier, pour la réception des aliénés, située à \_\_\_\_\_, dans le comté de \_\_\_\_\_); et nous, le tout mûrement considéré et approuvé, autorisons le dit A. B., et lui donnons pouvoir (le dit A. B. ayant ou n'ayant pas l'intention de résider en icelle)

d'employer la dite maison et ses dépendances pour y recevoir  
aliénés du sexe masculin (ou  
aliénés du sexe féminin, ou aliénés du sexe mas-  
culin et du sexe féminin), pour l'espace de  
mois à compter de cette date.

Donné sous nos scing et sceau à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour  
de \_\_\_\_\_, dans l'année de notre seigneur mil neuf cent

(Signatures)

Témoin,

Y. Z.,  
Greffier de la paix.

S. R. Q., 3341, cédule A.

—  
B.—(Article 4188)

*Ordre pour la réception d'un patient*

Je, soussigné, vous requiers par les présentes de recevoir  
A. B., (aliéné, insensé, idiot ou dont l'esprit est dérangé)  
comme patient dans votre maison.

(Signature)

*Occupation* (si la personne en a une), *lieu de résidence, degré de parenté* (s'il y en a) *et autres circonstances qui le lient avec le patient.*

Nom du patient et ses prénoms au long ;

Sexe et âge ;

Marié, non marié, ou veuf ;

Genre de vie, et occupation antérieure (si la personne en avait une) ;

Lieu où le patient résidait auparavant ;

Croyance religieuse, en autant qu'elle est connue ;

Durée de l'attaque ;

Si c'est la première attaque ;

Son âge (s'il est connu), lors de la première attaque ;

Si le patient est sujet à l'épilepsie ;

S'il a des dispositions au suicide, ou dangereuses pour les autres ;

Lieu de détention antérieure, s'il a été détenu ;

Si le patient a été interdit, et date de l'interdiction ;

Circonstances spéciales (*s'il y en a*) qui ont empêché le patient d'être examiné séparément par deux médecins, avant son admission ;

Circonstances spéciales (*s'il y en a*) qui empêchent l'insertion de quelques-uns des détails qui précèdent.

Daté à , ce jour de mil neuf cent

(*Signature*)

A

*Propriétaire (ou surintendant) de*  
(*Description de la maison, sa situation, son nom, si elle en a.*)

S. R. Q., 3341, cédule B.

C.—(*Article 4188*)

*Certificat du médecin*

Je, , médecin dûment autorisé à pratiquer comme tel, certifie par les présentes, que j'ai, ce jourd'hui, seul et à part de tout autre médecin pratiquant, visité et examiné personnellement A. B., personne désignée dans l'exposé et l'ordre ci-annexés ; que le dit A. B. est aliéné (*ou insensé, ou que l'esprit du dit A. B. est dérangé*) ; que c'est une personne qu'il convient de renfermer, et que j'ai formé cette opinion d'après le fait (*ou les faits*) suivants, savoir :

Daté à , ce jour de , mil neuf cent

(*Signature*)

(*Lieu de résidence.*)

S. R. Q., 3341, cédule C.

D.—(Article 4199)

Registre des admissions—Registre des patients

Date de la dernière admission antérieure (si aucune il y a)	
No d'ordre d'admission	
Date de l'admission	
Nom et prénoms au long	
H. F.	Sexe
Age	
Mariés	
Non mariés	
Veuf ou veuve	
Genre de vie et occupation (si le patient en avait une)	
Lieu et résidence	
Par l'autorité de qui envoyé	
Dates des certificats des médecins et par qui signés	
Etat physique	
Nom de la maladie, (s'il en existe une)	
Genre de maladie mentale	
Cause supposée de folie	
Epileptiques	
Idiots de naissance	
Années	
Mois	
Semaines	
Nombre d'attaques précédentes	
Age lors de la première attaque	
Date de l'élargissement, ou du décès, ou du transfert	
Guéris	
Soulagés	
Pas d'amélioration	
Transférés	
Décédés	
Observations	

S. R. Q., 3341, édule D.

## E.—(Article 4200)

*Avis d'admission*

Je vous donne par le présent avis que A. B. a été reçu dans cette maison comme patient, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, et je transmets par le présent, copie de l'ordre et des certificats (ou du certificat) du médecin en vertu desquels il a été reçu.

Ci-joint est un état indiquant l'état mental et physique du patient ci-dessus nommé.

Daté à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, mil neuf cent \_\_\_\_\_

(Signature)

*Surintendant (ou propriétaire) de*

## E T A T

J'ai, ce jour, vu et examiné personnellement A. B., le patient désigné dans l'avis ci-dessus ; et je certifie par le présent que, quant à l'état de son esprit, il (ou elle) \_\_\_\_\_, et que quant à l'état de sa santé, il (ou elle) \_\_\_\_\_.

Daté à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, mil neuf cent \_\_\_\_\_

(Signature)

*Médecin propriétaire (ou surintendant, ou en charge) de*

S R. Q., 3341, cédule E.

## F.—(Article 4203)

## Registre des élargissements et décès

Date du décès ou de l'élargissement	Date de la dernière admission	No dans le registre des patients	Nom et prénoms au long	Sexe		Elargis						Cause assignée au décès	Age du défunt		Observations			
				H	F	Rétablis		Soulagés		Pas d'amélioration			Décédés	Transférés		H	F	
						H	F	H	F	H	F			H				F

## G.—(Article 4203)

*Avis d'élargissement ou de décès*

Je vous notifie par le présent que \_\_\_\_\_, patient  
 reçu dans cette maison, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, a été  
 élargi, qu'il a recouvré la raison, (ou qu'il est rétabli, ou n'é-  
 prouve pas de mieux, ou qu'il a été transféré hors de cette  
 maison par l'autorité de \_\_\_\_\_ ou est décédé dans la dite  
 maison) le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_

Daté à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, mil neuf cent \_\_\_\_\_

(Signature)

*Surintendant (ou propriétaire) de  
 la maison, à*

*En cas de décès, ajoutez—* et je certifie de plus que A. B.  
 était présent au décès du dit \_\_\_\_\_, et que la cause  
 apparente du décès du dit \_\_\_\_\_, (constatée par l'autopsie,  
*si c'est le cas*) était \_\_\_\_\_

(Signature)

S. R. Q., 3341, cédule G.

—

## H.—(Article 4225)

*Journal médical et rapports hebdomadaires*

Date du rapport	Nombre de patients		Nom des patients sous contrainte (et par quels moyens,) ou isolés		Noms des patients sous traitement médical		Rapport sur l'état sanitaire des patients et sur l'état de la maison	Décès, blessures et violences souffertes par les patients
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes		

## I. — (Article 4248)

*Sommation*

Nous, dont les noms et sceaux sont apposés plus bas, étant ceux des visiteurs nommés en vertu de la section troisième du chapitre quatrième du titre huitième des Statuts refondus de Québec, 1909, concernant les asiles privés d'aliénés, vous sommons par le présent et vous requérons de comparaître en personne devant nous, à \_\_\_\_\_, dans \_\_\_\_\_, le jour de \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ heures de l'a-midi du même jour, pour être là et alors interrogé, et déclarer la vérité touchant certaines matières relatives à l'exécution de la dite section.

Donné à \_\_\_\_\_, sous nos sceaux et sceaux, ce jour de \_\_\_\_\_, dans l'année de Notre-Seigneur, mil neuf cent \_\_\_\_\_

(Signatures)

[L. S.]

S. R. Q., 3341, cédule J.

## CHAPITRE CINQUIÈME

## DES ASILES POUR LES IVROGNES

## SECTION I

## DES PROCÉDURES PRÉLIMINAIRES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE CES ASILES

**4267.** Quiconque veut former ou diriger un asile privé destiné au traitement des ivrognes d'habitude, doit en adresser la demande au lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. Q., 3342. Demande d'érection d'asile pour les ivrognes.

**4268.** Il doit justifier :

1. Qu'il est majeur et exerce ses droits civils ;
2. Qu'il est de mœurs irréprochables ;
3. Qu'il est médecin; ou, s'il n'est pas médecin, qu'il s'est assuré les services d'un médecin à cet effet, lequel est agréé par le gouvernement, qui peut toujours le révoquer. S. R. Q., 3343.

Ce qui doit être justifié.

**4269.** Dans le cas de la révocation du médecin, avis suffisant doit en être donné au directeur, qui est tenu de le remplacer à la satisfaction du gouvernement ; à défaut de quoi l'asile est fermé dans les huit jours de l'avis qui lui en est donné à cet effet. S. R. Q., 3344. Remplacement du médecin révoqué.

Contenu de la demande du requérant.

**4270.** Le requérant doit indiquer, dans sa demande, le nombre et le sexe des patients que l'asile peut contenir ; il en est fait mention dans l'autorisation. S. R. Q., 3345.

Déclaration.

**4271.** Il doit déclarer si l'asile sera uniquement affecté aux ivrognes d'habitude, ou s'il recevra d'autres malades.

Dans ce dernier cas, il est tenu de justifier, par la production du plan de l'asile, que le local consacré aux ivrognes d'habitude est entièrement séparé de celui qui est affecté au traitement des autres malades. S. R. Q., 3346.

Ce qui doit être justifié.

**4272.** Il doit justifier :

1. Que l'asile n'offre aucune cause d'insalubrité ;
2. Qu'il peut être alimenté en tout temps d'eau de bonne qualité et en quantité suffisante ;
3. Que, par la disposition des lieux, il y a moyen de séparer complètement les sexes ;
4. Que toutes les précautions ont été prises, soit dans les constructions, soit dans la fixation du nombre des gardiens, pour assurer le service et la surveillance de l'asile. S. R. Q., 3347.

## SECTION II

### DES POUVOIRS ET DES DEVOIRS DES DIRECTEURS DE CES ASILES

Remplacement du directeur.

**4273.** Le directeur de l'asile peut, à l'avance, faire agréer par le gouvernement une personne qui se chargera de le remplacer dans le cas où il viendrait à cesser ses fonctions par suite de suspension, d'interdiction judiciaire, d'absence, de faillite, ou pour toute autre cause.

Devoirs des héritiers du directeur.

Dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants cause sont tenus de désigner, dans les huit jours, un nouveau directeur pour en remplir provisoirement ou définitivement les fonctions, à défaut de quoi l'asile doit être fermé dans les huit jours de l'avis qui leur en est donné à cet effet. S. R. Q., 3348.

Devoirs du directeur qui veut augmenter le nombre des patients.

**4274.** Lorsque le directeur de l'asile veut augmenter le nombre des patients qu'il a été autorisé à y recevoir, il doit en formuler la demande et justifier que les bâtiments primitifs ou additionnels et leurs dépendances sont convenables et suffisants. S. R. Q., 3349.

Demeure du directeur.

**4275.** Le directeur doit demeurer dans ou auprès de l'asile, lequel est soumis, en tout temps, au contrôle du gouvernement, et sujet à la visite et aux ordonnances des inspecteurs des prisons, hôpitaux et autres institutions approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. Q., 3350.

## SECTION III

## DE L'OCTROI ET DU RETRAIT DE L'AUTORISATION

**4276.** L'octroi de l'autorisation et sa continuation sont sujets aux arrêtés et règlements passés à cet effet par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui définit en même temps les pouvoirs et privilèges ainsi que les devoirs et obligations du directeur de l'asile. S. R. Q., 3351.

Règlements relatifs à l'autorisation.

**4277.** Le retrait de l'autorisation peut être prononcé, suivant la gravité des circonstances, dans tous les cas d'infraction aux lois et ordonnances susmentionnées et notamment dans les cas suivants :

Retrait de l'autorisation.

1. S'il reçoit un nombre de personnes supérieur à celui fixé par l'ordonnance d'autorisation ;
2. S'il reçoit des personnes atteintes de maladies autres que celles qu'il a déclaré vouloir traiter ;
3. Si les dispositions des lieux sont changées ou modifiées de manière qu'ils cessent d'être propres à leur destination ou si les précautions prescrites pour la sûreté des patients ne sont pas constamment observées ;
4. S'il est commis quelque infraction aux dispositions du service intérieur en ce qui concerne les mœurs ;
5. S'il a été employé à l'égard de quelque patient des traitements contraires à l'humanité. S. R. Q., 3352.

**4278.** Pendant l'instruction relative au retrait d'autorisation, l'asile est sous le contrôle de l'inspecteur des prisons, hôpitaux et autres institutions, qui est désigné à cet effet par le gouvernement. S. R. Q., 3353.

Contrôle de l'asile durant l'instruction relative au retrait.

## SECTION IV

## DISPOSITIONS DIVERSES

**4279.** Il ne doit pas y avoir plus de quatre établissements pour la réception et le traitement des ivrognes d'habitude en cette province. S. R. Q., 3354.

Nombre des établissements.

**4280.** Nulle personne ne peut être gardée ou retenue, contre son gré, par le directeur de l'un de ces asiles, à moins qu'il n'y soit autorisé par un ordre de l'un des juges de la Cour supérieure. S. R. Q., 3355.

Défense de retenir quel qu'un contre son gré.

**4281.** Toute personne, sur son admission par écrit signée par elle devant un juge de la Cour supérieure, qu'elle est ivrogne d'habitude et qu'elle désire être internée dans un de ces asiles, pour l'espace de temps par elle fixé, peut y être admise pour l'espace de temps fixé par le juge, sur sa demande, laquelle demande est remise au directeur de l'asile, et est une autorisation suffisante pour y détenir cette personne durant le temps mentionné dans telle demande. S. R. Q., 3356.

Internement sur demande du patient.

Cas de personnes s'échappant de l'asile.

**4282.** Dans le cas où un détenu s'échappe d'un de ces asiles, il est du devoir du directeur ou du médecin visiteur d'arrêter ou de faire arrêter tel détenu par toute personne, sans mandat, dans les quarante-huit heures de sa fuite, et de le ramener dans l'asile ; si le détenu n'a pu être arrêté dans les quarante huit heures, il est du devoir du directeur ou du médecin visiteur de l'arrêter ou de le faire arrêter pendant le mois de sa fuite, sur mandat, sous la signature de l'un d'eux, suivant la formule A, et le dit détenu, ainsi arrêté, est interné de nouveau dans l'asile d'où il s'est échappé, pour les mêmes raisons et sous la même autorité qu'il était interné avant son évasion. S. R. Q., 3357.

Pénalité pour contravention.

**4283.** Quiconque contrevient aux dispositions précédentes est passible d'une amende de pas moins de cinquante piastres ou d'un emprisonnement de deux mois à défaut de paiement. S. R. Q., 3358.

Poursuites.

**4284.** Toute poursuite pour contravention au présent chapitre est intentée par un des inspecteurs des prisons, hopitaux et autres institutions en son propre nom, pour Sa Majesté, devant tout tribunal de juridiction compétente. S. R. Q., 3359.

#### FORMULE

A.—(Article 4282)

*Mandat pour arrêter un patient en fuite*

Province de Québec, }  
District de . }

Asile de

A , et à tous les constables ou officiers de paix du comté de , dans le district de .

Attendu que le jour du mois de , 19 , pendant le mois à compter de , C. D., un patient interné dans l'asile de à , dont je suis le directeur (ou médecin visiteur), s'est échappé du dit asile ;

A ces causes, les présentes sont pour enjoindre, vous les dits , constables ou officiers de paix, au nom de Sa Majesté, d'arrêter le dit C. D. et de le conduire en sûreté à cet asile et le remettre à ma charge.

Donné sous mes scing et sceau à , ce jour du mois de , en l'année de Notre-Seigneur 19

(Signature)

Directeur (ou médecin visiteur).

S R Q.. 359, fomule A.